

Un travail écrit : "Analyse juridique et économique du règlement (UE) n°655/2014 créant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires"

Auteur : Narinx, Maxime

Promoteur(s) : Georges, Frederic

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en gestion

Année académique : 2017-2018

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/4871>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**Analyse juridique et économique du règlement (UE) n°
655/2014 créant une procédure d'ordonnance européenne
de saisie conservatoire des comptes bancaires**

Maxime NARINX

Jury

Promoteur :

Frédéric GEORGES, Professeur ordinaire et
Avocat au barreau de Liège

Année académique 2017-2018

Lecteurs :

Jacques DEFER, Maître de conférences et
Secrétaire général d'HEC-ULiège

Sandrine EVRARD, Avocate au barreau de
Liège

Mémoire présenté en vue de
l'obtention du diplôme de
Master en droit, à finalité
spécialisée en gestion

RESUME

Ce mémoire a pour fin de réaliser une analyse juridique et économique du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

Notre exposé est composé de deux parties principales.

Une première partie juridique dans laquelle nous commentons le règlement (UE) n° 655/2014, son règlement d'exécution (UE) 2016/1823, le projet de loi d'implémentation belge et les lois d'implémentation luxembourgeoise et néerlandaise. Ensuite, nous comparons ces différentes lois pour en faire ressortir leurs différences et similitudes.

Une deuxième partie plus économique dans laquelle nous faisons une analyse de management public. Par ce procédé nous faisons ressortir, en nous basant sur le règlement et son étude d'impact, les motifs qui ont poussé le législateur européen à adopter ce règlement. Nous confirmons à l'aide d'autres études les résultats avancés par l'étude d'impact. Enfin, nous nous intéressons aux différents manquements du législateur belge et du législateur européen et aux défauts présents dans ce règlement.

REMERCIEMENTS

Je remercie mon promoteur, Monsieur Frédéric Georges, pour ses précieux conseils quant à la structure de ce travail et pour m'avoir mis en contact avec les meilleurs experts du sujet étudié. Son approche du droit est motivante et source d'inspiration.

Je remercie mon premier lecteur, Monsieur Jacques Defer, qui m'a orienté sur la partie économique du sujet. Son intérêt tant pour le droit que la gestion illustre parfaitement l'esprit du double Master Droit-Gestion.

Tous mes remerciements également à ma deuxième lectrice, Me Sandrine Evrard, pour sa disponibilité et ses encouragements.

Je remercie particulièrement Monsieur Patrick Gielen, huissier de justice et délégué aux affaires européennes de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, pour m'avoir consacré du temps malgré son un agenda des plus chargés. Notre travail n'aurait pu être réalisé sans ses précieux conseils. Nous lui souhaitons tout le succès qu'il mérite pour son nouveau livre.

Je remercie, enfin, Monsieur Guillaume Payan, Maître de conférences à l'Université de Toulon, pour m'avoir fait part de ses réflexions d'expert ainsi que pour sa passion communicative.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE I. ANALYSE JURIDIQUE.....	8
SECTION 1. LE REGLEMENT ET SES SUITES EN DROIT BELGE	8
<i>Sous-section 1. Analyse du règlement.....</i>	<i>8</i>
I. Présentation du règlement	9
II. Champs d'application spatial et matériel	10
III. Remarques préliminaires	11
IV. Procédure entourant l'ordonnance européenne de saisie conservatoire	12
A. Procédure d'obtention de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire	12
B. Procédure d'exécution.....	20
V. Responsabilité du créancier et de l'institution bancaire	23
VI. Protection des intérêts du débiteur.....	24
VII. Voies de recours.....	24
A) Recours du créancier	24
B) Recours du débiteur	25
C) Recours de tiers	26
D) Autres recours ouverts à la fois au créancier et au débiteur	26
<i>Sous-section 2. Analyse du projet de loi belge.....</i>	<i>27</i>
I. Présentation et processus législatif	27
II. Principaux apports du projet de loi.....	28
A) Compétence.....	28
B) Autorité compétente pour la collecte d'informations	28
C) Registre central pour les saisies conservatoires des comptes bancaires	30
D) Autorité compétente pour la réception, la signification ou la notification.....	31
E) Responsabilité de la banque.....	31
F) Voies de recours	31
SECTION 2. ANALYSE DE DROIT COMPARE : L'ACCOMPAGNEMENT AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET AUX PAYS-BAS	33
<i>Sous-section 1. Législation luxembourgeoise</i>	<i>33</i>
I. Présentation et processus législatif	33
II. Principaux apports de la législation	34
A) Compétence.....	34
B) Autorité compétente pour la collecte d'informations	34
C) Autorité compétente pour la réception, la signification ou la notification.....	35
D) Voies de Recours.....	35
<i>Sous-section 2. Législation néerlandaise</i>	<i>36</i>
I. Présentation et processus législatif	36
II. Principaux apports de la législation	37
A) Compétence.....	37

B)	Autorité compétente pour la collecte d'informations	37
C)	Autorité compétente pour la réception, la signification ou la notification.....	37
D)	Voies de recours	38
	<i>Sous-section 3. Comparaison des trois législations nationales</i>	<i>39</i>
I.	Processus législatif	39
II.	Compétence	39
III.	Autorité compétente pour la collecte d'informations.....	40
IV.	Autorité compétente pour la réception, la signification ou la notification	40
V.	Voies de recours.....	41
	CHAPITRE II. ANALYSE DE MANAGEMENT PUBLIC.....	43
	SECTION 1. RAISONS D'ETRE DU REGLEMENT	43
I.	Motifs invoqués par le législateur européen.....	43
II.	Analyse de l'étude d'impact commandée par la Commission.....	44
A)	Portrait de la situation au sein de l'Union Européenne	44
B)	Analyse d'impact.....	46
C)	Conclusion de l'étude	49
III.	Autres études.....	49
A)	Étude sur le cas du Portugal	50
B)	Étude sur le cas de l'Italie	50
C)	Étude sur le cas de l'Inde	51
D)	Étude sur le cas du Pakistan	51
E)	Autres études.....	52
	SECTION 2. MANQUEMENTS DES DIFFERENTS LEGISLATEURS, DEFAUTS DU REGLEMENT ET PISTES D'AMELIORATION	53
I.	Manquement des différents législateurs.....	53
A)	Lenteur du législateur belge	53
B)	Manque de marketing	54
II.	Défauts du règlement	55
A)	Champ d'application inadapté.....	55
B)	Délais sans sanctions	56
C)	Le caractère uniquement conservatoire d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire	57
D)	La problématique des langues et la complexité de la procédure	57
E)	Les renvois aux législations nationales	58
F)	L'aide sur les informations pour le créancier	59
	CONCLUSION	60
	BIBLIOGRAPHIE	63
	ANNEXES	72

INTRODUCTION

L'Union européenne vit à l'heure actuelle des moments difficiles. Certains de ses membres lui tournent le dos, les citoyens ne croient plus en ses capacités à changer les choses de manière positive et ses actions sont opaques et non visibles pour le commun des mortels. Dès lors pour défendre le projet européen et rétablir la confiance entre ses institutions et le citoyen, il nous semble important de mettre en exergue les réalisations et chantiers qui auront une importance fondamentale à l'avenir. La création d'une procédure civile européenne et l'harmonisation du droit du recouvrement des États membres contribuent à ces avancées en ce qu'elles auront une conséquence à la fois directe et indirecte pour le citoyen. Directe car il sera plus facile pour le citoyen de faire exécuter ses jugements dans l'espace européen, ce qui est absolument nécessaire dans un monde de plus en plus globalisé où, grâce à internet, le cocontractant peut se retrouver de l'autre cotée d'une frontière en un clic. Indirecte car, en facilitant l'exécution des jugements, l'Union européenne rend le commerce entre agents économiques plus sûr et pose un jalon supplémentaire à la création d'un marché commun, ce qui créera de la croissance économique et donc *in fine* de l'emploi.

L'origine de la procédure civile européenne remonte au traité d'Amsterdam en 1997. En effet, ce traité a introduit, grâce à son article 65 TCE, devenu l'article 81 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹, la possibilité pour l'Union européenne d'œuvrer pour la création d'une procédure unifiée entre les membres de l'Union. Cependant ce n'est qu'à partir de la réunion du Conseil européen de Tampere² en octobre 1999 que le processus visant à harmoniser les procédures civiles des États membres se mit réellement en marche. Les travaux et objectifs dégagés durant cette réunion ont depuis lors régulièrement été complétés par des livres verts émanant de la Commission européenne. Nous pouvons citer à titre d'exemple le livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires de 2006³. Ce livre vert lance le début des travaux préparatoires sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire.

Peu après cette réunion, le législateur européen adopta, en 2000, le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale qui sera, ensuite, remplacé par le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du

¹ Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326 du 26 octobre 2012, p. 79-80.

² Conclusion de la présidence – Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, disponible sur http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm (consulté le 27 avril 2018).

³ Commission européenne, Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires, 24 octobre 2006, COM/2006/0618 final.

Conseil du 13 novembre 2007⁴. Ces règlements n'ont pas tant pour objectif d'harmoniser les systèmes de signification ou de notification nationaux que de formaliser les règles de signification et de notification transfrontalières des décisions judiciaires et extrajudiciaires en fixant, entre autres, des délais imposés, les dates de signification ou de notification qui ont une importance pour la preuve, des coûts forfaitaires pour les services et en permettant à toute personne intéressée de faire procéder à la signification ou notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels de l'État membre étranger. Cependant, il est nécessaire de souligner que ces règlements ont un champ d'application qui ne concerne que les matières civiles et commerciales et qu'il faut encore connaître l'adresse, même partiellement, du destinataire⁵.

En fin d'année 2000, c'est au célèbre règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, dit « Bruxelles I », concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale d'être adopté. Il est suppléé, à son tour, quelques années plus tard, par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, dit « Bruxelles Ibis », concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁶. Ces règlements, connus de tous, n'ont pas vocation à imposer une procédure au fond dans les États membres d'origine et ne réglementent pas la procédure d'exécution dans les États membres requis. Ils ont pour but de faciliter la circulation des décisions de justice d'un État membre vers un autre en créant une procédure de reconnaissance des décisions judiciaires pour le règlement Bruxelles I et en supprimant l'exequatur pour Bruxelles Ibis. Ces législations règlent aussi des problèmes de compétences de juridiction à l'aide de critères objectifs fournis par ces règlements. Les décisions de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ont par la suite aidé à affiner ces critères afin de les rendre encore plus lisibles, supprimant ainsi certaines incertitudes liées à des concepts très larges⁷.

En 2004, le législateur européen adopta le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen⁸ qui constitue une étape essentielle de la construction de l'espace judiciaire européen. Cet instrument législatif est, en effet, le premier, bien avant le règlement Bruxelles Ibis, à supprimer l'exequatur en décernant un certificat européen à certaines décisions judiciaires, lorsque la partie qui a obtenu cette décision le demande, qu'elles concernent des créances

⁴ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000, *J.O.U.E.*, L 324 du 10 décembre 2007, p. 79-120.

⁵ P. GIELEN et R. VANSWIJGENHOVEN, *La procédure civile européenne*, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 88-104.

⁶ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L 351 du 20 décembre 2012, p. 1-32.

⁷ P. WAUTELET, *Private international law outline: part I*, 2017, p. 16-25.

⁸ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *J.O.U.E.*, L 143 du 30 avril 2004, p. 15-39.

transfrontalières ou non. Cependant pour pouvoir bénéficier d'un tel mécanisme, il est nécessaire que ces décisions remplissent des conditions et rentrent dans un champ d'application très spécifique. En effet, ce règlement ne concerne que les décisions exécutoires qui portent sur des créances de sommes incontestées dans le domaine du droit civil ou commercial. Bien que ce règlement soit une avancée significative dans la création d'une procédure européenne, il faut souligner qu'il est totalement facultatif à la fois pour les États si bien qu'ils ne sont pas obligés d'adapter leur législation mais aussi pour les bénéficiaires potentiels vu qu'il faut demander la certification pour que les décisions de justice bénéficient de cet avantage⁹.

En 2006, c'est le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer¹⁰ qui est ratifié, modifié de manière minimale par le règlement (UE) n° 2015/2421. Ce règlement crée une procédure écrite sans débat sur le fond pour les créances transfrontalières, pécuniaires, liquides, exigibles et incontestées, peu importe le montant, qui permet d'obtenir une décision exécutoire dans tous les États membres. Une fois la décision octroyée au demandeur, le défendeur aura maximum 30 jours, sauf cas exceptionnels, une fois la décision signifiée, pour s'opposer à l'injonction de payer. Dans le cas contraire, la décision sera coulée en force de chose jugée¹¹.

L'année suivante, c'est au tour du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges¹² d'être adopté. Ce règlement fait naître une procédure permettant de rendre une décision concernant des créances transfrontalières ne dépassant pas 5000€, à l'exclusion de certains domaines, exécutoire dans tous les États membres. Cette procédure va plus loin que le règlement instituant la procédure européenne d'injonction de payer en ce qu'elle peut être contradictoire. La procédure se déroule en deux phases distinctes. Tout d'abord une première phase unilatérale au cours de laquelle une décision sera rendue. Ensuite, si aucune opposition n'est faite après signification de la décision, le demandeur devra alors obtenir une certification européenne telle que prévue dans le règlement de 2004. Par contre dans le cas où une opposition a été formée par le défendeur, la procédure devient alors contradictoire et une décision sera prise par la juridiction dans le mois suivant cette opposition¹³.

⁹ P. GIELEN, « Guide pratique de la procédure d'injonction de payer », *J.T.*, 2009, p. 661 ; P. GIELEN et R. VANSWIJGENHOVEN, *La procédure européenne*, *op. cit.*, p. 14-44.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *J.O.U.E.*, L 399 du 30 décembre 2006, p. 1-32.

¹¹ P. GIELEN, « Guide pratique de la procédure d'injonction de payer », *op. cit.*, p. 1-11 ; P. GIELEN et R. VANSWIJGENHOVEN, *La procédure européenne*, *op. cit.*, p. 45-75.

¹² Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *J.O.U.E.*, L 199 du 31 juillet 2007, p. 1-22

¹³ P. GIELEN et R. VANSWIJGENHOVEN *La procédure européenne*, *op. cit.*, p. 76-87.

Les deux règlements dont nous venons de parler et les procédures qui en ressortent représentent une avancée importante en ce que qu'elles créent les premières véritables procédures civiles européennes. Cependant il est à noter que ces procédures sont totalement facultatives pour le demandeur. Celui-ci peut tout à fait se tourner plutôt vers une demande de reconnaissance comme établie dans le règlement Bruxelles *Ibis* ou recourir à la certification du règlement de 2004.

Enfin en 2014, le législateur européen adopta le règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale¹⁴ et, en 2016, son règlement d'exécution (UE) 2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016¹⁵.

Dans ce contexte, nous avons décidé de consacrer notre travail à la présentation et l'analyse de ce dernier instrument européen d'harmonisation du droit du recouvrement.

Notre travail se composera de la manière suivante. Nous commencerons par une analyse de textes juridiques en deux phases. Nous débiterons par une analyse juridique des textes juridiques (Chapitre I). Pour cela, nous ferons une présentation structurée du règlement en question pour en comprendre toutes les spécificités, avantages et inconvénients et commenterons le projet de loi belge permettant l'implémentation du règlement (Section 1). Nous poursuivrons par une comparaison entre ce projet de loi et les lois d'implémentation luxembourgeoise et néerlandaise dans le but de faire ressortir les différences et ressemblances entre ces législations (Section 2). Par la suite, nous ferons une critique de management public (Chapitre II) en nous questionnant sur les raisons qui ont poussé le législateur à adopter un tel règlement et quels sont ses objectifs (Section 1), en pointant les problèmes entourant ce règlement et en proposant des pistes d'améliorations (Section 2). Enfin, nous clôturerons ce travail par une conclusion personnelle.

¹⁴ Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L 189 du 27 juin 2014, p 59-92.

¹⁵ Règlement d'exécution (UE) 2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L 283 du 19 octobre 2016, p. 1-48.

CHAPITRE I. ANALYSE JURIDIQUE

Dans cette partie, nous allons analyser les règlements et lois implémentant l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Nous avons décidé de diviser notre présentation en deux sections. Nous allons, tout d'abord, parler du règlement européen en lui-même afin de présenter ce nouveau mécanisme original et commenter la manière dont le législateur belge compte appliquer ce règlement (Section 1). Ensuite, nous comparerons le projet belge aux législations luxembourgeoise et hollandaise (Section 2). Chaque section sera divisée en plusieurs sous-parties afin de faciliter la compréhension.

SECTION 1. LE REGLEMENT ET SES SUITES EN DROIT BELGE

SOUS-SECTION 1. ANALYSE DU REGLEMENT

Pour comprendre correctement ce règlement, il est plus intéressant de diviser son analyse en plusieurs points, à l'instar de certains auteurs dont nous nous sommes inspirés, que de commenter article par article¹⁶.

¹⁶ G., CUNIBERTI et S., MIGLIORINI, *The European Account Preservation Order Regulation: A Commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, p. 1-467 ; G., PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, préf. Normand J., Bruylant, coll. droit de l'Union européenne, thèse, 2012 ; K., RAFFELSIEPER, « Le nouveau règlement n°655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *R.D.C.*, 2016, liv. 1, 6-17 ; P., GIELEN et R. VANSWIJGENHOVEN, *La procédure européenne*, op. cit., p. 120-144 ; G., PAYAN, « La nouvelle procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », in P., CROCQ et C., BRENNER, (sous la dir.) ; *Le Lamy Droit de l'exécution forcée*, étude 714, 2015 miss à jour en 2017 ; E., GUINCHARD, « De la première saisie conservatoire. Présentation du règlement n° 655/2014 instituant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *R.T.D. eur.*, 2014, p. 922 ; G., PAYAN, « Entrée en application du règlement (UE) n° 655/2014 : La nouvelle procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires est arrivée ! », *L'Huissier de justice – Revue de la chambre nationale des huissiers de justice de Belgique*, Knops Publishing, 2017, p. 14-18 ; P., GIELEN, K., DOCKERS, *Procédure civile européenne: état des lieux en droit belge*, Knops Publishing, Herentals, 2014, p. 418 ; M., BARBA, « Approche synthétique des instruments européens de recouvrement des créances », *RLDA*, 2016/118, n° 5998 ; J.-P., BUYLE et Q., PETIT, « Le règlement (UE) no 655/2014 portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », in N. VAN CROMBRUGGHE (sous la coord.), *Le DIP au quotidien : droit des affaires et de la famille*, Larcier, 2015, p. 33 ; Th., D'ALÈS et L., MARION, « La nouvelle procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *JCP E*, 2017, 153 ; F., GEORGES, « Le règlement UE n°655/2014 créant une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *R.L.B.*, 2015/3, p. 137 et s. ; S., PIEDELIEVRE, « Droit européen et saisie de comptes bancaires », *Dr. banc. int.*, septembre 2014, comm. 175 ; E., JEULAND, « La clef de voûte du droit judiciaire européen : le règlement n° 655/2014 du 15 mai 2014 créant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC) », *IJPL-RIDP*, 2016, pp. 282 et s. ; G., PAYAN, « La nouvelle procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *Lamy Droit de l'exécution forcée*, Lettre d'actualités, n° 85, septembre 2014 ; C., TIRVAUDEY, « L'harmonisation des voies d'exécution », *Revue de l'Union européenne*, 2016, p. 301 ; M., ZWICKEL, « Vers un règlement sur la saisie bancaire européenne », M.,

I. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT

Le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (ci-après OESC), destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale est entré en vigueur le 18 janvier 2017 soit près de trois ans après son adoption¹⁷.

Il a été complété par le règlement d'exécution (UE) 2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale¹⁸. Ce règlement établit les neuf formulaires à utiliser dans la procédure. Le législateur européen a clairement voulu standardiser les rapports entre les différents intervenants.

Pour faciliter leur utilisation, la Commission a rendu ces formulaires disponibles dans les différentes langues et pouvant être complétés en ligne sur son site internet¹⁹.

Ce règlement, fondé sur l'article 81, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, crée une nouvelle procédure permettant, par requête unilatérale, à un créancier de saisir de manière conservatoire, tout en préservant l'effet de surprise, les fonds détenus sur les comptes bancaires de ses débiteurs se trouvant dans l'Union européenne afin de protéger le recouvrement ultérieur de sa créance.

D'une certaine façon, ce règlement clôt la controverse, causé par la Cour de Justice de l'Union européenne avec l'arrêt *Denilauler*²⁰ en 1980, en ce qui concerne les saisies conservatoires sur les comptes bancaires²¹. Rappelons que dans cet arrêt, la Cour de Justice de l'Union européenne avait refusé qu'une saisie conservatoire ordonnée dans un pays soit exécutable à l'étranger parce que les droits de la défense n'étaient pas respectés²².

DOUCHY-LOUDOT et E., GUINCHARD (sous la dir.), in *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2012, p. 233 ; E., DIRIX, « Het Europees bankbeslag komt eraan », *R.W.* 2015-16, liv. 21, p 802 ; M., SOLIS SANTOS, « Cross border creditor's protection: the impact of the European account preservation order », in J., BERGE, S., FRANCO et M., GARDENES SANTIAGO, (eds), *Boundaries of European Private International Law*, Bruylant, 1er édition, Primento, 2015, p 199-212 ; C. VANLEENHOVE, « Europees conservatoir bankbeslag: nieuw wapen voor schuldeiser in grensoverschrijdende geschillen », *De Juristenkrant*, 21 décembre 2016, p 8-9.

¹⁷ Ce règlement (UE) n° 655/2014 se trouve à l'annexe IV de notre travail.

¹⁸ Ce règlement d'exécution (UE) 2016/1823 se trouve à l'annexe V de notre travail.

¹⁹ Adresse internet : https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order_forms-378-fr.do?clang=fr

²⁰ CJCE, 21 mai 1980, *Denilauler*, C-125/79, ECLI:EU:C:1980:130.

²¹ H., BOULARBAH, « Libre circulation des décisions unilatérales dans l'espace judiciaire européen : un pas en avant, deux pas en arrière, un pas en avant... », in R. JAFFERALI, V. MARQUETTE, A. NUYS (sous la direction de), *Liber amicorum Nadine Watté*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 84-86.

²² Idem, p. 73-74.

Comme répété au considérant 6 et l'article 1 du règlement, l'ordonnance européenne de saisie conservatoire n'est qu'un nouveau moyen facultatif mis à disposition des créanciers. Le créancier peut donc librement choisir un autre moyen afin d'arriver au même résultat.

II. CHAMPS D'APPLICATION SPATIAL ET MATÉRIEL

Le règlement est applicable dans tous les États membres à l'exclusion du Danemark et du Royaume-Uni conformément aux protocoles n° 21 et 22 annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En effet, le Danemark n'a pas utilisé sa faculté d'opt-in et le Royaume-Uni a fait usage de sa faculté d'opt-out. Les créanciers ne pourront donc pas demander d'OESC devant les juridictions de ces deux pays et les OESC ne pourront pas être exécutées à l'égard des comptes bancaires tenus dans ces deux royaumes²³.

Bien que le règlement soit applicable dans la majeure partie des États membres, il faut cependant que les demandes aient un caractère transfrontière pour pouvoir bénéficier du mécanisme de l'OESC. L'article 3 définit le litige transfrontière comme « un litige dans lequel le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire sont tenus dans un État membre autre que soit l'État membre de la juridiction qui a été saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire en vertu de l'article 6, soit l'État membre dans lequel le créancier est domicilié ». Cette définition donne donc deux hypothèses distinctes. Quant au lieu du domicile du débiteur, il est indifférent n'étant pas apparu dans cette définition. Pour sa part, le moment pertinent pour apprécier le caractère transfrontalier du litige est la date d'introduction de la demande conformément à l'article 3, § 2.

Notons qu'en définissant la notion de banque²⁴, le règlement comprend également les succursales de ces banques détenues dans d'autres pays même non membres de l'Union. Dès lors que ces succursales n'ont pas de personnalité juridique propre, il est envisageable qu'une OESC adressée à une banque d'un État membre signataire du règlement s'applique aussi aux comptes bancaires gérés dans ses succursales²⁵.

A côté de ces critères spatiaux, il y a aussi des critères matériels. En effet le règlement, en son article 2, § 1, énonce qu'il s'applique aux créances pécuniaires, civiles ou commerciales et

²³ Considérant 50 et 51 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 66.

²⁴ Article 4, 2) du règlement (UE) n°655/2014, p.68.

²⁵ G. CUNIBERTI et S. MIGLIORINI, *The European Account Preservation Order Regulation : A Commentary*, op. cit., p. 18-19.

donne donc un champ d'application très large. Cependant le règlement réduit directement ce champ d'application matériel en excluant, aux § 2 et 3 du même article, les régimes matrimoniaux, les matières fiscales, douanières ou administratives, le domaine des faillites, de la sécurité sociale, de l'arbitrage.

Par ailleurs, le règlement porte exclusivement sur la saisie conservatoire de comptes bancaires. Le règlement définit les comptes comme tout « tout compte contenant des fonds » et par fonds « de l'argent porté au crédit d'un compte dans n'importe quelle monnaie ou des créances similaires donnant droit à la restitution d'argent, tel que des dépôts sur le marché monétaire »²⁶. Ces définitions semblent exclure implicitement certains avoirs détenus dans les banques comme les comptes titres.

Sont toutefois explicitement exclus du champ d'application matériel les comptes bancaires qui sont insaisissables selon le droit de l'État membre dans lequel le compte est tenu, les comptes tenus en rapport avec le fonctionnement d'un système au sens de l'article 2 a), de la directive 98/26/CE²⁷ et les comptes bancaires détenus par ou auprès de banques centrales agissant en leur qualité d'autorités monétaires²⁸.

III. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Avant de commencer à rentrer dans le détail de la procédure entourant l'OESC, il faut souligner que ce règlement crée simplement un nouveau mécanisme alternatif aux mesures conservatoires existantes dans le droit des États membres comme précisé à l'article 1, § 2, du règlement. Cette nouvelle législation ne modifie ni ne remplace donc les législations nationales.

Autre point important, même si cette procédure se présente comme une procédure uniforme, elle nécessite néanmoins de nombreux renvois au droit national des États membres²⁹. Ceci est expressément formulé à de nombreuses reprises dans le règlement et spécialement à l'article 46 qui dit que « toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit de l'État membre dans lequel la procédure se déroule ». Le droit procédural national de chaque État membre a donc un rôle que l'on pourrait qualifier de supplétif dans cette nouvelle procédure européenne.

²⁶ Article 4, 1) et 3) du règlement (UE) n° 655/2014, p. 68.

²⁷ Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, J.O.U.E., L 166 du 11 juin 1998, p 45-50.

²⁸ Article 2, § 3 et 4, du règlement (UE) n° 655/2014, p.67.

²⁹ Article 30, 31, 32, 39, 43, 44 du règlement (UE) n° 655/2014.

IV. PROCÉDURE ENTOURANT L'ORDONNANCE EUROPÉENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

La procédure entourant l'ordonnance européenne de saisie conservatoire peut être divisée en deux phases distinctes : la procédure d'obtention d'une OESC (A) et la procédure d'exécution de celle-ci (B).

A. PROCEDURE D'OBTENTION DE L'ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

1) Traits caractéristiques de la procédure

Cette procédure possède trois traits caractéristiques prédominants.

Tout d'abord, elle est non contradictoire³⁰. Le débiteur restera dans l'ignorance d'une action à son encontre jusqu'à la délivrance de cette ordonnance et ce afin de conserver l'effet de surprise.

Ensuite, elle a été voulue simple et économique³¹ par le législateur européen. Nous pouvons apercevoir cela à travers de nombreux éléments et dispositions du règlement. Citons à titre d'exemple le fait qu'elle est exclusivement écrite ce qui permet, dans des litiges transfrontaliers, d'éviter pour les parties de se déplacer, les délais courts pour obtenir l'ordonnance ou encore le fait que la procédure ne nécessite pas de représentation obligatoire par un avocat³². Ce dernier exemple doit cependant être relativisé car bien qu'elle ne soit pas obligatoire vu les outils mis à disposition des citoyens, la représentation par un professionnel du droit semble parfois absolument nécessaire vu la complexité de certains éléments.

Pour terminer, cette procédure a pour particularité de faire coexister deux systèmes. En effet, les règles de procédure sont différentes selon que le demandeur possède, ou non, au moment de l'introduction de la demande un titre, une décision de justice, une transaction judiciaire ou

³⁰ Article 11 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 73.

³¹ Article 42 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 88.

³² Article 41 du règlement (UE) n° 655/2014 expose cependant que « lorsque des recours sont introduits il est possible que la représentation soit obligatoire lorsque le droit de l'État dans lequel le recours a été introduite l'impose ».

un acte authentique. Nous verrons ces différences quand nous parlerons de la compétence, de la constitution de garanties ou encore de la demande d'informations.

2) Ouverture et compétence

Comme énoncé dans la section précédente, deux situations peuvent être rencontrées dans une procédure d'obtention d'une OESC : soit le créancier n'a pas encore engagé de procédure de fond à l'encontre de son débiteur ou a déjà engagé une procédure qui est toujours en cours, soit le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique contre son débiteur³³.

Ces deux situations ont un impact sur la juridiction compétente pour délivrer l'OESC. L'article 6 fait en effet la distinction entre les deux situations. Lorsque le créancier a introduit une demande d'OESC avant d'obtenir un titre, les juridictions compétentes sont les juridictions de l'État membre qui ont qualité pour statuer sur le fond conformément aux règles de compétence pertinentes applicables selon le règlement « Bruxelles Ibis » (article 6, § 1)³⁴. Cet article énonce cependant une exception à cette règle dans le cas où le débiteur est un consommateur qui a conclu un contrat avec le créancier à des fins pouvant être considérées comme étrangères à l'activité professionnelle du débiteur (article 6, § 2). Dans ce cas, est uniquement compétente la juridiction de l'État où le débiteur est domicilié.

Quand le créancier se trouve dans la deuxième situation, c'est-à-dire, lorsqu'il demande une OESC après l'obtention d'un titre, la juridiction compétente est la juridiction de l'État membre qui a prononcé la décision sur le fond, approuvé la transaction ou, lorsque le créancier a obtenu un acte authentique, les juridictions désignées à cet effet dans l'État membre dans lequel l'acte a été établi (article 6, § 3 et 4).

3) Conditions de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire

Plusieurs conditions sont nécessaires pour obtenir cet instrument.

Il faut, tout d'abord, et peu importe la situation du demandeur, prouver l'urgence. Le créancier devra donc montrer à la juridiction qu'il existe un risque réel que le recouvrement de sa créance sera soit plus difficile soit impossible si l'OESC n'était pas délivrée³⁵.

³³ Article 5 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 69.

³⁴ Le règlement (UE) n° 655/2014 fait ici un renvoi implicite au règlement « Bruxelles Ibis ».

³⁵ Article 7, § 1, du règlement (UE) n° 655/2014, p. 70.

Ensuite, le demandeur devra, dans le cas où il n'a pas de titre, fournir des éléments de preuves suffisants pour convaincre la juridiction qu'il sera vraisemblablement fait droit à sa demande au fond contre le débiteur³⁶. Bien évidemment, dans le cas où le créancier détient un titre, celui-ci ne doit rien prouver vu qu'une décision a déjà été prise à son profit.

La troisième condition est de constituer une garantie³⁷. L'intensité de l'obligation de garantie varie selon que le créancier dispose déjà d'un titre ou non. En effet, lorsque le créancier demande une OESC avant d'avoir obtenu un titre, il est nécessaire pour ce dernier, sauf cas exceptionnel au vu des circonstances, de constituer une garantie afin de prévenir les recours abusifs à la procédure et d'assurer la réparation de tout préjudice subi par le débiteur en raison de l'ordonnance, dans la mesure où le créancier est responsable de ce dommage. A l'inverse lorsque le créancier demande une ordonnance alors qu'il a déjà un titre, ce n'est que dans des cas exceptionnels au vu des circonstances en l'espèce, que le juge demandera la constitution d'une telle garantie. Rien n'est dit dans le règlement sur la manière dont doit être constituée cette garantie.

Lorsqu'une garantie doit être déposée, le juge informe le créancier du montant requis et des formes de garantie acceptables dans l'État membre dans lequel est située la juridiction³⁸. L'ordonnance ne sera délivrée qu'une fois cette garantie constituée.

En outre, dans le cas où le créancier a entamé la procédure pour obtenir une ordonnance sans avoir engagé une procédure au fond, l'article 10 du règlement impose que celle-ci soit engagée dans un délai de trente jours à compter de la date d'introduction de la demande ou dans les quatorze jours de la délivrance de l'ordonnance. Le créancier demandeur devra ensuite en fournir la preuve émanant de la juridiction saisie au fond auprès de la juridiction devant laquelle la demande d'ordonnance a été introduite, sous peine de la voir révoquée.

Enfin, le créancier, peu importe qu'il dispose ou non d'un titre, ne doit pas avoir introduit des demandes d'obtention d'ordonnance contre le même débiteur devant plusieurs juridictions en même temps³⁹.

³⁶ Article 7, § 2, du règlement (UE) n° 655/2014, p.70.

³⁷ Article 12 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 70.

³⁸ Selon le considérant 18 du règlement (UE) n° 655/2014, cette garantie pourrait prendre la forme d'un dépôt de garantie ou d'une garantie de substitution par exemple une garantie bancaire ou une hypothèque.

³⁹ Article 16 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 75-76.

Tableau récapitulatif de la procédure de demande d'OESC

	Le créancier dispose d'un titre	Le créancier ne dispose pas d'un titre
Juridiction compétente	Juridiction qui a donné le titre	Juridiction compétente pour statuer sur le fond + dans l'État du domicile du débiteur s'il s'agit d'un consommateur
Urgence	Urgence à démontrer	Urgence à démontrer
Preuve	/	Obligation pour le créancier de prouver qu'il sera fait droit à sa demande au fond
Constitution d'une garantie	En principe non	En principe oui
Procédure au fond	Déjà engagée	A engager dans les 30 jours de la demande ou les 14 jours de délivrance de l'OESC
Informations sur les comptes bancaires	Possibilité de demander des recherches	Impossibilité de demander des recherches

4) Informations à fournir dans la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire

La demande d'ordonnance doit être introduite via le formulaire type établi à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 et qui comprend pas moins de treize pages. La demande doit contenir toute une série d'informations énoncées à l'article 8, § 2, du règlement n°655/2014. Parmi les informations les plus importantes devant être fournies, nous pouvons faire ressortir le montant réclamé, une déclaration dans le cas où le créancier a déjà saisi une juridiction pour obtenir une mesure équivalente sur le plan national et si cela lui a déjà été refusé ou non ou encore des informations sur la/les banques où le débiteur possède un/des comptes bancaires. Pour ces dernières données, il se peut que le créancier ne dispose pas d'informations. Le règlement prévoit, pour celui qui dispose d'un titre, une procédure d'obtention des informations relatives aux comptes bancaires du débiteur. Nous verrons les détails de cette aide au point suivant de notre travail. En ce qui concerne les autres éléments, afin d'éviter une énumération fastidieuse, nous renvoyons le lecteur à l'article 8, § 2, du règlement.

Une fois les informations fournies, le créancier doit faire une déclaration dans laquelle il indique qu'à sa connaissance les éléments apportés sont véridiques et complets et qu'il est conscient que toute déclaration délibérément fausse ou incomplète peut avoir des conséquences juridiques au titre du droit de l'État membre dans lequel la demande est introduite ou peut engager sa responsabilité en vertu des dispositions du règlement⁴⁰.

L'objectif d'un tel formulaire est d'éviter les potentielles demandes abusives. Cette demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et, dans le cas où le créancier possède un titre, une copie de celui-ci⁴¹. Si ces pièces justificatives ne sont pas suffisantes ou doivent être complétées, le juge peut demander au créancier, lorsque le droit national le permet, de fournir de nouveaux éléments⁴². La demande et les pièces justificatives peuvent être présentées par tout moyen de communication, y compris électronique, pour peu qu'il soit accepté en vertu des règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite.

⁴⁰ Article 8, § 2 point o), du règlement (UE) n° 655/2014, p. 70-71.

⁴¹ Article 8, § 3, du règlement (UE) n° 655/2014, p. 72.

⁴² Article 9, § 1, du règlement (UE) n°655/2014, p. 72.

5) Demande d'aide dans la recherche d'informations patrimoniales

Bien souvent, dans les cas de saisies, le créancier ignore la plupart des informations patrimoniales de son débiteur, particulièrement quand ses comptes bancaires se situent à l'étranger. Il est dès lors difficile pour le demandeur d'obtenir une OESC afin de protéger le recouvrement de sa créance. Heureusement, le règlement a prévu une solution innovante.

Le règlement prévoit à son article 14 une aide pour le créancier qui a obtenu un titre. En effet, lorsqu'il estime que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre mais qu'il n'en sait pas plus, le demandeur peut déclencher un dispositif d'investigation patrimoniale afin d'obtenir des informations relatives à ces comptes en banque. Cette demande intervient en même temps que la demande d'OESC. Le règlement fait cependant la distinction entre le titre exécutoire ou non. Lorsque le titre est exécutoire, le créancier peut obtenir ces informations sans autres conditions.

Tel n'est pas le cas lorsque le titre n'est pas encore exécutoire, le créancier doit alors prouver l'urgence d'obtenir ces informations et démontrer que le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire est important vu les circonstances. Ces conditions supplémentaires sont contrôlées par la juridiction saisie.

Quant au créancier ne disposant pas encore de titre, cette aide ne lui est pas accessible. Il devra donc se débrouiller avec les informations qu'il a pu rassembler lui-même. Nous pouvons penser par exemple aux comptes utilisés par le débiteur lors d'anciennes transactions avec le créancier ou les comptes présentés sur ses factures.

La juridiction saisie transmet alors la demande à l'autorité chargée de l'obtention de l'informations dans l'État membre d'exécution. Cette autorité renverra alors les informations récoltées à la juridiction qui a fait la demande de recherche.

Pour l'obtention de ces informations bancaires, le règlement laisse le choix aux États membres entre quatre méthodes différentes. Cette large gamme de possibilités pour les États membres provient du fait qu'il existe de grandes disparités entre les législations nationales en matière de collecte d'informations patrimoniales.

La première méthode consiste à obliger toutes les banques se trouvant sur son territoire à déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles.

La deuxième possibilité est d'octroyer à l'autorité chargée de l'obtention d'informations un accès aux données concernées lorsqu'elles sont déjà détenues par des autorités ou administrations publiques et sont consignées dans des registres ou sous une autre forme.

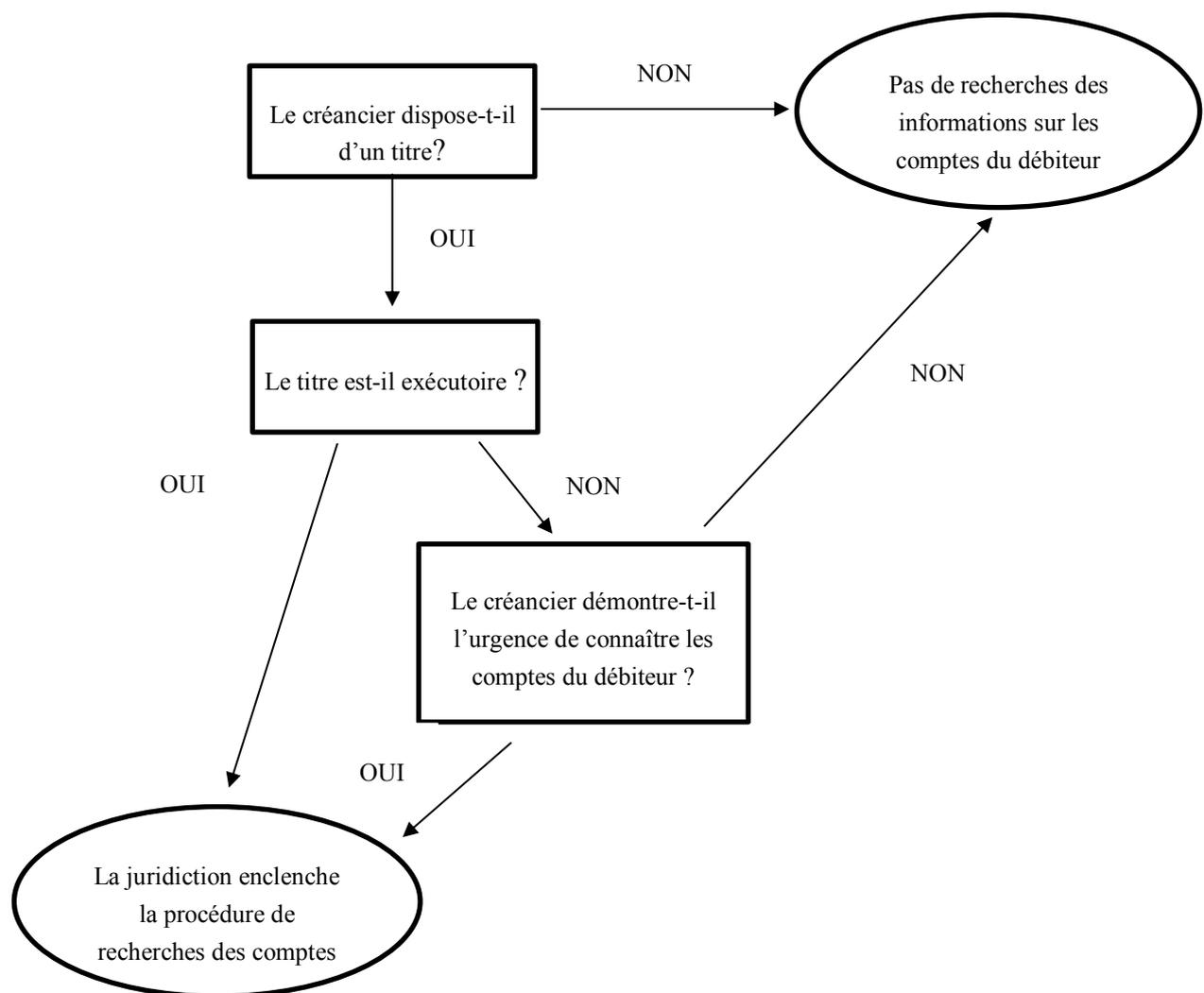
En troisième lieu, l'État membre peut choisir de donner la possibilité à ses juridictions d'obliger le débiteur à indiquer dans quelles banques établies sur son territoire il détient un ou

plusieurs comptes, dans le cas où cette obligation est accompagnée d'une ordonnance *in personam* de la juridiction interdisant au débiteur de procéder au retrait ou au transfert des fonds qu'il détient sur son ou ses comptes jusqu'à concurrence du montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire.

Enfin, l'État membre peut instituer toute autre méthode efficace et efficiente aux fins de l'obtention des informations concernées à condition qu'elle ne soit pas disproportionnée en termes de coût et de temps.

Il va de soi que le règlement prévoit une protection pour les données recueillies et limite, au maximum à six mois après la fin de la procédure, le temps de conservation de ces informations par toutes les institutions prenant part à l'exécution de l'ordonnance⁴³.

Tableau récapitulatif de la procédure visant à obtenir des informations relatives aux comptes du débiteur



⁴³ Article 47 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 89.

6) Délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire

Une fois la demande d'ordonnance introduite, la juridiction saisie examine si les conditions énoncées ci-dessus sont bien remplies.

Comme nous l'avons signalé plus haut dans notre travail, la juridiction peut demander au créancier de compléter sa demande lorsque que celle-ci est jugée incomplète à défaut de quoi elle sera irrecevable ou rejetée.

Une fois la demande examinée et toutes les conditions remplies, la juridiction rejette ou accorde tout ou en partie l'OESC. Cette ordonnance est délivrée pour le montant indiqué dans la demande et justifié par les éléments de preuves. Le montant saisi ne peut en aucun cas être supérieur au montant demandé⁴⁴.

L'ordonnance délivrée doit prendre la forme du formulaire type tel que présenté à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2016/1823. Celui-ci doit être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de banques saisies. Il comporte deux parties : une partie A comprenant les données qui doivent être transmises à la banque, au débiteur et au créancier et une partie B comprenant des informations additionnelles qui doivent être fournies au débiteur et au créancier⁴⁵.

La saisie conservatoire qui découle de cette OESC produit ses effets jusqu'à ce que l'ordonnance soit révoquée, jusqu'à ce que l'exécution de l'ordonnance prenne fin ou jusqu'au moment où le créancier a obtenu qu'une mesure ait pris effet en vue d'exécuter une décision au sujet de la créance que l'ordonnance de saisie conservatoire visait à garantir⁴⁶.

Cette OESC délivrée dans un des États membres est automatiquement reconnue dans les autres États membres sans qu'une procédure spéciale soit requise, possède une force équivalente à une ordonnance de même type rendue sur le plan national⁴⁷ et est directement exécutoire sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire⁴⁸.

⁴⁴ Article 17 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 76.

⁴⁵ Article 19 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 77.

⁴⁶ Article 20 du règlement (UE) n° 655/2014., p. 78.

⁴⁷ La Belgique a fait une déclaration disant que l'OESC a la même force qu'une saisie-exécution conservatoire nationale et n'est donc pas privilégiée. Les frais de justice exposés par le créancier pour obtenir l'OESC sont eux privilégiés comme le prévoit la loi hypothécaire.

⁴⁸ Article 22 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 79.

7) Délais de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire

Le délai pour statuer sur la demande diffère selon que le créancier possède déjà un titre ou non.

Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu de titre, la juridiction doit rendre sa décision au plus tard à la fin du dixième jour ouvrable suivant le jour auquel le créancier a introduit sa demande ou lorsqu'elle n'était pas complète le jour auquel il l'a complétée⁴⁹.

Quand le créancier dispose d'un titre au moment de la demande, la juridiction doit rendre sa décision au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant le jour auquel le créancier a introduit sa demande ou lorsqu'elle n'était pas complète le jour auquel il l'a complétée⁵⁰.

Ces délais peuvent être allongés dans trois hypothèses. Premièrement, le délai est prolongé de 5 jours lorsque la juridiction estime nécessaire d'auditionner le créancier ou des témoins. Deuxièmement, lorsqu'il est nécessaire que le créancier constitue une garantie et que celui-ci ne l'a pas encore fait, la juridiction ne rendra sa décision sans tarder qu'à partir du moment où cette garantie sera constituée. Troisièmement, lorsque la demande d'ordonnance nécessite en plus une demande d'informations, la juridiction ne rendra la décision qu'une fois ces informations obtenues et que la garantie potentiellement nécessaire ait été constituée⁵¹.

Ces délais sont brefs dans un souci d'efficacité de la procédure ; cependant aucune sanction n'est prévue par le règlement en cas de non-respect. D'ailleurs, l'article 45 du règlement énonce que lorsqu'une juridiction ou autorité ne respecte pas les délais fixés, au vu de circonstances exceptionnelles, elle prend les mesures requises dès que possible.

B. PROCEDURE D'EXECUTION

Une fois l'ordonnance obtenue, vient la phase d'exécution. Cette phase d'exécution doit être réalisée le plus rapidement possible par les autorités participantes même si aucune sanction n'est prévue. L'exécution se déroule en quatre phases : tout d'abord la transmission de l'ordonnance européenne de saisie à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution (i), deuxièmement la mise en œuvre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire par la banque (ii), ensuite, la déclaration de la banque concernant les fonds saisis et les obligations du créancier (iii) et pour terminer, l'information du débiteur (iv).

⁴⁹ Article 18, § 1, du règlement (UE) n° 655/2014, p. 76.

⁵⁰ Article 18, § 2, du règlement (UE) n° 655/2014, p. 76.

⁵¹ Article 18, § 3 et 4, du règlement (UE) n° 655/2014, p. 76.

1) Transmission de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution

Lors de l'exécution de l'ordonnance deux cas de figures peuvent être envisagés. L'ordonnance peut avoir été délivrée dans l'État membre où elle doit être exécutée. Dans ce cas, elle est exécutée conformément aux procédures applicables à l'exécution de mécanismes similaires sur le plan national de cet État membre. L'ordonnance peut aussi avoir été délivrée dans un État membre autre que celui de l'exécution. A ce moment-là, il est nécessaire que l'ordonnance soit transmise à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution soit par la juridiction qui a délivré l'ordonnance, soit par le créancier selon celui qui est chargé d'engager la procédure d'exécution en vertu du droit national de l'État membre d'origine. Les documents transmis sont le cas échéant accompagnés d'une traduction dans la langue officielle de l'État membre d'exécution. Cette traduction doit être fournie par la juridiction qui a délivré l'ordonnance. L'autorité compétente de l'État membre d'exécution prendra alors les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance sans tarder et transmettra cette ordonnance aux institutions bancaires concernées⁵².

2) Mise en œuvre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire par la banque

Une fois que l'ordonnance est mise à la connaissance d'un établissement bancaire, celui-ci doit la mettre en œuvre sans tarder après sa réception. L'établissement bancaire empêchera tout retrait ou transfert de sommes, à concurrence du montant indiqué dans l'OESC, à partir du ou des comptes bancaires qui ont pu être identifiés ou alors peut, uniquement lorsque le droit national de l'institution le prévoit, transférer vers un compte prévu aux fins de la saisie à titre conservatoire. Les articles 31 et 32 du règlement prévoient cependant que certains montants ou comptes ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire. Il s'agit, pour l'article 31, des comptes joints et ceux de mandataires pour autant que l'État membre d'exécution prévoit cette impossibilité et, pour l'article 32, des montants exemptés par le droit de l'État membre d'exécution. Lorsque le montant détenu sur le ou les comptes bancaires saisis dépasse le montant prévu par l'ordonnance, l'excédent ne peut être impacté par l'immobilisation financière. Lorsque plusieurs comptes sont visés par l'ordonnance, le règlement prévoit un ordre de priorité. Cet ordre de priorité est le suivant : tout d'abord les comptes d'épargne ouverts au nom du seul débiteur, ensuite les comptes courants ouverts au nom du seul débiteur, viennent alors les comptes d'épargne ouverts au nom de plusieurs titulaires, à condition que le droit de l'État membre d'exécution le permette, et enfin les comptes courants ouverts au nom de plusieurs titulaires, sous la même condition. Évidemment, dans l'hypothèse où le solde des comptes bancaires visés est insuffisant,

⁵² Article 23 du règlement (UE) 655/2014, p. 79.

l'ordonnance n'est exécutée qu'à concurrence du montant disponible. Le montant exact présent sur le compte est déterminé en prenant en considération les opérations en cours, c'est-à-dire, les transactions déjà pendantes au moment où la banque reçoit l'ordonnance. Cependant, ces transactions pendantes ne peuvent être prises en compte que si elles font l'objet d'un règlement avant que la banque ne fasse la déclaration concernant les fonds saisis. En outre, quand il s'agira de déterminer le montant à saisir lorsque le compte est libellé dans une monnaie différente que la monnaie stipulée dans l'ordonnance, la banque tenant le compte saisi devra réaliser la conversion en référence au taux de change de référence établi par la Banque centrale européenne ou au taux fixé par sa banque centrale nationale⁵³.

Le créancier est tenu de libérer le montant qui excède le montant précisé dans l'ordonnance au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception de la déclaration de la banque et ce en utilisant le formulaire type prévu à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n°2016/1823⁵⁴.

3) Déclaration de la banque concernant les fonds saisis

La banque, dans laquelle un compte bancaire a été saisi, a une obligation de renseignement. Elle doit déclarer si et dans quelle mesure les fonds se trouvant sur le compte du débiteur ont fait l'objet d'une saisie conservatoire et la date de la saisie en utilisant le formulaire type fourni dans le règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 à l'annexe IV. Cette déclaration doit être effectuée dans les trois jours ouvrables suivant la mise en œuvre de l'ordonnance, sauf cas exceptionnels. La déclaration doit être transmise à la fois à la juridiction qui a prononcé l'ordonnance et au créancier. Il est nécessaire de distinguer deux situations : lorsque l'ordonnance est délivrée dans l'État membre où elle est exécutée et lorsque l'ordonnance est délivrée dans un autre État membre que l'État membre d'exécution. Dans la première situation, la déclaration sera transmise directement par la banque ou l'autorité compétente et dans la deuxième situation, elle sera transmise par la banque à l'autorité responsable de l'exécution de l'ordonnance dans l'État d'exécution qui transmettra à son tour à la juridiction au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception⁵⁵.

4) Information du débiteur

Le débiteur est informé de la saisie par la signification/notification de l'ordonnance, de la demande d'ordonnance introduite par son créancier, de la copie de tous les documents transmis par ce dernier en vue de l'obtention de l'ordonnance et de la déclaration de la banque

⁵³ Article 24 du règlement (UE) 655/2014, p. 79-81.

⁵⁴ Article 27 du règlement (UE) 655/2014, p. 81-82.

⁵⁵ Article 25 du règlement (UE) 655/2014, p. 81.

relative aux fonds saisis. Le règlement prévoit trois situations qui entraînent des délais et des moyens de significations différents en fonction du lieu où est domicilié le débiteur⁵⁶.

Tout d'abord, dans le cas où le débiteur est domicilié dans l'État membre qui a délivré l'OESC, la signification/notification est effectuée, conformément au droit de cet État, par le créancier ou par la juridiction qui a délivré l'ordonnance, au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de la déclaration de la banque.

Ensuite, dans la situation où le débiteur est domicilié dans un État membre autre que l'État membre ayant délivré l'OESC, les documents sont transmis par la juridiction ayant prononcé l'ordonnance ou par le créancier, dans un délai de trois jours à compter de leur réception de la déclaration de la banque à l'autorité compétente de l'État membre où est domicilié le débiteur, qui procédera sans tarder à la signification/notification selon son droit national.

Enfin, lorsque le domicile du débiteur est situé dans un État tiers, un renvoi est opéré aux conventions internationales régissant les significations/notifications internationales applicables dans l'État membre ayant délivré l'OESC⁵⁷.

V. RESPONSABILITÉ DU CRÉANCIER ET DE L'INSTITUTION BANCAIRE

Le créancier est responsable de tout préjudice causé au débiteur par l'OESC en raison d'une faute de sa part⁵⁸. Un exemple de préjudice présenté dans le règlement est le fait pour le créancier de ne pas libérer les fonds excédants le montant prévu par l'ordonnance. La charge de la preuve d'un tel préjudice incombe au débiteur. Cependant, le règlement présume de la faute du créancier dans un certain nombre de cas énumérés à l'article 13, § 2, sauf preuve contraire. Le règlement laisse aussi la possibilité pour les États membres de créer d'autres cas de responsabilité présumée. Ces présomptions réfragables facilitent considérablement le travail de preuve du débiteur. Les autres aspects de la responsabilité du créancier sont régis par le droit national de l'État membre d'exécution.

⁵⁶ Article 28 du règlement (UE) 655/2014, p. 82-83.

⁵⁷ Nous pensons que dans la plupart des cas c'est la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale qui devrait s'appliquer.

⁵⁸ Article 13 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 73-74.

Quant aux banques, elles sont responsables du non-respect de leurs obligations conformément au droit de l'État membre d'exécution⁵⁹. Le règlement laisse donc toute latitude au droit interne des États pour sanctionner ces manquements⁶⁰.

VI. PROTECTION DES INTÉRÊTS DU DÉBITEUR

Le règlement tient compte des intérêts du débiteur à plusieurs reprises. Nous pouvons notamment faire ressortir, l'obligation de traduction des documents devant être transmis au débiteur dans la langue officielle de l'État dans lequel il vit⁶¹, la possibilité de créer une garantie en remplacement de la saisie conservatoire⁶², la présomption de responsabilité du créancier quand le débiteur subit un préjudice causé par l'OESC, la possibilité laissée aux États membres de créer d'autres cas de responsabilité présumée dans le chef du créancier dans le cas d'un préjudice subi par le débiteur ou encore la protection de ses données personnelles.

VII. VOIES DE RECOURS

Trois principaux types de recours peuvent être rencontrés au cours de cette procédure : les voies de recours du créancier contre la décision de non délivrance de l'ordonnance en sa faveur et les voies de recours du débiteur et des tiers contre cette ordonnance de saisie conservatoire. Il faut encore ajouter à ces trois catégories les voies de recours ouvertes à la fois aux créanciers et aux débiteurs.

A) RECOURS DU CREANCIER

La première hypothèse de recours du créancier intervient lorsque sa demande d'ordonnance a été rejetée ou ne l'a été que partiellement. Il dispose d'une possibilité d'interjeter appel contre cette décision. Un tel appel doit être interjeté dans les trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à la connaissance du créancier. Cet appel est non contradictoire lorsque la demande a été totalement rejetée mais est contradictoire en cas de

⁵⁹ Article 26 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 81.

⁶⁰ P-E. PAARTSCH, « Titre V. – Règles européennes applicables à tout ou partie des activités bancaires » in *Droit bancaire et financier européen*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p 691-696.

⁶¹ Article 49 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 89-90.

⁶² Article 38 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 87.

refus partiel vu que le débiteur est à ce moment-là au courant de la procédure. L'appel doit être formé auprès de la juridiction que l'État membre concerné a indiquée à la Commission⁶³.

Le créancier peut aussi introduire un recours lorsqu'il entend contester les modalités d'exécution de l'OESC. En effet, le créancier peut contester les mesures relatives à la fixation des montants exemptés de saisie conservatoire lorsqu'elles sont mises en œuvre dans plusieurs États⁶⁴. Le créancier réclame alors un ajustement de l'exemption appliquée dans un État membre d'exécution vu que d'autres exemptions ont déjà été appliquées sur des montants dans d'autres États membres. Ce recours est contradictoire et le créancier a la possibilité d'interjeter appel quand sa première contestation est refusée en utilisant le formulaire type prévu à l'annexe VII dans le règlement d'exécution (UE) n°2016/1823.

B) RECOURS DU DEBITEUR

Le recours qu'a le droit d'introduire le débiteur peut être de deux formes. Il peut être formé contre l'ordonnance en elle-même⁶⁵ ou contre l'exécution de l'ordonnance⁶⁶.

Lorsque le débiteur entend contester l'ordonnance, il devra introduire son recours devant la juridiction de l'État membre qui a délivré l'OESC. Le règlement énumère une liste limitative des motifs pouvant mener à la révocation de l'ordonnance. L'OESC est révoquée lorsqu'il n'a pas été satisfait aux conditions ou aux exigences énoncées dans le règlement ou lorsque les documents adéquats n'ont pas été notifiés dans les quatorze jours à compter de la saisie de son compte au débiteur ou encore, lorsque ces documents n'ont pas été transmis au débiteur dans une des langues officielles de l'État dans lequel le débiteur est domicilié. Ensuite, l'ordonnance peut être révoquée dans le cas où la créance dont se prévalait le demandeur a été payée ou que les montants faisant l'objet de la saisie qui excédaient ceux prévus par l'ordonnance n'ont pas été libérés. De plus, elle sera révoquée dans le cas où la décision de fond dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance a été écartée ou annulée. Enfin, le règlement prévoit que le débiteur peut demander un réexamen de l'ordonnance lorsque la garantie nécessaire pour obtenir une OESC n'a pas été formée par le créancier. Il est cependant prévu que certains motifs de révocation puissent faire l'objet d'une régularisation de la part du créancier.

Lorsque le débiteur entend contester l'exécution de l'ordonnance, la juridiction compétente pour examiner le recours est la juridiction de l'État membre d'exécution. A nouveau le

⁶³ Article 21 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 78.

⁶⁴ Article 35, § 4, du règlement (UE) n° 655/2014, p 86.

⁶⁵ Article 33 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 84.

⁶⁶ Article 34 du règlement (UE) n° 655/2014, p 85.

règlement énonce exhaustivement les motifs pouvant limiter ou mettre fin à l'exécution de l'ordonnance. En plus de cette liste limitative, le règlement laisse la possibilité à l'État membre d'exécution de mettre fin à l'ordonnance lorsqu'elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre en question⁶⁷.

La procédure relative aux recours du débiteur est détaillée à l'article 36 du règlement. Cette procédure est contradictoire. Le recours doit être introduit en utilisant le formulaire type tel que présenté à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) n°2016/1823. Ce recours introduit doit être signifié à l'autre partie. La décision concernant ce recours doit être rendue dans un délai de 21 jours. Ce délai ne comporte à nouveau pas de sanction en cas de non-respect.

En cas de recours infructueux, le débiteur peut interjeter appel de cette première décision en utilisant le formulaire type défini dans l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) n°2016/1823⁶⁸.

C) RECOURS DE TIERS

Un recours est prévu pour les tiers à l'article 39 du règlement. Cet article prévoit qu'un tiers a la possibilité de contester l'ordonnance en elle-même ou l'exécution de l'ordonnance. Dans la première situation, la juridiction et le droit applicables seront ceux de l'État membre d'origine alors que dans la seconde la juridiction et le droit applicables seront ceux de l'État membre d'exécution⁶⁹.

D) AUTRES RECOURS OUVERTS A LA FOIS AU CREANCIER ET AU DEBITEUR

L'article 35 du règlement prévoit que le débiteur ou le créancier peut demander à la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire de modifier ou de révoquer l'ordonnance si les circonstances qui ont amené à la délivrer ont changé.

Cet article offre aussi la possibilité aux deux parties de demander conjointement la révocation ou modification de l'ordonnance lorsque la créance a été payée totalement ou partiellement.

⁶⁷ G. PAYAN, « Entrée en application du règlement (UE) n° 655/2014 : La nouvelle procédure européenne de saisie conservatoire est arrivée ! », *op. cit.*, p. 18.

⁶⁸ Article 37 du règlement (UE) n° 655/2014, p 87.

⁶⁹ Article 39 du règlement (UE) n° 655/2014, p. 87.

Un refus d'une de ces requêtes peut faire l'objet d'un appel par les parties en utilisant le formulaire type prévu à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) n°2016/1823.

SOUS-SECTION 2. ANALYSE DU PROJET DE LOI BELGE

I. PRÉSENTATION ET PROCESSUS LÉGISLATIF

Le règlement européen n°655/2014 portant création d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale est directement applicable en Belgique vu son effet direct. Prudemment, le législateur européen avait laissé un délai de près de trois ans pour que les États membres se préparent, l'entrée en vigueur étant fixée au 18 janvier 2017. Le règlement, dans son article 50, demandait toutefois que chaque État membre précise pour le 18 juillet 2016 comment il compte intégrer le règlement dans sa législation⁷⁰. En effet, il est nécessaire qu'une loi d'implémentation nationale mette en œuvre ce règlement

A l'heure actuelle, le législateur belge n'a toujours pas voté cette loi d'exécution. Ce manquement du législateur empêche un créancier d'introduire une demande d'OESC en Belgique. Néanmoins un projet de loi est en discussion au Parlement et devrait être voté dans un futur assez proche. Ce projet de loi, dénommé « projet de loi portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges »⁷¹, a déjà franchi avec succès les étapes de la Commission de la protection de la vie privée⁷² et l'avis du Conseil d'État⁷³. Selon un contact avec le rapporteur du projet, Madame la députée Özlem Özen, il est en discussion en Commission de la justice de la Chambre en cette fin d'avril 2018.

Ce texte volumineux concerne un ensemble de modifications du code judiciaire et contient un Titre 7 intitulé « Dispositions mettant en œuvre et complétant le règlement (UE) 655/2014 du 15 mai 2014 du Parlement Européen et du Conseil portant création d'une procédure

⁷⁰ Les déclarations des différents États membres à cet égard se trouvent sur le site de la Commission à l'adresse suivante : https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-379-be-fr.do?member=1

⁷¹ Projet de loi portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 2919/001, p. 1-711.

⁷² Avis n° 49/2017 du 20 septembre 2017 de la Commission de la protection de la vie privée relatif à un avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil., *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, p. 1-15.

⁷³ Avis n° 61.997/4 du 4 octobre 2017 du Conseil sur un avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 2919/001, p. 544-546.

d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale »⁷⁴. Ce Titre comporte les articles 158 à 178 de la loi. Vu l'avancée déjà importante de ce texte et l'absence de remarques sur les dispositions, il est à penser que le texte sera voté en l'état. Nous avons donc décidé de baser notre analyse sur ce projet.

II. PRINCIPAUX APPORTS DU PROJET DE LOI

Nous allons ici lister les apports principaux du projet de loi en suivant le plan que nous avons suivi dans la partie 2.1.

A) COMPETENCE

Le législateur belge a décidé de donner la compétence d'octroyer des OESC au juge des saisies en introduisant un nouvel article 1395/2 du Code judiciaire⁷⁵. Les raisons de ce choix semblent évidentes vu qu'il est le juge exerçant les compétences matérielles les plus proches de ce type de demande. Cette décision est donc toute naturelle.

B) AUTORITE COMPETENTE POUR LA COLLECTE D'INFORMATIONS

Dans son projet de loi⁷⁶, la Belgique a décidé, en modifiant l'article 555/1 du Code judiciaire, de donner le rôle d'autorité compétente à la Chambre nationale des huissiers de justice. La Belgique a donc choisi l'option, prévue à l'article 14, § 5, du règlement, d'octroyer à l'autorité chargée de l'obtention d'informations un accès aux informations concernées lorsque ces informations sont détenues par des autorités ou administrations publiques et sont consignées dans des registres ou sous une autre forme.

Le nouvel article 555/1 du Code judiciaire organise la procédure par laquelle la Chambre nationale des huissiers de justice peut obtenir les informations demandées. Elle aura la possibilité de demander au Point de contact central des comptes bancaires et contrats

⁷⁴ Projet de loi portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n°2919/001, p. 678-687.

⁷⁵ Article 169 du projet de loi, p 683.

⁷⁶ Article 159 du projet de loi, p 678.

financiers tenu par la Banque nationale de Belgique (ci-après PCC), après avoir reçu une demande juridictionnelle, les données visées à l'article 322 paragraphe 3 du Code d'impôts sur les revenus de 1992.

Le PCC est un instrument institué dans un cadre fiscal par la loi du 14 avril 2011⁷⁷ et l'AR du 17 juillet 2013⁷⁸. Il s'agit d'un registre contenant les numéros de comptes bancaires et les types de contrats tenus par les personnes physiques et morales, résidant ou non en Belgique auprès des établissements financiers en Belgique.

Actuellement, les banques communiquent à ce PCC une fois par an les comptes ainsi que leur titulaire. Cette base de données contient environ 47 millions de comptes appartenant à 20,7 millions de personnes physiques et 1,3 millions de personnes morales. En 2016, elle a été consultée 15.000 fois par des agents de l'administration fiscale et une vingtaine de fois dans un cadre judiciaire⁷⁹.

Vu que le PCC n'est pour le moment actualisé qu'une fois par an, la Chambre nationale des huissiers dispose d'une possibilité complémentaire pour adresser une demande aux banques afin d'obtenir les informations demandées. Les banques devront alors fournir à la Chambre nationale des huissiers les informations demandées le plus rapidement possible. Les institutions financières n'ont pas le droit d'avertir le débiteur de la demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes avant l'expiration d'un délai de 30 jours après le jour de la communication des informations demandées à la Chambre nationale des huissiers. Ce délai est prévu afin de garantir l'effet de surprise de l'OESC. Enfin, dès que la Chambre nationale des huissiers réceptionne les informations venant du PCC ou des banques éventuellement consultées, elle doit les transmettre à la juridiction qui a demandé les informations.

Récemment le gouvernement belge s'est penché sur une réforme du PCC⁸⁰ à la suite des recommandations du rapport de la Commission *Panama Papers*⁸¹ qui a préconisé de mettre à jour le PCC plus souvent qu'une seule fois par an. En conséquence, il est vraisemblable que le législateur voudra qu'il soit actualisé au minimum tous les six mois⁸². Dès lors, la faculté

⁷⁷ Loi portant des dispositions diverses, *M.B.*, 6 juin 2011, p. 26576 et s.

⁷⁸ Arrêté royal relatif au fonctionnement du point central de contact central visé à l'article 322, § 3, du Code d'impôts sur les revenus de 1992, *M.B.*, 26 juillet 2013, p. 47284 et s.

⁷⁹ Annexe au rapport sur les *Panama Papers* et la fraude fiscale internationale. Rapport fait au nom de la Commission spéciale « Fraude fiscale internationale/*Panama Papers* » par MM. R. Van de Velde, V. Scourneau, B. Dispa et P. Vanvelthoven, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 2749/002 du 31 octobre 2017, p. 137-138.

⁸⁰ Communiqué de presse du Conseil des ministres du 22 décembre 2017 relatif à un avant-projet de loi qui organise un point de contact central des comptes bancaires et contrats financiers et étend l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, S. Delafortrie et C. Springael., disponible sur www.presscenter.org

⁸¹ Rapport sur les *Panama Papers* et la fraude fiscale internationale. Rapport fait au nom de la Commission spéciale « Fraude fiscale internationale/*Panama Papers* » par MM. R. Van de Velde, V. Scourneau, B. Dispa et P. Vanvelthoven, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 2749/001 du 31 octobre 2017, p. 38-39.

⁸² Le rapport de la Commission *Panama Papers* parle même de nécessité d'atteindre une actualisation instantanée.

laissée à la Chambre nationale des huissiers de justice de pouvoir adresser une demande d'information complémentaire aux banques n'aurait plus guère d'utilité. Cependant cet avant-projet de réforme n'est, à l'heure actuelle, qu'à l'étape du Conseil d'État dans le processus législatif. Beaucoup de choses pourraient encore évoluer à cet égard.

Le législateur belge va plus loin que le législateur européen en ce qui concerne la possibilité pour le créancier d'obtenir des informations via cette procédure. En effet, il profite de l'implémentation du règlement européen pour permettre au créancier, dans des litiges non transfrontières, de demander les mêmes informations que celles pouvant être obtenues dans une procédure d'OESC en ajoutant les nouveaux articles 1447/1 et 1447/2 du Code judiciaire⁸³. Le créancier pourra alors obtenir ces informations aux mêmes conditions que celles de l'article 14, § 1, du règlement européen que nous avons exposé plus haut dans notre travail.

Le législateur et les huissiers de justice justifient le choix de conférer cette mission à la Chambre nationale des huissiers par son indépendance, ce qui est une garantie à la fois pour les créanciers et les débiteurs. Par ailleurs, le secteur bancaire était demandeur de travailler avec une autorité centrale unique. Enfin, selon les huissiers, ce choix permet d'éviter une concentration des pouvoirs dans les mains de l'administration fiscale.

Ceci illustre également la tendance à outsourcer des missions de justice et d'administration vers des prestataires privés comme c'est le cas par ailleurs avec l'outsourcing du registre central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées vers la Chambre nationale des huissiers de justice⁸⁴.

Dans le cadre de l'OESC, nous estimons que l'administration fiscale ou la Banque Nationale de Belgique aurait très bien pu remplir cette mission puisque la Chambre nationale des huissiers récolte ses informations en utilisant le même procédé que l'administration fiscale.

C) REGISTRE CENTRAL POUR LES SAISIES CONSERVATOIRES DES COMPTES BANCAIRES

Le projet de loi belge crée un système informatisé, appelé registre central pour les saisies conservatoires des comptes bancaires (Registre EAPO⁸⁵), en insérant un article 1391/1 dans le Code judiciaire⁸⁶. Ce registre est géré par la Chambre nationale des huissiers et lui permet d'agir le plus vite possible quand il s'agit d'obtenir les informations demandées par les

⁸³ Article 170 et 171 du projet de loi, p 684-686.

⁸⁴ F., GEORGES, *Garanties de paiement et recouvrement*, vol. 2, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2017, p. 105-107.

⁸⁵ EAPO est la traduction en anglais de l'OESC et signifie European account preservation order

⁸⁶ Article 163 du projet de loi, p 680-681.

juridictions. Cette nouvelle base de données contiendra les données nécessaires pour répondre aux demandes des juridictions et pour contrôler le bon déroulement des procédures d'obtention d'informations relatives aux comptes bancaires. L'article 1391/1 du Code judiciaire énonce les types de données pouvant être enregistrées. Nous y renvoyons le lecteur s'il désire en prendre connaissance. Toutes les données qui sont enregistrées dans ce registre central EAPO vaudront comme source authentique. Ces données enregistrées ne peuvent être conservées que six mois au plus comme énoncé au nouvel article 1391/5 du Code judiciaire⁸⁷.

D) AUTORITE COMPETENTE POUR LA RECEPTION, LA SIGNIFICATION OU LA NOTIFICATION

Le législateur belge a nommé, à l'article 173 du projet de loi, l'huissier de justice comme autorité compétente pour les réceptions, les significations ou la notification des OESC, des déclarations de la banque et des autres documents. Il est aussi précisé, à l'article 175 du projet de loi, que la signification de l'OESC doit être faite à l'initiative du créancier. Cela semble cohérent avec les missions habituelles des huissiers de justice.

E) RESPONSABILITE DE LA BANQUE

En cas de non-respect de ses obligations, la banque s'expose à des sanctions. Le projet de loi renvoie expressément à la sanction prévue à l'article 1456, alinéa 1^{er} du Code judiciaire qui prévoit que la banque deviendra débiteur pur et simple des causes de la saisie⁸⁸.

F) VOIES DE RECOURS

1) Voies de recours du créancier

Le législateur belge désigne la Cour d'appel comme juridiction d'appel contre les décisions dans lesquelles la demande d'OESC a été rejetée en tout ou en partie en ajoutant un point 6° à l'article 602 du Code judiciaire⁸⁹.

⁸⁷ Article 167 du projet de loi, p. 683.

⁸⁸ Article 159, § 2, du projet de loi, p. 679.

⁸⁹ Article 160 du projet de loi, p. 679-680.

Il est prévu que lorsque la Cour d'appel réforme la décision attaquée partiellement ou entièrement, elle devra renvoyer l'affaire devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée, à savoir le juge des saisies, afin de faire délivrer une OESC au demandeur. La juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par la décision de la Cour d'appel. La raison qui impose ce renvoi à la même juridiction est fondée sur la volonté d'éviter qu'une Cour d'appel doive connaître d'une décision rendue au degré d'appel par une Cour d'appel sur une OESC.

La Cour d'appel est aussi compétente pour les recours du créancier concernant la fixation des montants exemptés de saisie conservatoire sur les comptes saisis.

2) Voies de recours du débiteur

Pour les recours du débiteur formulés à l'encontre d'une OESC, le législateur décide, en ajoutant l'article 1395/2 du Code judiciaire, que le juge des saisies sera compétent pour statuer⁹⁰.

Les éventuels appels contre une décision du juge des saisies à la suite d'un recours infructueux du débiteur seront, quant à eux, tranchés par la Cour d'appel (article 602 point 7° du Code judiciaire)⁹¹.

Les autres recours ouverts à la fois au débiteur et au créancier suivent le même parcours que les recours formulés par le débiteur à l'encontre d'une OESC.

⁹⁰ Article 169 du projet de loi, p. 683-684.

⁹¹ Article 160 du projet de loi, p. 679-680.

SECTION 2. ANALYSE DE DROIT COMPARE : L'ACCOMPAGNEMENT AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET AUX PAYS-BAS

Nous avons suivi la structure développée lorsque nous avons décrit le projet de loi belge. Certains points peuvent manquer du fait que les législations d'exécution luxembourgeoise et hollandaise n'en font pas mention. Il se peut que les points éludés dans les législations d'exécution se retrouvent dans d'autres disposition du droit national de ces États.

SOUS-SECTION 1. LEGISLATION LUXEMBOURGEOISE

I. PRÉSENTATION ET PROCESSUS LÉGISLATIF

Le législateur luxembourgeois a adopté le 17 mai 2017, après un processus législatif commencé le 27 octobre 2016, la loi d'implémentation permettant au règlement européen de fonctionner. Celle-ci a passé l'ensemble des étapes prévues pour l'adoption des normes luxembourgeoise, c'est à dire les avis des autorités judiciaires, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Commission nationale pour la protection des données et du Conseil d'État, sans rencontrer d'importantes difficultés⁹². Cette norme s'intitule « la loi relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier »⁹³.

⁹² Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, *Doc. Parl.*, Chambre des députés, sess. ord. 2016-2017, n° 7083.

⁹³ Loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, *Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg*, 23 mai 2017, p. 502-1 à 502-3.

II. PRINCIPAUX APPORTS DE LA LÉGISLATION

A) COMPETENCE

Le législateur luxembourgeois prévoit, en modifiant l'art 685-5 du Nouveau Code de procédure civile, que deux juridictions seront compétentes pour délivrer une OESC⁹⁴. En effet, le législateur a décidé de discerner la compétence des juridictions selon que la demande d'OESC implique une créance d'un montant supérieur ou inférieur à 10.000 €. Ainsi, lorsque la demande d'OESC concerne une créance d'un montant inférieur ou égale à 10.000 €, c'est le juge de paix qui est compétent alors que, lorsqu'une créance est d'un montant supérieur à 10.000 €, cette demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement. Il est spécifié que ces demandes d'OESC doivent être introduites par requête.

B) AUTORITE COMPETENTE POUR LA COLLECTE D'INFORMATIONS

Le Luxembourg a désigné, en ajoutant un nouveau paragraphe (6) à l'article 2 à la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier, la Commission de surveillance du secteur financier comme autorité chargée de l'obtention d'informations⁹⁵. En faisant ce choix, le législateur grand-ducal a décidé d'opter pour la première option de l'article 14, § 5, du règlement, à savoir obliger toutes les banques se trouvant sur son territoire de déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles⁹⁶.

Cette décision a été critiquée, tout d'abord, parce que la mission confiée ne relèverait pas des missions d'une autorité de surveillance comme la Commission de surveillance du secteur financier, ensuite, parce que la Commission ne serait pas suffisamment indépendante vis à vis des institutions bancaires étant donné qu'elle est financée par des taxes perçues sur celles-ci et, enfin, parce que l'autorité ne disposerait pas d'un budget suffisant pour subvenir aux ressources humaines nécessaires pour remplir ces nouvelles fonctions⁹⁷.

⁹⁴ Article 1, § 2, de la loi du 17 mai 2017, p. 502-1.

⁹⁵ Article 2 de la loi du 17 mai 2017, p. 502-2.

⁹⁶ Article 3 de la loi du 17 mai 2017, p. 502-2 à 502-3.

⁹⁷ Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, *Doc. Parl.*, Chambre des députés, sess. ord. 2016-2017, n° 7083, p. 3.

Ce choix n'était pas le premier voulu. Le législateur luxembourgeois voulait à la base scinder l'autorité en permettant à la Commission de surveillance du secteur financier de collecter les données et en octroyant au Procureur général d'État la fonction de transmettre les informations. Cependant, il a vite reculé après avoir essuyé les critiques du Conseil d'État. Ces critiques étaient justifiées vu que le règlement ne prévoit pas une telle possibilité⁹⁸.

C) AUTORITE COMPETENTE POUR LA RECEPTION, LA SIGNIFICATION OU LA NOTIFICATION

Le droit luxembourgeois reconnaît l'huissier de justice comme autorité compétente pour réceptionner, signifier ou notifier des OESC, des déclarations de la banque et des autres documents.

D) VOIES DE RECOURS

1) Voies de recours du créancier

Le nouvel article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile prévoit à son paragraphe 3 les possibilités de recours offertes au créancier lorsque sa demande d'OESC a été rejetée ainsi que les délais pour introduire de tels recours. Ainsi, lorsque que le créancier entend faire appel contre une décision du juge de paix, c'est le président du tribunal d'arrondissement qui est compétent et lorsque le créancier veut faire appel d'une décision du président du tribunal d'arrondissement, la juridiction compétente est la Cour d'appel. Un tel appel doit être introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe au demandeur. Cet appel est introduit comme en matière de référé⁹⁹.

2) Voies de recours du débiteur

Pour les recours du débiteur formulés à l'encontre d'une OESC, le législateur luxembourgeois a décidé, en ajoutant l'article 685-5 paragraphe (4) et (5) du Nouveau Code de procédure civile, que c'est soit le juge de paix lorsque le montant de la créance voulant être garantie par l'OESC est inférieur à 10.000 €, soit le président du tribunal d'arrondissement lorsque le

⁹⁸ Ibid, p. 4.

⁹⁹ Article 1, § 3, de la loi du 17 mai, p. 502-1.

montant est supérieur qui est compétent pour statuer¹⁰⁰. Ces recours peuvent être introduits à tout moment ; ils sont jugés comme en matière de référé.

Les éventuels appels contre une décision du juge de paix ou du président du tribunal d'arrondissement à la suite d'un recours infructueux du débiteur seront, quant à eux, tranchés respectivement par le président du tribunal d'arrondissement et par la Cour d'appel (article 685-5 paragraphe (6) du Nouveau Code de procédure civile)¹⁰¹. Les appels du débiteur doivent être formés dans un délai de 15 jours à partir de la signification de la décision et ils seront introduits et jugés comme en matière de référé.

SOUS-SECTION 2. LEGISLATION NEERLANDAISE

I. PRÉSENTATION ET PROCESSUS LÉGISLATIF

Le législateur hollandais a adopté le 14 novembre 2016, après un travail législatif¹⁰² ayant débuté dès juin 2015, la loi d'exécution permettant au règlement européen de s'appliquer. Le processus législatif s'est déroulé sans incident. En adoptant cette norme, le législateur batave a donc anticipé l'entrée en vigueur du règlement qui était prévue le 17 janvier 2017. Nous ne pouvons que féliciter le législateur néerlandais pour une telle célérité. Cette loi s'intitule « wet van 14 november 2016, houdende uitvoering van Verordening (EU) nr. 655/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 tot vaststelling van een procedure betreffende het Europees bevel tot conservatoir beslag op bankrekeningen om de grensoverschrijdende inning van schuldvorderingen in burgerlijke en handelszaken te vergemakkelijken »¹⁰³.

¹⁰⁰ Article 1, § 4, de la loi du 17 mai , p. 502-1 à 502-2.

¹⁰¹ Article 1, § 6, de la loi du 17 mai, p. 502-2.

¹⁰² Uitvoering van Verordening (EU) nr. 655/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 tot vaststelling van een procedure betreffende het Europees bevel tot conservatoir beslag op bankrekeningen om de grensoverschrijdende inning van schuldvorderingen in burgerlijke en handelszaken te vergemakkelijken (PbEU 2014, L 189) (Uitvoeringswet verordening Europees bevel tot conservatoir beslag op bankrekeningen), *Doc. parl.*, Tweede Kamer der Staten-Generaal, sess.ord. 2015-2016, n° 34462.

¹⁰³ Wet van 14 november 2016, houdende uitvoering van Verordening (EU) nr. 655/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 tot vaststelling van een procedure betreffende het Europees bevel tot conservatoir beslag op bankrekeningen om de grensoverschrijdende inning van schuldvorderingen in burgerlijke en handelszaken te vergemakkelijken (PbEU 2014, L 189) (Uitvoeringswet verordening

II. PRINCIPAUX APPORTS DE LA LÉGISLATION

A) COMPETENCE

La juridiction compétente, désignée par le législateur néerlandais, pour délivrer une OESC est, selon l'article 3 de la loi, le *voorzieningenrechter van de rechtbank* c'est-à-dire le juge des référés au tribunal de première instance.

B) AUTORITE COMPETENTE POUR LA COLLECTE D'INFORMATIONS

Le législateur hollandais a décidé, à l'article 5, § 2, de la loi, de nommer l'huissier de justice comme autorité compétente pour collecter les informations demandées par les juridictions auprès des institutions bancaires. En faisant cela, le législateur a décidé d'opter pour la première option de l'article 14, § 5, du règlement à savoir obliger toutes les banques se trouvant sur son territoire de déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles.

Cet article précise également qu'une banque ne peut pas communiquer au débiteur qu'une demande d'informations sur ses comptes bancaires a été ordonnée tant que la saisie conservatoire n'a pas commencé à produire ses effets. Cependant, aucune sanction n'est prévue dans l'article. Nous supposons que le législateur a prévu une sanction visant les banques de manière générale lorsqu'elles ne respectent pas leurs obligations ailleurs dans le droit national hollandais.

C) AUTORITE COMPETENTE POUR LA RECEPTION, LA SIGNIFICATION OU LA NOTIFICATION

La loi désigne également, à l'article 5, § 1, l'huissier de justice comme autorité compétente pour les réceptions, les significations ou les notifications des OESC, des déclarations de la banque et des autres documents. Il est également spécifié, à l'article 9, que la signification de l'OESC doit être réalisée à l'initiative du créancier.

Europees bevel tot conservatoir beslag op bankrekeningen), Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 25 novembre 2016, p. 440-1 à 440-4.

D) VOIES DE RECOURS

L'article de la loi d'exécution parlant des voies de recours possibles par le créancier ou le débiteur est l'article 6. Le législateur batave a également décidé, à l'article 7 de la loi, que les recours contre une OESC ne peuvent être introduits que par avocat comme le lui permet l'article 41 du règlement européen.

1) Voies de recours du créancier

Il a été décidé que l'appel du créancier contre une décision rejetant la demande d'OESC serait la *gerechthof*, l'équivalent de notre Cour d'appel¹⁰⁴.

2) Voies de recours du débiteur

Il est prévu que le recours du débiteur contre une OESC soit tranché par le *voorzieningenrechter van de rechtbank*, c'est à dire le juge des référés au tribunal de première instance¹⁰⁵.

Quant à l'appel possible du débiteur en cas de recours infructueux contre une OESC, il sera tranché par la *gerechthof*, c'est à dire la Cour d'appel¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Article 6, § 1, de la wet du 14 november 2016, p. 440-2.

¹⁰⁵ Article 6, § 2, de la wet du 14 november 2016, p. 440-2.

¹⁰⁶ Article 6, § 3, de la wet du 14 november 2016, p. 440-2.

SOUS-SECTION 3. COMPARAISON DES TROIS LEGISLATIONS NATIONALES

Nous allons comparer les différents points que nous avons exposés ci-dessus.

I. PROCESSUS LÉGISLATIF

Nous pouvons aisément constater pour ce point qu'il y a deux bons élèves européens et un très mauvais. En effet, la Belgique n'en est qu'aux discussions du projet de loi en Commission alors que le règlement est déjà en vigueur depuis presque un an et demi (le 18 janvier 2017). Ce manquement a pour effet de rendre impossible d'introduire une procédure d'OESC dans le Royaume et prive donc les créanciers belges d'un mécanisme utile. Le législateur belge ne saurait se retrancher derrière des difficultés techniques puisque ses voisins ont déjà pris des mesures. En effet, le Luxembourg a voté sa loi le 17 mai 2017 quelques mois seulement après l'entrée en vigueur du règlement et les Pays-Bas l'ont même anticipé en adoptant leur loi d'exécution le 14 novembre 2016.

Cela montre hélas un certain mépris du législateur belge quant à ses obligations européennes, tout occupé qu'il est à réformer des pans entiers du droit belge.

II. COMPÉTENCE

Les juridictions compétentes au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Belgique sont forts différentes. Tout d'abord les juridictions ont des fonctions distinctes dans leur pays. Le juge des saisies, en Belgique, a pour fonction spécifique de traiter les demandes de saisies ; le *voorzieningenrechter van de rechtbank*, aux Pays-Bas, lui doit trancher les affaires portées en référé et le juge de paix ou le juge d'arrondissement, au Luxembourg, doit traiter diverses affaires dans des matières civiles variées. Deuxièmement, deux des trois pays à savoir la Belgique et les Pays-Bas, ont choisi des juridictions spécialisées alors que le Luxembourg a choisi de désigner compétentes des juridictions générales. Enfin, le Luxembourg a décidé de différencier la juridiction compétente pour délivrer une OESC en fonction du montant de la créance à protéger par la saisie conservatoire alors qu'en Belgique et aux Pays-Bas les juridictions compétentes le sont peu importe le montant des créances à protéger par une OESC.

Ces différences sont évidemment la conséquence des choix laissés aux États membres par le règlement européen. Elles démontrent aussi la nécessité de laisser ce choix car les systèmes

juridiques des pays membres sont tellement différents qu'il est pratiquement impossible de vouloir imposer une juridiction en particulier, chaque pays ayant ses spécificités. De plus, si l'Union européenne entendait imposer de front sa vision elle se heurterait au refus catégorique des États empêchant toute avancée même non coordonnée. Ce pragmatisme semble de bon aloi même s'il ne va pas dans le sens d'une harmonisation des systèmes juridiques des États membres.

III. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR LA COLLECTE D'INFORMATIONS

La Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg n'ont pas opté pour la même possibilité offerte par le règlement européen pour définir l'autorité compétente pour la collecte d'informations. Le législateur belge a choisi l'option d'octroyer à une autorité chargée de l'obtention d'informations un accès aux données concernées lorsqu'elles sont détenues par des autorités ou administrations publiques et sont consignées dans des registres ou sous une autre forme. Les deux autres législateurs ont quant à eux décidé d'obliger toutes les banques se trouvant sur son territoire de déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles.

Nous pouvons regretter qu'il n'y ait pas eu de concertation entre pays du BENELUX pour définir une position commune. Les trois pays auraient notamment pu choisir la même option que la Belgique, définir une autorité commune et créer un registre BENELUX qui aurait pu servir à la fois pour les procédures d'OESC mais aussi pour d'autres fonctions.

Il est clair que la tradition de secret bancaire luxembourgeois n'était pas de nature, en 2014, à aller dans le sens d'un registre des comptes. Toutefois, les dernières années ont été marquées par une remise en cause généralisée du secret bancaire avec notamment les échanges d'informations entre administrations fiscales sur les comptes détenus à l'étranger. Il est donc permis d'espérer davantage de coopération à l'avenir entre les trois pays.

IV. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR LA RÉCEPTION, LA SIGNIFICATION OU LA NOTIFICATION

Les trois pays ont sur ce point désigné la même autorité compétente pour les réceptions, les significations ou les notifications des OESC, des déclarations de la banque et des autres documents à savoir l'huissier de justice.

V. VOIES DE RECOURS

Sur ce point, les trois États ont choisi la solution logique de respecter la pyramide judiciaire présente dans leur pays. Cependant, les trois lois d'exécution ont fait ressortir un point de divergence important. En effet, les Pays-Bas imposent l'intervention d'un avocat lorsque le créancier ou le débiteur veut introduire un moyen de recours alors que la Belgique et le Luxembourg laissent la liberté à ces demandeurs d'être représentés ou non dans le cadre de leur procédure de réclamation.

Bien que permise par le règlement, cette option est contraire à la volonté du législateur européen qui a souhaité rendre l'accès à cette nouvelle procédure le plus facile et économique possible. Nous avons toutefois vu que cette simplicité est plutôt relative et que les justiciables seraient assurément avisés de se faire assister par un professionnel du droit.

Tableau comparatif des législations mettant en œuvre le Règlement n° 655/2014

	Belgique	Luxembourg	Pays-Bas
Juridiction compétente	Juge des saisies	Juge de paix si créance <= 10.000€ ; tribunal d'arrondissement au-delà	Juge des référés au tribunal de première instance (voorzieningenrechter)
Autorité compétente pour la collecte d'informations	Chambre nationale des huissiers de justice	Commission de surveillance du secteur financier	Huissier de justice
Registre central pour les saisies conservatoires des comptes bancaires	Registre EAPO	/	/
Autorité compétente pour la réception, la signification ou la notification	Huissier de justice	Huissier de justice	Huissier de justice
Responsabilité de la banque	Risque pour la banque de devenir débiteur	ND	ND
Voies de recours du créancier	Cour d'Appel	Tribunal d'arrondissement si créance <= 10.000€ ; Cour d'Appel au-delà	Cour d'Appel (gerechtshof)
Voies de recours du débiteur (1 ^{ère} instance)	Juge des saisies	Juge de paix si créance est <= 10.000€ ; Président du tribunal d'arrondissement au-delà	Juge des référés au tribunal de première instance
Voies de recours du débiteur (appel)	Cour d'Appel	Président du tribunal d'arrondissement si créance <= 10000€ ; Cour d'appel au-delà	Cour d'Appel (gerechtshof)

CHAPITRE II. ANALYSE DE MANAGEMENT PUBLIC

Dans cette partie nous allons nous demander quelles sont les raisons d'un tel règlement (1) puis nous relèverons les manquements des législateurs belge et européen, les défauts du règlement et nous tenterons de formuler des propositions d'amélioration de ce nouvel instrument juridique (2).

SECTION 1. RAISONS D'ETRE DU REGLEMENT

Le législateur européen a invoqué de nombreuses raisons pour créer cette procédure permettant l'obtention d'une OESC. Il s'est notamment appuyé sur les conclusions d'une étude d'impact. Nous citerons tout d'abord ces motifs puis nous analyserons l'étude d'impact sur laquelle la Commission européenne s'est basée pour adopter cette nouvelle législation et nous terminerons par la présentation d'autres études venant corroborer les dires du législateur européen.

I. MOTIFS INVOQUÉS PAR LE LÉGISLATEUR EUROPÉEN

Les motifs ayant mené à l'adoption de ce règlement sont au nombre de trois. Avec ce nouveau règlement, le législateur entend, tout d'abord, améliorer la coopération judiciaire dans les matières civiles et permettre de procéder de manière efficace, rapide et économe à la saisie conservatoire de comptes bancaires pour protéger les créances dues par le débiteur¹⁰⁷. Ensuite, il souhaite, par cette procédure, réduire le risque inhérent aux échanges commerciaux, à savoir la possibilité de ne pas être payé¹⁰⁸. Enfin, le législateur veut développer et parfaire le bon fonctionnement du marché commun. En effet, il estime que grâce à cette procédure d'OESC les entreprises de l'Union pourront plus se faire confiance dans leurs échanges européens, les créances potentielles pouvant être mieux protégées¹⁰⁹. Ce faisant, la Commission considère que les entreprises et les citoyens commerceront davantage au sein de l'Union européenne et par conséquent feront augmenter le PIB des États membres et créeront *in fine* de l'emploi.

¹⁰⁷ Considérant 5 du règlement (UE) n° 655/2014.

¹⁰⁸ Considérant 47 du règlement (UE) n° 655/2014.

¹⁰⁹ Considérant 1 du règlement (UE) n° 655/2014.

II. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT COMMANDÉE PAR LA COMMISSION

L'étude d'impact¹¹⁰ sur laquelle s'est basée la Commission pour savoir si l'intervention législative européenne créant la procédure d'OESC était opportune a été réalisée par le Center for Strategy & Evaluation Services. Ce centre d'étude est anglais et réalise depuis 1999 des enquêtes pour le compte du gouvernement du Royaume-Uni, des institutions européennes et de certaines institutions internationales.

Cette étude, réalisée en 2010, a été effectuée au moyen d'un sondage réalisé auprès de 900 organisations européennes clés (cabinets d'avocats, autorités publiques, des banques, etc...), d'un sondage pratiqué sur un panel européen d'entreprises actives dans tous les secteurs économiques (European Business Test Panel survey) composé à 79% de PME et des archives des banques concernant les saisies de comptes bancaires¹¹¹.

L'étude se divise en deux phases : une première partie qui présente un portrait de la situation au sein de l'Union et une deuxième partie où elle analyse l'impact de différentes hypothèses.

A) PORTRAIT DE LA SITUATION AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE

Selon les recherches de l'étude, le commerce intra-UE représente un marché de plus de 2.700 milliards €¹¹². Ce marché implique 25% des PME de l'espace européen, soit environ 5 millions d'entreprises¹¹³.

Selon les résultats des sondages et recherches, différentes leçons peuvent être tirées.

Tout d'abord le risque de se retrouver dans une situation de dettes impayées est plus élevé dans des situations européennes que dans des situations domestiques.

Deuxièmement, 19,8% des entreprises interrogées effectuant du commerce transfrontalier et répondant au sondage ont été impliquées dans des litiges commerciaux. Cependant, seule une

¹¹⁰ Center for Strategy & Evaluation Services, *Study for an impact assessment on a draft legislative proposal on the attachment of bank accounts (final report)*, 5 janvier 2011, 147 p.

¹¹¹ Ibid, p. 8-12.

¹¹² Chiffres de 2008.

¹¹³ Ibid, p. 14-15.

proportion inconnue mais semble-t-il faible de ces litiges a mené à des procès, les méthodes alternatives de résolutions de conflits en résolvant une partie¹¹⁴.

Ensuite 70% des entreprises sondées, particulièrement les petites et très petites, craignent un problème dans le recouvrement de leurs créances quand elles font du commerce inter États membres et réfléchissent à deux fois avant de s'engager dans des nouvelles opérations transfrontalières. Ces petites entreprises craignent principalement que de potentielles difficultés mettent à mal leur continuité. L'étude constate donc l'existence d'un effet dissuasif. Cet effet dissuasif se retrouve aussi lorsque des entreprises ne faisant pas encore du commerce transfrontalier sont questionnées puisque 49,8% d'entre elles déclarent que cela les freine dans l'expansion de leurs activités à l'étranger¹¹⁵.

Il existe certes des solutions pour limiter les risques de non-paiement, tels que le factoring, le crédit documentaire ou le recours à des assureurs-crédits mais ces solutions sont coûteuses et nécessitent que les entreprises anticipent les problèmes, ce qui n'est pas idéal dans un contexte commercial¹¹⁶.

De plus, l'enquête fait ressortir les raisons principales qui expliquent que les entreprises veulent éviter à tout prix un procès concernant des dettes transfrontalières. Nous retrouvons le coût et la durée du procès, la complexité des procédures ou encore la langue¹¹⁷.

En outre, les données collectées auprès des banques ont permis d'estimer, pour 2010, la proportion, le nombre et la valeur des saisies conservatoires concernant des créances transfrontalières dans l'espace européen. Ainsi, le Center for Strategy & Evaluation Services estime que 1% des saisies conservatoires concernent des créances transfrontalières. Le nombre de saisies transfrontalières est estimé entre 34.000 et 36.000 pour un montant de l'ordre de 679.000.000 €¹¹⁸.

Une large partie de l'étude analyse des cas de litiges transfrontaliers. Toutefois, ce chapitre n'est plus guère à jour car il décrit des situations réglées dans le cadre du règlement « Bruxelles I » avec notamment la lourdeur de l'exequatur¹¹⁹.

¹¹⁴ Ibid, p. 17-24.

¹¹⁵ Ibid, p. 25-29.

¹¹⁶ Ibid, p. 29-33.

¹¹⁷ Ibid, p. 33-34.

¹¹⁸ Ibid, p. 50-53.

¹¹⁹ Ibid, p. 57-70.

Enfin, l'étude constate qu'il existe des procédures permettant de saisir de manière conservatoire des comptes bancaires situés dans un autre État mais que celles-ci sont fort différentes d'un pays à l'autre. La situation est donc complexe¹²⁰.

B) ANALYSE D'IMPACT

L'étude d'impact analyse quatre hypothèses : le statu quo, la révision du règlement « Bruxelles I »¹²¹ permettant à une décision de saisie conservatoire rendue dans un État membre de pouvoir circuler librement dans les autres États membres, la création d'une procédure permettant l'obtention d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire et enfin l'harmonisation des règles de procédures nationales. Le Center for Strategy & Evaluation Services évalue ces hypothèses avec une grille d'analyse comprenant cinq points à savoir la préférence des organisations européennes clés et des entreprises interrogées, l'impact économique, l'impact pour les États membres, l'impact social et l'impact sur les droits fondamentaux.

1) Préférence des acteurs clés

Le résultat du sondage effectué auprès de ces acteurs est le suivant : 33% ont opté pour l'option d'une harmonisation des procédures nationales, 19,7% ont voté en faveur de la création d'une procédure européenne, 11,2% se sont prononcés pour une révision du règlement Bruxelles I et 1,8% estiment qu'il faudrait conserver la situation telle qu'elle est, quant aux autres 34,2% ils n'ont pas d'avis sur la question. L'étude constate qu'une intervention est extrêmement souhaitée mais que les acteurs ne savent pas exactement quelle option choisir car, même si dans ce sondage la majeure partie des votes s'oriente vers une harmonisation, les acteurs sont bien conscients que celle-ci est utopique¹²².

2) Impact économique

Au niveau de l'impact économique¹²³, l'étude oppose l'hypothèse du statu quo aux autres hypothèses sans les distinguer.

¹²⁰ Ibid, p. 70-85.

¹²¹ Le règlement "Bruxelles Ibis" n'était pas encore entré en vigueur au moment de l'étude d'impact.

¹²² Ibid, p. 90-95.

¹²³ Ibid, p. 95-102.

Le sondage effectué auprès des entreprises européennes montre que, si une initiative permettant d'obtenir plus facilement une saisie conservatoire qui peut être exécutée dans un autre État membre était créée, 23% des entreprises faisant déjà du commerce transfrontalier et 24% des entreprises n'en faisant pas vont 'beaucoup plus que probablement' entreprendre plus d'échanges commerciaux avec des entreprises d'autres pays membres. De plus, 29% des entreprises déjà impliquées dans des échanges transfrontaliers et 32% d'entreprises non impliquées vont 'probablement', en cas d'initiative, commercer davantage avec les entreprises des pays membres voisins. Parmi ces entreprises, nous retrouvons en majorité des PME.

A partir des résultats de ce sondage, l'enquête va estimer l'impact macroéconomique qu'aurait une initiative européenne. Ainsi au niveau européen, 1,1 millions des 5 millions d'entreprises faisant déjà du commerce transfrontalier et 3,6 millions des 15 millions d'entreprises ne faisant pas du commerce transfrontalier accroîtraient ou développeraient 'beaucoup plus que probablement' des accords commerciaux avec des entreprises provenant d'un autre État membre.

Afin d'avoir un résultat plus affiné et plus proche de la réalité, l'étude suppose que 15% de ces entreprises passeront réellement à l'acte. Cela représente tout de même 705.000 entreprises. L'étude ne s'aventure pas à estimer l'impact sur la croissance mais sous-entend qu'il sera significatif.

3) Impact sur les États membres

A ce point, l'étude va analyser l'impact qu'auraient les différentes hypothèses sur les États membres, les banques et les professions juridiques¹²⁴. Elle entend exprimer quel serait le coût de chaque hypothèse pour les États ainsi que la charge de travail supplémentaire pour les banques et professions juridiques.

En ce qui concerne l'hypothèse du statu quo, de manière logique, aucun impact n'est retenu.

Pour la proposition visant à réviser le règlement Bruxelles 1, il y aurait une augmentation des dossiers devant être traités par les tribunaux nationaux ce qui signifie plus de ressources nécessaires pour trancher les demandes et de coûts pour les États membres. Pour les banques et les professionnels du droit, ils seraient confrontés à plus d'affaires sans toutefois diminuer les complications dû au fait de devoir traiter avec plusieurs systèmes juridiques.

¹²⁴ Ibid, p. 102-107.

L'hypothèse visant à la création d'une procédure OESC demanderait un investissement important pour familiariser les tribunaux à cette nouvelle procédure mais ces coûts seront vite compensés immédiatement après l'adoption de la nouvelle législation. Pour les institutions bancaires et les professionnels du droit cela augmenterait de manière très importante la charge de travail mais en cas de succès de la procédure cela pourrait amener à un résultat inverse.

Quant à l'éventualité d'une harmonisation des procédures nationales, cela représenterait un coût très important pour l'État causé par les négociations et l'établissement de la nouvelle procédure. Cependant, pour les institutions bancaires et les professionnels du droit, cela ferait diminuer la charge de travail, la procédure harmonisée étant plus simple.

4) Impact social

Dans cette partie, l'enquête a voulu analyser quel serait l'impact social des différentes hypothèses sur les parties faibles dans les relations commerciales c'est à dire les PME¹²⁵.

A nouveau, pour la proposition du statu quo, il n'y a aucun impact.

L'option d'une révision du règlement Bruxelles I devrait être positive pour les PME mais puisque les procédures resteront différentes selon les États membres certaines entreprises pourraient être désavantagées en fonction du pays où elles se trouvent.

L'hypothèse portant création d'une procédure d'OESC serait plus que bénéfique pour les PME en ce qu'elle créerait un moyen simple d'obtenir une saisie qui produirait ses effets dans l'ensemble de l'espace européen. Ainsi, ces PME pourraient lutter à armes égales avec des entreprises ayant plus ressources financières et pour lesquelles une longue procédure n'est pas un frein.

Quant à la possibilité d'harmoniser les procédures nationales, l'étude conclut qu'elle aurait un impact pour les PME plus positif que les options 1 et 2 mais moindre que l'option 3.

5) Impact sur les droits fondamentaux

Dans ce dernier point, l'enquête analyse l'impact qu'auraient les options possibles sur les droits fondamentaux du créancier et du débiteur¹²⁶.

¹²⁵ Ibid, p. 108-109.

L'étude estime que l'option ayant le meilleur impact est l'hypothèse visant à créer une procédure d'OESC suivie par l'hypothèse d'harmonisation des droits procéduraux nationaux et de la révision du règlement Bruxelles I. Le statu quo n'a, à nouveau, pas d'impact. Le Center for Strategy & Evaluation Services justifie sa conclusion en expliquant que cette nouvelle procédure d'OESC créerait une nouvelle protection contre la dissimulation de fonds détenus sur des comptes bancaires dans d'autres États membres ce que les autres options tendent moins à garantir.

C) CONCLUSION DE L'ETUDE

Le Center for Strategy & Evaluation Service aboutit à la conclusion qu'une intervention européenne est absolument nécessaire et que la meilleure option est la création d'une procédure d'OESC. Il justifie son choix en expliquant que, selon sa grille d'analyse, cette option aurait un impact économique, un impact social et un impact sur les droits fondamentaux plus positifs que les autres propositions. De plus, cette hypothèse offrirait une plus grande certitude juridique aux entreprises que l'option de révision du règlement Bruxelles I et serait moins coûteuse en temps et en argent que l'option d'harmonisation des procédures nationales¹²⁷.

La Commission européenne s'est largement basée sur cette étude pour motiver les États membres à se lancer dans la mise au point du règlement créant la procédure d'OESC.

III. AUTRES ÉTUDES

Comme l'étude d'impact du règlement a été commandée par la Commission et afin d'éviter tout soupçon, nous avons décidé d'exposer au lecteur d'autres études montrant que l'impact de changements de procédure civile et l'amélioration de la justice en général, est positif pour l'économie. Au cours de nos recherches, nous avons découvert plusieurs études économiques montrant que lorsque des réformes législatives concernant la procédure civile sont menées, le PIB des pays concernés augmente significativement. Nous estimons que cela permet de démontrer par analogie qu'une intervention européenne permettant une amélioration de la procédure civile européenne aura le même effet, voire même un effet plus important.

¹²⁶ Ibid, p. 109-110.

¹²⁷ Ibid, 110-121.

A) ÉTUDE SUR LE CAS DU PORTUGAL

Une étude sur l'impact économique qu'ont eu les réformes de la procédure civile au Portugal a eu lieu en 2014¹²⁸. Cette enquête, réalisée par Dr Pedro Miguel Alves Ribeiro Correia and Susana Antas Videira tous deux professeurs à l'Université de Lisbonne, a pour but de vérifier que ces réformes ont bien atteint les objectifs fixés.

En effet, le Portugal a été contraint par la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international (la *Troika*), à la suite de la crise des dettes souveraines en Europe, de prendre un nombre de mesures importantes dans le secteur de la justice afin de réduire la durée des procédures et d'améliorer le fonctionnement du système judiciaire. La plus importante de ces mesures a été de créer le nouveau code de procédure civile portugais ce qui a, entre autre, simplifié la procédure de recouvrement de créances.

Ce faisant, l'étude constate depuis l'arrivée des réformes qu'il y a eu plus d'affaires traitées que de nouvelles affaires, que le rapport mathématique nombre d'affaires traitées/nombre de nouveaux dossiers augmente, que le temps moyen pour juger une affaire est plus court et qu'une diminution forte du nombre d'affaires pendantes a eu lieu.

L'étude conclut que ces réformes ont permis de rendre le système juridique portugais plus efficace et efficient, donnant ainsi aux entreprises le moyen de régler plus vite leurs litiges commerciaux ce qui *in fine* crée une augmentation du PIB.

B) ÉTUDE SUR LE CAS DE L'ITALIE

L'Italie a entrepris, en 2012, de réorganiser son système judiciaire ainsi que de réformer sa procédure civile. Pour cela, elle a, entre autres, procédé à une modification de l'organisation géographique de ses tribunaux, a établi des tribunaux spécialisés pour les affaires, a limité le nombre d'appels possibles en introduisant un filtre et a introduit le recours obligatoire à la médiation. Dimitri Lorenzani et Federico Lucidi, pour le compte de la direction générale des affaires économiques et financières, vont analyser l'impact de ces réformes sur le PIB italien¹²⁹.

¹²⁸ P. M., ALVES RIBEIRO CORREIA et S., ANTAS VIDEIRA, « Troika's Portuguese Ministry of Justice experiment : an empirical study on the success story of the civil enforcement actions », *International Journal for Court Administration*, 2015, p 37-49.

¹²⁹ D., LORENZANI and F., LUCIDI, « The Economic Impact of Civil Justice Reforms », *Economic Papers*, 2014, n° 530.

Cette étude constate que les réformes institutionnelles (réduction du nombre de tribunaux, tribunaux spécialisés, etc...) ont permis d'améliorer l'efficacité du système juridique et de diminuer le nombre d'affaires pendantes faisant augmenter de 0,24% le PIB de l'Italie. Quant aux réformes procédurales (introduction de la médiation obligatoire, etc...), elles ont fait en sorte que les introductions de demandes devant les juridictions de première instance ont diminué faisant croître le PIB italien de 0,04%. Toutes ces réformes ont, au total, fait grossir le PIB de 0,28%.

C) ÉTUDE SUR LE CAS DE L'INDE

L'Inde a entrepris en 2002 de réformer son code de procédure civile afin de rendre la justice indienne plus rapide. Le système fédéral de l'Inde a fait en sorte que les entités fédérées n'ont pas tous réalisé cette réforme au même moment, certains ayant anticipé cette réforme, d'autres attendant la loi fédérale. L'auteur de cette étude Matthieu Chemin, professeur à l'UQAM de Montréal, a profité de cette situation de variation spatiale pour analyser les différences d'impact économique entre les entités fédérées ayant déjà implémenté la réforme totalement ou en partie et ceux qui ne l'ont pas encore fait¹³⁰.

Les résultats de l'étude montrent que, lorsqu'une entité fédérée applique la réforme, il y a une diminution des ruptures de contrats, une augmentation dans les investissements opérés par les entreprises et une augmentation des chances pour les entreprises d'obtenir un crédit auprès des institutions financières vu qu'elles sont plus confiantes dans leurs chances de récupérer leurs créances assez vite. Tous ces facteurs positifs font que les performances des entreprises augmentent et par conséquent que le PIB croît.

D) ÉTUDE SUR LE CAS DU PAKISTAN

Le Pakistan a implémenté en 2002 une réforme de son système judiciaire qui consistait à donner un complément de formation à ses juges pénaux et civils pour les rendre plus efficaces. Cependant vu le coût élevé, 0,1% du PIB pakistanais, d'un tel programme, l'ensemble des juges n'a pas pu être formé. Une étude menée par Matthieu Michel a tenté d'analyser si cette formation a permis d'améliorer le système juridique pakistanais et si elle a eu un impact sur l'entrepreneuriat et le PIB du pays¹³¹.

¹³⁰ M., CHEMIN, « Does court speed shape economic activity ? Evidence from a court reform in India », *Journal of Law, Economics and Organization*, 2012, 28(3) p. 460-485.

¹³¹ M., CHEMIN, « The impact of the judiciary on entrepreneurship : evaluation of Pakistan's « Access to Justice Programme » », *Journal of Public Economics*, 2009, 93 (1-2) p. 114-125.

Le résultat de l'enquête est que la formation a permis aux juges qui l'ont suivie de diminuer le temps moyen pour juger une affaire par deux (2 ans à 1 an) et de traiter plus de dossiers. Cette amélioration a pour corolaire une augmentation de l'entrepreneuriat dans les zones où exercent les juges formés. L'étude constate, en effet, que dans ces zones la criminalité a baissé créant un environnement propice à l'entrepreneuriat et que les institutions financières, ayant plus de certitude de récupérer leurs créances dans un délai relativement court, prêtent plus aux citoyens voulant créer leur société. Elle conclut en expliquant que cette réforme a eu un impact de 0,5% d'augmentation du PIB.

E) AUTRES ETUDES

D'autres études, basées notamment sur des séries statistiques agrégées par le Fonds Monétaire International, ne s'appliquant pas à des pays en particulier mais à des échantillons de plusieurs pays tendent à des conclusions semblables. Nous pouvons citer à titre d'exemples l'étude réalisée par Alessandro Melcaro et Giovanni Ramello, professeurs à l'Université du Piémont, qui montre qu'il y a un lien entre la durée des procédures judiciaires et la croissance du PIB¹³² ou l'enquête de Yue Ma, Baozhi Qu et Yifan Zhang, professeurs à l'Université de Hong Kong, qui démontre qu'un système juridique dans lequel le recouvrement des créances est efficace accroît les exportations¹³³, l'étude de Luc Laeven et Christopher Woodruff, chercheurs au FMI, qui montre une corrélation entre système juridique efficace et taille des entreprises sur un territoire¹³⁴, ou encore celle de Johnson, chercheur au National Bureau of Economic Research et professeur au MIT, qui explique que, dans une option à court terme, la croyance des entreprises en l'efficacité du système judiciaire accroît la possibilité d'octroyer des crédits commerciaux à ses partenaires ce qui fait que l'économie fonctionne mieux¹³⁵.

¹³² A. MELCARNE, G. RAMELLO, « Justice delayed, growth denied : evidence from a comparative perspective », Conférence, 2016.

¹³³ M., YUE, Q., BAOZHI and Z., YIFAN, « Judicial quality, contract intensity and trade : Firm-level evidence from developing and transition countries », *Journal of Comparative Economics*, 2010, 38 p. 146-159.

¹³⁴ L. LAEVEN and C. WOODRUFF, « The quality of the legal system, firm ownership and firm size », *Revue of Economics and Statistics*, 2007, p. 601-614.

¹³⁵ S., JOHNSON, J., MCMILLAN and C., WOODRUFF, « Courts and relational contracts », *Journal of Law, Economics and Organization*, 2002, 18(1) p. 221-277.

SECTION 2. MANQUEMENTS DES DIFFERENTS LEGISLATEURS, DEFATS DU REGLEMENT ET PISTES D'AMELIORATION

Nous allons présenter les différents manquements et les défauts principaux du règlement et nous tenterons pour chaque manquement/défaut de présenter une piste de solution.

I. MANQUEMENT DES DIFFÉRENTS LÉGISLATEURS

Voici les manquements des législateurs que nous avons relevés.

A) LENTEUR DU LEGISLATEUR BELGE

Lent est très certainement le mot qui décrit le mieux le processus législatif belge visant à faire adopter la loi d'implémentation nationale mettant en œuvre ce règlement. Le mauvais élève européen qu'est la Belgique n'a effectivement toujours pas agi depuis le 18 janvier 2017, soit environ un an et demi de retard.

Ce surtemps n'est pas sans conséquence. En effet, dans l'état actuel des choses, il est impossible pour un créancier de recourir à l'OESC à partir de la Belgique. De plus, les créanciers engagés dans une procédure d'OESC et voulant obtenir des informations sur d'éventuels comptes bancaires situés en Belgique ne le peuvent pas vu qu'aucune autorité compétente pour collecter ces informations n'a été désignée. Enfin, ce retard a fait perdre le peu de notoriété que ce nouvel instrument avait acquise grâce aux articles de doctrine publiés avant ou après l'adoption du règlement et au marketing pré-adoption du règlement effectué par la Commission européenne. Cette conséquence est peut-être la plus néfaste en ce que le règlement risque de ne pas être utilisé ou alors de manière confidentielle, devenant une énième initiative oubliée.

Heureusement, le projet de loi est, selon les dernières nouvelles que nous avons recueillies auprès de Madame la députée Özlem Özen, rapporteur du projet de loi, en discussion en cette avril 2018 en Commission justice de la Chambre. Nous pouvons donc espérer voir apparaître le vote de ce texte à l'ordre du jour de la Chambre. Cependant, ce retard a peut-être déjà eu des conséquences irréversibles.

B) MANQUE DE MARKETING

Force est de constater qu'il y a un manque de marketing de la part du législateur européen et belge autour de cette nouvelle procédure pourtant novatrice et concrète. Le législateur européen semble avoir totalement abandonné la promotion de ce règlement une fois que l'adoption a eu lieu.

Quant à la Belgique, aucune publicité n'a été faite par l'État pour promouvoir ce règlement. Cela paraît logique vu que le règlement ne peut pas correctement fonctionner dans le pays ; l'autorité publique ne ferait pas la promotion de ses propres manquements.

Nous craignons que le déficit de publicité et de notoriété du règlement dans les États membres en général et plus particulièrement en Belgique, vu le retard de la loi d'implémentation, fera en sorte qu'il ne sera jamais ou que très peu utilisé.

Afin de savoir comment cette procédure d'OESC avait été accueillie dans l'Union européenne, nous avons contacté le centre d'information Europe Direct pour connaître le nombre de fois que cette procédure a été utilisée. En effet, la Commission est chargée de faire un rapport en 2022 sur ce règlement à l'aide de données statistiques fournies par les États. Malheureusement, il nous a été répondu qu'elle ne disposait pas encore de ces informations.

Nous nous sommes dès lors tournés vers les institutions bancaires de Belgique. Nous avons choisi d'interroger via un questionnaire (annexes II et III) les trente-et-une banques de Belgique ainsi que les quatre assureurs-crédit susceptibles d'avoir à gérer des contentieux transfrontaliers (annexe I) pour savoir si elles sont au courant de l'existence d'une telle procédure, ce qu'elles pensent d'un tel instrument, si la procédure leur semble complexe en tant que tiers saisi et si elles ont déjà été confrontées à une OESC. Bien évidemment, en attendant la loi d'implémentation, les cas où les banques sont confrontées à une OESC sont de deux types : soit le créancier connaissait le numéro de compte de son débiteur, vu qu'il n'y a pas encore de registre, et a saisi les comptes bancaires de celui-ci détenus par la banque, soit la banque veut obtenir une OESC dans un autre État membre que la Belgique. Les résultats de notre enquête montrent qu'elles connaissent toutes l'existence du règlement car elles en ont été informées soit via leur veille interne ou via des informations provenant de Febelfin, la fédération professionnelle du secteur financier. Cependant, elles n'ont jamais dû y être confrontées. En ce qui concerne leurs obligations en tant que tiers saisi, elles considèrent tantôt qu'elles sont complexes tantôt qu'elles sont simples.

Après d'autres recherches, nous avons fini par trouver deux cas d'application d'une procédure d'OESC : une application en Allemagne¹³⁶ et une application aux Pays-Bas¹³⁷. Cette dernière décision indique qu'une OESC a été rendue, le 9 février 2017, dans le cadre d'un litige opposant un Néerlandais créancier à un Belge, débiteur. Un recours et un appel ont par la suite été formé par le débiteur belge contre l'ordonnance. Le fait que la décision ait été rendue le 9 février 2017, soit moins d'un mois après l'entrée en vigueur du règlement, démontre que la notoriété de ce règlement est nécessaire pour qu'il soit utilisé. Des applications identiques auraient pu avoir lieu en Belgique si l'État belge avait été plus proactif.

Ces investigations ont confirmé nos craintes. Ce nouvel instrument n'est que très peu utilisé¹³⁸. Le seul moyen d'y remédier est de faire une campagne marketing auprès des citoyens, entreprises et professionnels européens du droit. La Belgique pourrait effectuer ce travail de promotion lorsque la loi d'exécution sera adoptée. Il consisterait, par exemple, en de la publicité sous forme d'articles dans des journaux économiques afin de toucher les entreprises et de formations continues, organisées par Febelfin ou autres, pour les professionnels du droit afin de les sensibiliser aux avantages de ce règlement. Malheureusement, la partie de la loi permettant l'implémentation du règlement OSCE se trouve noyée dans un texte de loi de plus de 700 pages et il est donc peu probable que l'information dépassera les cercles les plus directement concernés.

II. DÉFAUTS DU RÈGLEMENT

Voici les défauts du règlement que nous avons relevés.

A) CHAMP D'APPLICATION INADAPTE

Les défauts concernant le champ d'application du règlement sont de deux ordres.

Tout d'abord, le champ d'application spatial du règlement n'est pas adéquat pour que ses mécanismes puissent être utilisés de manière efficace. En effet, le règlement ne tend à

¹³⁶ Hamm, 10 avril 2017, ECLI:DE:OLGHAM:2017:0410.32SA28.17.00 ; nous n'avons trouvé que la décision d'appel contre l'ordonnance.

¹³⁷ Rechtbank Zeeland-West-Brabant, 9 février 2017 ; *Appel*: 's-Hertogenbosch, 29 août 2017.

¹³⁸ J. KRUIT et L. VAN BAREN, « The European Account Preservation Orders's first anniversary – a reason to celebrate? », *Lexology*, 11 janvier 2018, disponible sur <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=4eadb5ed-9c49-4707-9745-1ece33ee6641> (consulté le 28 avril 2018).

s'appliquer que dans les pays signataires. Puisque le Danemark et le Royaume-Uni n'ont pas désiré prendre part à cette nouvelle procédure, il est impossible pour un créancier des autres États membres de pouvoir saisir de comptes bancaires dans ces deux pays. Cette situation, combinée avec la liberté de circulation des capitaux consacrée à l'article 63 du TFUE¹³⁹, fait qu'il serait très facile pour un débiteur de déplacer ses avoirs bancaires vers des banques situées au Danemark ou au Royaume-Uni.

L'unique solution à ce problème serait, à notre avis, que la Commission européenne et les autres pays européens fassent usage de tout leur poids et influence afin que le Danemark accepte d'appliquer ce règlement européen. Pour le Royaume-Uni le problème risque de se résoudre de lui-même vu le Brexit. En effet, dans ce cas, les Britanniques ne bénéficieraient plus de la liberté de circulation des capitaux.

Ensuite, le champ d'application matériel du règlement est trop restreint et ne tient pas compte des citoyens dans leurs relations entre eux. Le règlement semble, en excluant les régimes matrimoniaux du champ d'application matériel, n'avoir qu'une vision purement économique de ce que pourrait apporter la nouvelle procédure d'OESC. Cette vision n'est pas mal en soi mais l'Union européenne manque l'occasion de montrer que ses actions peuvent avoir un impact sur d'autres secteurs que la sphère marchande.

A notre sens, il faudrait ramener ces régimes matrimoniaux dans le champ d'application du règlement comme c'était, d'ailleurs, initialement prévu dans la proposition originale du règlement de la Commission européenne¹⁴⁰.

Par ailleurs, il faut noter que la procédure d'OESC ne porte que sur des comptes bancaires, à l'exclusion des comptes-titres. Un débiteur détenant ses avoirs sous la forme d'instruments financiers échapperait à la saisie conservatoire européenne.

Il conviendrait donc d'élargir dans le règlement la notion de fonds détenus dans les banques par les débiteurs.

B) DELAIS SANS SANCTIONS

Un autre défaut du règlement est que tout au long de la procédure toute une série de délais sont prévus mais qu'aucune sanction n'est associée à leur non-respect. Cet état de fait laisse

¹³⁹ Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *op. cit.*, p. 71.

¹⁴⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créance en matière civile et commerciale ; COM(2011) 445 final, 25 juillet 2011.

présager un laxisme dans le déroulement des futures procédures. Ce laxisme aurait pour conséquence de rendre le mécanisme moins efficace pour les créanciers vu le caractère urgent de la demande et le temps qui s'écoule. Ce laxisme risque à son tour d'amener un sentiment de rejet envers la nouvelle procédure par les créanciers.

Selon nous, il est nécessaire de sortir de ce régime de *soft law* et de prévoir des délais, peut-être plus longs si la crainte du législateur est un manque de temps chez les autorités compétentes, mais pouvant faire l'objet d'une sanction en cas de non-respect.

C) LE CARACTERE UNIQUEMENT CONSERVATOIRE D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

Le fait que l'OESC n'ait qu'un effet conservatoire et que rien n'est prévu pour passer du conservatoire à l'exécution est un des gros défauts du règlement. A cause de cet état de fait, il est possible d'arriver à des situations où le compte bancaire saisi le reste pendant des années sans qu'au final rien ne soit prévu pour passer de cette saisie conservatoire à une saisie-exécution. Cette saisie-exécution doit se faire dans le droit national du pays où s'exécute la saisie. Il est vrai que la pratique nous enseigne que la plupart des gens saisis de manière conservatoire s'exécutent assez vite par après, résolvant *de facto* les litiges. Cependant, il ne serait pas inutile à notre sens de créer un mécanisme permettant de passer d'une saisie conservatoire européenne à une saisie-exécution nationale. L'hypothèse d'une saisie-exécution européenne semble être une encore meilleure idée mais se heurterait farouchement aux contestations des États membres et aux difficultés pratiques comme par exemple les situations où des comptes saisis de manière conservatoire font l'objet de privilèges comme c'est le cas en France ou en Irlande.

D) LA PROBLEMATIQUE DES LANGUES ET LA COMPLEXITE DE LA PROCEDURE

La complexité de la procédure et l'usage des langues sont aussi des inconvénients importants de la procédure d'OESC.

Un des objectifs principaux du règlement est de permettre au créancier d'obtenir une OESC au terme d'une procédure simple et ce sans devoir être représenté par un professionnel du droit. Toutefois, il semble que cet objectif soit loin d'être atteint vu la trop grande complexité des nombreux formulaires à remplir, à envoyer et à recevoir. Celle-ci est telle qu'il est presque impossible de le remplir sans l'aide d'un professionnel du droit.

Vient se rajouter à la difficulté des formulaires le problème de la langue dans la procédure d'OESC. En effet, même si des dispositions du règlement prévoient une traduction pour certains documents à des moments déterminés de la procédure, il peut arriver inmanquablement un moment où le créancier est amené à communiquer avec d'autres intervenants dans une autre langue que la sienne.

A notre sens, la complexité des formulaires ne peut être évitée. Les nombreuses informations requises sont en effet nécessaires pour assurer un déroulement fluide et rapide de la procédure.

En ce qui concerne les langues, nous avons constaté que les États membres imposent l'utilisation de leur langue nationale alors que rien n'empêchait de permettre l'utilisation d'une langue procédurale commune comme l'anglais généralement utilisé dans le monde des affaires.

L'Union européenne est cependant consciente de ce problème et a mis en chantier des outils d'aide aux citoyens comme par exemple le registre internet Find a Bailiff II¹⁴¹ qui permettra, une fois le site en fonction, de trouver les coordonnées et les langues parlées par les huissiers de justice ou leur équivalent dans les États membres.

E) LES RENVOIS AUX LEGISLATIONS NATIONALES

Une autre carence réside dans les nombreux renvois au droit national des différents États membres. Ces renvois risquent à terme de nuire à l'uniformité du règlement. En effet, en obligeant les États membres à légiférer au niveau national, le règlement s'expose à des disparités dans son application. Ces différences pourraient aboutir à une situation de *forum shopping* de la part des créanciers afin d'obtenir une OESC dans un pays où l'application du règlement leur est plus favorable et ce au détriment de la partie débitrice¹⁴².

La solution parfaite serait de procéder à une refonte du règlement et d'imposer une procédure uniforme sans latitude pour les États membres. Malheureusement cette solution est, nous le savons, utopique. En effet, ce règlement n'aurait sans doute pas pu être adopté si le législateur européen n'avait pas effectué ces renvois aux différents droits nationaux des États de l'Union¹⁴³. Nous pouvons cependant regretter que des concertations régionales en vue d'appliquer uniformément le règlement sur certaines questions n'aient pas eu lieu. Nous pensons notamment aux pays du BENELUX.

¹⁴¹ <http://www.eubailiff.eu>

¹⁴² P. GIELEN et R. VANSWIJGENHOVEN, *La procédure européenne*, op. cit., p. 127.

¹⁴³ G. Payan, « Entrée en application du règlement (UE) n° 655/2014 : La nouvelle procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires est arrivée ! », op. cit., p. 14-18.

F) L'AIDE SUR LES INFORMATIONS POUR LE CREANCIER

Le défaut majeur du règlement réside sans conteste dans la procédure permettant d'obtenir des informations sur les comptes bancaires de son débiteur. Le règlement prévoit un cadre trop restrictif pour les créanciers désireux d'obtenir ces informations. En effet, comme présenté plus haut dans notre travail, le créancier ne disposant pas de titre ne peut pas obtenir d'aide. Le législateur européen justifie sa position en disant qu'il faut protéger les données des citoyens et se prémunir contre des requêtes abusives. A notre sens, ces raisons ne peuvent pas justifier une telle discrimination car si ce créancier réussit à remplir les conditions d'obtention de l'ordonnance les plus importantes, à savoir l'urgence et des éléments montrant que la décision de fonds sera rendue en sa faveur, pourquoi ne pourrait-il pas être assisté dans sa recherche des comptes bancaires ?

Selon nous, il faudrait, dès lors, élargir les possibilités d'application de cette procédure d'obtention d'informations aux créanciers ne disposant pas d'un titre comme réclamé par la doctrine¹⁴⁴. D'ailleurs, initialement, cette possibilité était prévue dans la proposition de règlement de la Commission¹⁴⁵.

¹⁴⁴ G. Payan, « Entrée en application du règlement (UE) n° 655/2014 : La nouvelle procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires est arrivée ! », *op. cit.*, p. 16.

¹⁴⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créance en matière civile et commerciale ; COM(2011) 445 final, 25 juillet 2011.

CONCLUSION

Le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale est une nouvelle pierre utile à la construction d'une procédure civile européenne.

Cette procédure, fruit d'une longue réflexion, s'ajoute à des règlements transversaux comme « Bruxelles *Ibis* » et à d'autres procédures facultatives comme l'injonction de payer. Malgré ses imperfections, elle montre que les États membres sont capables, quand ils le veulent, de trouver des solutions communes qui s'articulent sur les droits nationaux. Cette articulation est certes perfectible mais elle ouvre la voie à d'autres réformes tant européennes que nationales.

L'OESC est un nouveau moyen pour qu'un créancier inquiet du bon acquittement de sa créance par un débiteur transfrontalier fasse valoir ses droits. Cette procédure est certes unilatérale mais elle est munie de garde-fous qui protègent le débiteur d'une action abusive. Le créancier peut obtenir, par une seule décision, une saisie conservatoire de comptes bancaires situés dans les autres pays de l'Union à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni.

Par crainte de ne pas pouvoir se faire payer, bon nombre d'acteurs économiques évitent les opérations transfrontières, ce qui est préjudiciable à l'activité économique et à la construction du marché commun. L'OESC est de nature à restreindre la protection qu'un débiteur s'octroie bien souvent par le simple fait d'un déplacement de ses actifs à l'étranger.

L'autre grande innovation de ce règlement est la création d'une procédure de recherches d'informations patrimoniales sur les comptes bancaires des débiteurs. Afin de ménager l'effet de surprise indispensable, cette recherche est organisée de la manière la plus discrète. Étonnamment, le législateur européen a réservé cette possibilité aux créanciers disposant déjà d'un titre. Cette timidité est sans doute la plus grande faiblesse du règlement.

Alors que les études économiques démontrent l'intérêt pour la croissance économique de disposer de procédures civiles rapides, simples et efficaces, nous constatons un manque d'intérêt pour promouvoir l'OESC qui est pourtant clairement de nature à contribuer à cette recherche d'efficacité. Encore faut-il que les acteurs économiques et l'univers judiciaire prennent conscience de l'intérêt d'une telle procédure. A moins d'un effort de publicité, il est à craindre que ce mécanisme reste peu utilisé. Le management public de cette mesure, en ce qui concerne sa mise en œuvre, nous est donc apparu déficient. En témoigne notamment la lenteur de la Belgique à voter les mesures d'implémentation du règlement dans le droit belge. Il sera également intéressant de lire en 2022 l'évaluation du règlement que fera la Commission.

Évidemment, d'autres initiatives doivent encore apparaître afin de construire une procédure civile européenne plus complète. Si la Commission actuelle ne semble pas vouloir s'engager dans cette voie, il faut noter que le Parlement européen se montre plus volontariste avec notamment le vote en juin 2017 par sa commission des affaires juridiques d'un rapport contenant des recommandations à la Commission relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne.

L'Union européenne ne pourra atteindre ses objectifs, notamment économiques, qu'à la condition de se doter d'une procédure civile européenne. Cela nécessitera un volontarisme bien éloigné du pessimisme actuel mais nous ne doutons pas que la jeune génération saura relever ce défi.

BIBLIOGRAPHIE

Doctrine

A. Livres et contributions dans un livre

BOULARBAH, H. « Libre circulation des décisions unilatérales dans l'espace judiciaire européen : un pas en avant, deux pas en arrière, un pas en avant... », in JAFFERALI, R., V. MARQUETTE, V., NUYTS, A., (sous la dir.), *Liber amicorum Nadine Watté*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 72-86.

BUYLE, J.-P. et PETIT, Q., « Le règlement (UE) no 655/2014 portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », in VAN CROMBRUGGHE, N., (sous la coord.), *Le DIP au quotidien : droit des affaires et de la famille*, Larcier, 2015, p. 33 et s.

CENTER FOR STRATEGY & EVALUATION SERVICES, *Study for an impact assessment on a draft legislative proposal on the attachment of bank accounts (final report)*, 5 janvier 2011, 147 p.

CUNIBERTI, G., et MIGLIORINI, S., *The European Account Preservation Order Regulation : A Commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, 467 p.

GEORGES, F., *Garanties de paiement et recouvrement*, vol. 2, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2017, 197 p.

GIELEN, P., et DOCKERS, K., *Procédure civile européenne: état des lieux en droit belge*, Knops Publishing, Herentals, 2014, 418 p.

GIELEN, P., et VANSWIJGENHOVEN, R., *La procédure civile européenne*, Waterloo, Kluwer, 2018, 208 p.

PAYAN, G., *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale, préf. Normand J.*, Bruylant, coll. droit de l'Union européenne, thèse, 2012.

PAYAN, G., « La nouvelle procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », in CROCQ, P., et BRENNER, C., (sous la dir.), *Le Lamy Droit de l'exécution forcée*, étude 714, 2015 mis à jour en 2017.

SOLIS SANTOS, M., « Cross border creditor's protection: the impact of the European account preservation order », in BERGÉ, J., FRANCO, S. et GARDENES SANTIAGO, M., (eds), *Boundaries of European Private International Law*, Bruylant, 1^{er} édition, Primento, 2015, p 199-212.

WAUTELET, P., *Private international law outline : part I*, 2017, 84 p.

ZWICKEL, M., « Vers un règlement sur la saisie bancaire européenne », M., DOUCHY-LOUDOT, M. et GUINCHARD E. (sous la dir.), in *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2012, p. 233 et s.

B. Articles de périodiques

ALVES RIBEIRO CORREIA, P. M. et ANTAS VIDEIRA, S., « Troika's Portuguese Ministry of Justice experiment : an empirical study on the success story of the civil enforcement actions », *International Journal for Court Administration*, 2015, p 37-49.

BARBA, M., « Approche synthétique des instruments européens de recouvrement des créances », *RLDA*, 2016/118, n° 5998.

CHEMIN, M., « The impact of the judiciary on entrepreneurship : evaluation of Pakistan's « Access to Justice Programme » », *Journal of Public Economics*, 2009, p. 114-125.

CHEMIN, M., « Does court speed shape economic activity ? Evidence from a court reform in India », *Journal of Law, Economics and Organization*, 2012, 28(3) p. 460-485.

D'ALES, Th. et MARION, L., « La nouvelle procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *JCP E*, 2017, p. 153 et s.

DIRIX, E., « Het Europees bankbeslag komt eraan », *R.W.* 2015-16, liv. 21, p 802.

GEORGES, F., « Le règlement UE n°655/2014 créant une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *R.L.B.*, 2015/3, p 137 et s.

GIELEN, P., « Guide pratique de la procédure d'injonction de payer », *J.T.*, 2009, p. 661-671.

GUINCHARD, E., « De la première saisie conservatoire. Présentation du règlement n° 655/2014 instituant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *R.T.D. eur*, 2014, p. 922.

JEULAND, E., « La clef de voûte du droit judiciaire européen : le règlement n° 655/2014 du 15 mai 2014 créant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC) », *IJPL-RIDP*, 2016, pp. 282 et s.

JOHNSON, S., MCMILLAN J., and WOODRUFF, C., « Courts and relational contracts », *Journal of Law, Economics and Organization*, 2002, 18(1) p. 221-277.

LAEVEN, L. and WOODRUFF, C., « The quality of the legal system, firm ownership and firm size », *Revue of Economics and Statistics*, 2007, p. 601-614.

LORENZANI, D., and LUCIDI, F., « The Economic Impact of Civil Justice Reforms », *Economic Papers*, 2014, n° 530.

MELCARNE, A., RAMELLO, G., « Justice delayed, growth denied : evidence from a comparative perspective », Conférence, 2016.

PARTSCH, P-E., « Titre V. – Règles européennes applicables à tout ou partie des activités bancaires » in *Droit bancaire et financier européen*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 691-696.

PAYAN, G., « La nouvelle procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *Lamy Droit de l'exécution forcée*, Lettre d'actualités, n° 85, septembre 2014.

PAYAN, G., « Entrée en application du règlement (UE) n° 655/2014 : La nouvelle procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires est arrivée ! », *L'Huissier de justice – Revue de la chambre nationale des huissiers de justice de Belgique*, Knops Publishing, 2017, p. 14-18.

PIEDELIEVRE, S., « Droit européen et saisie de comptes bancaires », *Dr. banc. int.*, septembre 2014, comm. 175.

RAFFELSIEPER, K., « Le nouveau règlement n°655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *R.D.C.*, 2016, liv. 1, 6-17.

TIRVAUDEY, C., « L'harmonisation des voies d'exécution », *Revue de l'Union européenne* 2016, p. 301.

VANLEENHOVE, C., « Europees conservatoir bankbeslag: nieuw wapen voor schuldeiser in grensoverschrijdende geschillen », *De Juristenkrant*, 21 décembre 2016, p 8-9.

YUE, M., BAOZHI, Q. and YIFAN, Z., « Judicial quality, contract intensity and trade : Firm-level evidence from developing and transition countries », *Journal of Comparative Economics*, 2010, 38 p. 146-159.

Jurisprudence

CJCE, 21 mai 1980, *Denilauler*, C-125/79, ECLI:EU:C:1980:130.

Hamm, 10 avril 2017, ECLI:DE:OLGHAM:2017:0410.32SA28.17.00.

Rechtbank Zeeland-West-Brabant, 9 février 2017.

Hertogenbosch, 29 août 2017.

Législation

A. Législations européennes

Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, *J.O.U.E.*, L 166 du 11 juin 1998, p 45-50.

Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *J.O.U.E.*, L 143 du 30 avril 2004, p. 15-39.

Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *J.O.U.E.*, L 399 du 30 décembre 2006, p. 1-32.

Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *J.O.U.E.*, L 199 du 31 juillet 2007, p. 1-22.

Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000, *J.O.U.E.*, L 324 du 10 décembre 2007, p. 79-120.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créance en matière civile et commerciale ; COM(2011) 445 final, 25 juillet 2011.

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326 du 26 octobre 2012, p. 47-390.

Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L 351 du 20 décembre 2012, P. 1-32.

Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, J.O.U.E., L 189 du 27 juin 2014, p 59-92.

Règlement d'exécution (UE) 2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, J.O.U.E., L 283 du 19 octobre 2016, p 1-48.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créance en matière civile et commerciale ; COM(2011) 445 final, 25 juillet 2011.

B. Législations nationales

Belgique

Loi portant des dispositions diverses, *M.B.*, 6 juin 2011, p. 26576 et s.

Arrêté royal relatif au fonctionnement du point central de contact central visé à l'article 322, § 3, du Code d'impôts sur les revenus de 1992, *M.B.*, 26 juillet 2013, p. 47284 et s.

Rapport sur les *Panama Papers* et la fraude fiscale internationale. Rapport fait au nom de la Commission spéciale « Fraude fiscale internationale/*Panama Papers* » par MM. R. Van de Velde, V. Scourneau, B. Dispa et P. Vanvelthoven, *Doc. Parl., Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 2749/001* du 31 octobre 2017, p 38-39.

Annexe au rapport sur les *Panama Papers* et la fraude fiscale internationale. Rapport fait au nom de la Commission spéciale « Fraude fiscale internationale/*Panama Papers* » par MM. R. Van de Velde, V. Scourneau, B. Dispa et P. Vanvelthoven, *Doc. Parl., Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 2749/002* du 31 octobre 2017, p. 137-138.

Projet de loi portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 2919/001, p. 1-711.

Avis n° 49/2017 du 20 septembre 2017 de la Commission de la protection de la vie privée relatif à un avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil., *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, p. 1-15.

Avis n° 61.997/4 du 4 octobre 2017 du Conseil sur un avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 2919/001, p. 544-546.

Luxembourg

Loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, *Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg*, 23 mai 2017, p. 502-1 à 502-3.

Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, *Doc. Parl.*, Chambre des députés, sess. ord. 2016-2017, n° 7083.

Pays-Bas

Wet van 14 november 2016, houdende uitvoering van Verordening (EU) nr. 655/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 tot vaststelling van een procedure betreffende het Europees bevel tot conservatoir beslag op bankrekeningen om de grensoverschrijdende inning van schuldvorderingen in burgerlijke en handelszaken te vergemakkelijken (PbEU 2014, L 189) (Uitvoeringswet verordening Europees bevel tot conservatoir beslag op bankrekeningen), *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 25 novembre 2016, p. 440-1 à 440-4.

Uitvoering van Verordening (EU) nr. 655/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 tot vaststelling van een procedure betreffende het Europees bevel tot conservatoir beslag op bankrekeningen om de grensoverschrijdende inning van schuldvorderingen in burgerlijke en handelszaken te vergemakkelijken (PbEU 2014, L 189) (Uitvoeringswet verordening Europees bevel tot conservatoir beslag op bankrekeningen), *Doc. parl.*, Tweede Kamer der Staten-Generaal, sess.ord. 2015-2016, n° 34462.

Sources diverses

Conclusion de la présidence – Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, disponible sur http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm (consulté le 27 avril 2018).

Commission européenne, Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires, 24 octobre 2006, COM/2006/0618 final.

Communiqué de presse du Conseil des ministres du 22 décembre 2017 relatif à un avant-projet de loi qui organise un point de contact central des comptes bancaires et contrats financiers et étend l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, S. Delafortrie et C. Springael., disponible sur www.presscenter.org

KRUIT, J. et VAN BAREN, L., « The European Account Preservation Orders's first anniversary – a reason to celebrate? », *Lexology*, 11 janvier 2018, disponible sur <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=4eadb5ed-9c49-4707-9745-1ece33ee6641> (consulté le 28 avril 2018).

Site reprenant les déclarations des différents États membres pour l'implémentation du règlement n° 655/2014 dans leur droit national : https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-379-be-fr.do?member=1

Site reprenant les formulaires prévu par le règlement d'exécution (UE) 2016/1823 pouvant être complétés en ligne https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order_forms-378-fr.do?clang=fr

Site annuaire des huissiers dans l'Union européenne (FAB) <http://www.eubailiff.eu>

ANNEXES

Annexe I : Liste des banques et assureurs-crédits interrogés

Banque	Adresse	Ville	n°	Réponse
Argenta Banque d'Epargne	Belgiëlei 49-53	2018 Antwerpen	1	
AXA Bank Belgium	Place du Trône 1	1000 Bruxelles	2	
Banca Monte Paschi Belgio	Rue Joseph II 24	1000 Bruxelles	3	
Bank J. Van Breda en C°	Ledeganckkaai 7	2000 Antwerpen	4	
Banque CPH	Rue Perdue 7	7500 Tournai	5	OUI
Banque Degroof Petercam	Rue de l'Industrie 44	1040 Bruxelles	6	
Banque Eni	Rue Guimard 1A	1040 Bruxelles	7	
Banque Nagelmackers	Avenue de l'Astronomie 23	1210 Bruxelles	8	OUI
Banque Transatlantique Belgium	Rue De Crayer 14	1000 Bruxelles	9	
Belfius Banque	Boulevard Pachéco 44	1000 Bruxelles	10	OUI
Beobank SA	Boulevard Général Jacques 263g	1050 Bruxelles	11	
BNP Paribas Fortis	Montagne du Parc 3	1000 Bruxelles	12	
bpost banque	rue du Marquis 1	1000 Bruxelles	13	
Byblos Bank Europe	Rue Montoyer 10 bte 3	1000 Bruxelles	14	
CBC Banque	Grand-Place 5	1000 Bruxelles	15	
Centrale Kredietverlening	Mannebeekstraat 33	8790 Waregem	16	
Crelan	Boulevard Sylvain Dupuis 251	1070 Bruxelles	17	
Delen Private Bank	Jan Van Rijswijklaan 184	2020 Antwerpen	18	OUI
Euroclear Bank	Boulevard du Roi Albert II 1	1210 Bruxelles	19	
Europabank	Burgstraat 170	9000 Gent	20	
ING Belgique	Avenue Marnix 24	1000 Bruxelles	21	
KBC Bank	Avenue du Port 2	1080 Bruxelles	22	
MeDirect Bank SA	boulevard de l'Impératrice 66	1000 Bruxelles	23	
Puilaetco Dewaay Private Bankers	Avenue Herrmann Debroux 46	1160 Bruxelles	24	OUI
Record Bank	Avenue Henri Matisse 16	1140 Evere	25	OUI
Santander Consumer Bank	Avenue des Nerviens 85	1040 Bruxelles	26	
Shizuoka Bank (Europe)	Rue Jules Cockx 8-10 bte 9	1160 Bruxelles	27	
Société Générale Private Banking	Kortrijksesteenweg 302	9000 Gent	28	
The Bank of New York Mellon SA	Rue Montoyer 46	1000 Bruxelles	29	
United Taiwan Bank	Square de Meeûs 1	1000 Bruxelles	30	
vdk bank	Sint-Michielsplein 16	9000 Gent	31	
Assureurs-crédits	Adresse	Ville	n°	Réponse
Atradius	Avenue Prince de Liège 74-78	5100 Namur	1	
COFACE	boulevard du Souverain, 100	1170 Bruxelles	2	
EULER-HERMES	avenue des Arts, 56	1000 Bruxelles	3	
CREDENDO	rue Montoyer, 3	1000 Bruxelles	4	OUI

Annexe II : Formulaire d'enquête auprès des banques

Enquête EAPO auprès des banques

1. Connaissez-vous la procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (EAPO) ?

OUI NON

2. Comment avez-vous été informé de l'existence de ce mécanisme ?

- Par un organisme professionnel (ex FEBELFIN) OUI NON
- Veille juridique interne à votre banque OUI NON
- Par un de vos avocats OUI NON
- Autre ...

3. Votre banque s'est-elle déjà vu signifier des saisies européennes conservatoires sur des comptes de ses clients ?

OUI NON

Si oui, combien de fois ?

De quels pays provenaient-elles ?

Sur quels montants portaient ces saisies ?

< 10.000 €

< 100.000€

< 1.000.000€

> 1.000.000 €

Votre client a-t-il contesté cette saisie ?

OUI NON

4. En tant que tiers saisi, cette procédure vous semble-t-elle plus simple ou plus complexe ?

5. En tant que créancière de débiteurs défaillants, votre banque a-t-elle déjà eu l'occasion d'utiliser la procédure EAPO pour saisir des comptes dans d'autres pays de l'Union Européenne ?

OUI NON

Combien de fois ?

Pour saisir des comptes localisés dans quels pays ?

6. Avez-vous eu recours aux services d'un avocat pour introduire une demande d'EAPO ?

OUI NON

7. Les tribunaux ont-ils répondu favorablement à vos demandes d'EAPO ?

OUI NON

8. En tant que créancier, pensez-vous que cette procédure vous permet de récupérer plus facilement vos créances ?

OUI NON

9. Pensez-vous que ce type de procédure transfrontalière est de nature à favoriser les financements à des emprunteurs localisés dans d'autres pays de l'Union Européenne ?

OUI NON

10. En tant que professionnel de la récupération de créances, que pensez-vous de la procédure EAPO ?

Annexe III : Formulaire d'enquête auprès des assureurs-crédits

Enquête EAPO auprès des assureurs-crédits

1. Connaissez-vous la procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (EAPO) ?

OUI NON

2. Comment avez-vous été informé de l'existence de ce mécanisme ?

- Par un organisme professionnel (ex FEBELFIN) OUI NON
- Veille juridique interne à votre société OUI NON
- Par un de vos avocats OUI NON
- Autre ...

3. En tant que créancière de débiteurs défaillants, votre société a-t-elle déjà eu l'occasion d'utiliser la procédure EAPO pour saisir des comptes dans d'autres pays de l'Union Européenne ?

OUI NON

Combien de fois ?

Pour saisir des comptes localisés dans quels pays ?

4. Avez-vous eu recours aux services d'un avocat pour introduire une demande d'EAPO ?

OUI NON

5. Les tribunaux ont-ils répondu favorablement à vos demandes d'EAPO ?

OUI NON

6. En tant que créancier, pensez-vous que cette procédure vous permet de récupérer plus facilement vos créances ?

OUI NON

7. Pensez-vous que ce type de procédure transfrontalière est de nature à favoriser les financements à des emprunteurs localisés dans d'autres pays de l'Union Européenne ?

OUI NON

8. En tant que professionnel de la récupération de créances, que pensez-vous de la procédure EAPO ?

Encore merci pour votre aide.

Pouvez-vous me renvoyer votre réponse dans l'enveloppe ci-jointe

Annexe IV : RÈGLEMENT (UE) N° 655/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014

portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2, points a), e) et f),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. En vue de l'établissement progressif de cet espace, l'Union doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Conformément à l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces mesures peuvent comprendre des mesures visant à assurer, entre autres, la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et leur exécution, un accès effectif à la justice et l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres.
- (3) Le 24 octobre 2006, par le biais de son «Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne: la saisie des avoirs bancaires», la Commission a lancé une consultation sur la nécessité d'une procédure européenne uniforme de saisie conservatoire des comptes bancaires et les caractéristiques que cette procédure pourrait avoir.
- (4) Dans le programme de Stockholm de décembre 2009 ⁽³⁾, qui fixe les priorités en matière de liberté, de sécurité et de justice pour la période 2010-2014, le Conseil européen a invité la Commission à évaluer s'il est nécessaire et concrètement envisageable de prévoir, au niveau de l'Union, certaines mesures provisoires, y compris des mesures conservatoires, afin d'empêcher par exemple la disparition d'actifs avant l'exécution d'une créance, et à présenter des propositions appropriées afin d'améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union en ce qui concerne les comptes bancaires et le patrimoine des débiteurs.
- (5) Des procédures nationales visant à l'obtention de mesures conservatoires, telles que des ordonnances de saisie conservatoire des comptes bancaires, existent dans tous les États membres, mais les conditions d'octroi de ces mesures et l'efficacité de leur mise en œuvre varient considérablement. Par ailleurs, le recours à des mesures conservatoires nationales peut s'avérer lourd dans les situations ayant une incidence transfrontière, en particulier lorsque le créancier cherche à faire saisir à titre conservatoire plusieurs comptes situés dans des États membres différents. Il semble dès lors nécessaire et opportun d'adopter un instrument juridique de l'Union contraignant et directement applicable qui établisse une nouvelle procédure au niveau de l'Union permettant, dans des litiges transfrontières, de procéder, de manière efficace et rapide, à la saisie conservatoire de fonds détenus sur des comptes bancaires.

⁽¹⁾ JO C 191 du 29.6.2012, p. 57.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 15 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 mai 2014.

⁽³⁾ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

- (6) La procédure établie par le présent règlement devrait constituer un moyen supplémentaire et facultatif à la disposition du créancier, qui conserve la latitude d'avoir recours à toute autre procédure pour obtenir une mesure équivalente au titre du droit national.
- (7) Un créancier devrait être en mesure d'obtenir une mesure conservatoire sous la forme d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (ci-après dénommée «ordonnance de saisie conservatoire» ou «ordonnance») empêchant le transfert ou le retrait de fonds détenus par son débiteur sur un compte bancaire tenu dans un État membre si, à défaut d'une telle mesure, le recouvrement ultérieur de sa créance détenue sur le débiteur risque d'être empêché ou rendu sensiblement plus difficile. La saisie conservatoire de fonds détenus sur le compte du débiteur devrait avoir pour effet d'empêcher non seulement le débiteur lui-même, mais aussi les personnes qu'il a autorisées à effectuer des paiements par l'intermédiaire de ce compte, par exemple par ordre permanent, par débit direct ou par l'utilisation d'une carte de crédit, d'utiliser les fonds.
- (8) Le champ d'application du présent règlement devrait couvrir toutes les matières civiles et commerciales, à l'exception de certaines matières bien définies. En particulier, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux créances détenues sur un débiteur dans des procédures d'insolvabilité. Cela devrait signifier qu'aucune ordonnance de saisie conservatoire ne peut être délivrée à l'encontre du débiteur une fois que des procédures d'insolvabilité telles qu'elles sont définies dans le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil ⁽¹⁾ ont été engagées à son encontre. Par ailleurs, l'exclusion devrait permettre que l'ordonnance de saisie conservatoire soit utilisée afin de garantir le recouvrement des paiements préjudiciables effectués par un tel débiteur à des tiers.
- (9) Le présent règlement devrait s'appliquer aux comptes détenus auprès d'établissements de crédit dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte.

Il ne devrait dès lors pas s'appliquer aux institutions financières qui ne reçoivent pas ces dépôts, par exemple les institutions accordant des financements en faveur de projets d'exportation et d'investissement ou de projets dans les pays en développement, ou les établissements qui fournissent des services concernant les marchés financiers. En outre, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux comptes détenus par les banques centrales ou auprès de celles-ci lorsqu'elles agissent en leur qualité d'autorités monétaires, ni aux comptes qui ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire en vertu d'une ordonnance nationale équivalente à l'ordonnance de saisie conservatoire ou qui ne peuvent autrement faire l'objet d'une saisie au titre du droit de l'État membre dans lequel le compte concerné est tenu.

- (10) Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux litiges transfrontières et devrait définir la notion de litige transfrontière dans ce contexte particulier. Aux fins du présent règlement, il convient de considérer qu'il existe un litige transfrontière lorsque la juridiction qui traite de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est située dans un État membre et que le compte bancaire visé par l'ordonnance est tenu dans un autre État membre. Il convient également de considérer qu'il existe un litige transfrontière lorsque le créancier est domicilié dans un État membre et que la juridiction et le compte bancaire devant faire l'objet d'une saisie conservatoire se trouvent dans un autre État membre.

Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à la saisie conservatoire de comptes tenus dans l'État membre où se trouve la juridiction saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire si le domicile du créancier est également situé dans cet État membre, même si le créancier demande en même temps une ordonnance de saisie conservatoire pour un ou des comptes tenus dans un autre État membre. Dans ce cas, le créancier devrait introduire deux demandes distinctes, une demande d'ordonnance de saisie conservatoire et une demande visant à l'obtention d'une mesure nationale.

- (11) La procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire devrait être accessible à tout créancier souhaitant garantir l'exécution d'une décision ultérieure sur le fond avant d'engager une procédure au fond, et à tout stade de cette procédure. Elle devrait également être accessible à un créancier ayant déjà obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de la créance de ce créancier.
- (12) Il devrait être possible de recourir à une ordonnance de saisie conservatoire aux fins de garantir des créances déjà exigibles. Cela devrait également être possible pour des créances qui ne sont pas encore exigibles pour autant que ces créances résultent d'une transaction ou d'un événement passé et que leur montant puisse être déterminé, y compris les créances liées à des actions en matière délictuelle ou quasi délictuelle et à des actions civiles en réparation de dommage ou en restitution fondées sur une infraction.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160 du 30.6.2000, p. 1).

Le créancier devrait pouvoir demander que l'ordonnance de saisie conservatoire soit délivrée pour le montant du principal de la créance ou pour un montant inférieur à celui-ci. Cette dernière possibilité pourrait être intéressante pour lui, par exemple, dans les cas où il a déjà obtenu une autre garantie pour une partie de sa créance.

- (13) En vue d'assurer un lien de rattachement étroit entre la procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire et la procédure au fond, la compétence internationale pour délivrer l'ordonnance devrait appartenir aux juridictions de l'État membre dont les juridictions sont compétentes pour statuer au fond. Aux fins du présent règlement, la notion de procédure au fond devrait englober toute procédure visant à obtenir un titre exécutoire portant sur la créance sous-jacente, y compris, par exemple, des procédures sommaires d'injonctions de payer et des procédures telles que la procédure de référé qui existe en France. Si le débiteur est un consommateur domicilié dans un État membre, la compétence pour délivrer l'ordonnance devrait appartenir uniquement aux juridictions de cet État membre.
- (14) Les conditions de délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire devraient établir un juste équilibre entre l'intérêt du créancier à obtenir une ordonnance et l'intérêt du débiteur à éviter tout recours abusif à l'ordonnance.

En conséquence, lorsque le créancier demande une ordonnance de saisie conservatoire avant d'avoir obtenu une décision judiciaire, la juridiction auprès de laquelle la demande est introduite devrait être convaincue, sur la base des éléments de preuve fournis par le créancier, qu'il sera probablement fait droit à la demande au fond du créancier contre le débiteur.

En outre, dans tous les cas, y compris lorsqu'il a déjà obtenu une décision judiciaire, le créancier devrait démontrer d'une manière jugée satisfaisante par la juridiction qu'il est urgent que sa créance fasse l'objet d'une protection judiciaire et que, sans l'ordonnance, l'exécution d'une décision judiciaire existante ou future peut être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile parce qu'il existe un risque réel que, au moment où le créancier est en mesure d'obtenir l'exécution de la décision judiciaire existante ou d'une décision judiciaire future, le débiteur ait dilapidé, dissimulé ou détruit ses actifs ou les ait cédés sous leur valeur ou dans une mesure inhabituelle ou par un moyen inhabituel.

La juridiction devrait évaluer les éléments de preuve fournis par le créancier pour justifier l'existence de ce risque. Ceux-ci pourraient se rapporter, par exemple, au comportement du débiteur à l'égard de la créance du créancier ou à l'occasion d'un litige antérieur entre les parties, aux antécédents du débiteur en matière de crédit, à la nature des actifs du débiteur et à toute action récente entreprise par le débiteur concernant ses actifs. Lorsqu'elle évalue ces éléments de preuve, la juridiction peut estimer que les retraits effectués sur les comptes ou les dépenses effectuées par le débiteur pour poursuivre l'exercice de ses activités habituelles ou subvenir aux besoins récurrents de sa famille ne sont pas, en eux-mêmes, inhabituels. Le simple fait que le débiteur n'ait pas payé la créance, qu'il la conteste ou qu'il ait plusieurs créanciers ne devrait pas être considéré, en soi, comme un élément de preuve suffisant pour justifier la délivrance d'une ordonnance. La situation financière difficile du débiteur, ou sa détérioration, ne devrait pas non plus constituer, en soi, une raison suffisante pour délivrer une ordonnance. Toutefois, la juridiction peut prendre en compte ces facteurs dans le cadre de l'évaluation globale de l'existence du risque.

- (15) Afin de garantir l'effet de surprise de l'ordonnance de saisie conservatoire et afin de garantir que l'ordonnance aide utilement un créancier qui tente de recouvrer des créances auprès d'un débiteur dans des litiges transfrontières, le débiteur ne devrait pas être informé de la demande du créancier, ni être entendu avant la délivrance de l'ordonnance, ni se voir notifier l'ordonnance avant sa mise en œuvre. Lorsque, sur la base des éléments de preuve et des informations fournis par le créancier ou, le cas échéant, par son ou ses témoins, la juridiction n'est pas convaincue que la saisie conservatoire du compte ou des comptes en question se justifie, elle devrait s'abstenir de délivrer l'ordonnance.
- (16) Lorsque le créancier demande une ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond auprès d'une juridiction, le présent règlement devrait le contraindre à engager cette procédure dans un délai déterminé et à fournir la preuve que la procédure est engagée à la juridiction auprès de laquelle il a introduit sa demande d'ordonnance. Si le créancier ne respecte pas cette obligation, la juridiction devrait d'office révoquer l'ordonnance ou l'ordonnance devrait automatiquement prendre fin.
- (17) Compte tenu du fait que le débiteur n'est pas préalablement entendu, le présent règlement devrait prévoir des garanties spécifiques afin de prévenir tout recours abusif à l'ordonnance et de protéger les droits du débiteur.

- (18) Une de ces garanties importantes devrait consister à pouvoir exiger du créancier qu'il constitue une garantie pour veiller à ce que le débiteur puisse obtenir à un stade ultérieur la réparation de tout préjudice qui lui aurait été causé par l'ordonnance de saisie conservatoire. En fonction des dispositions de droit national, cette garantie pourrait prendre la forme d'un dépôt de garantie ou d'une garantie de substitution, par exemple une garantie bancaire ou une hypothèque. La détermination du montant de garantie suffisant pour prévenir un recours abusif à l'ordonnance et pour veiller à ce que le débiteur puisse obtenir réparation devrait être laissée à la discrétion de la juridiction qui devrait avoir la liberté, en l'absence d'éléments de preuve spécifiques relatifs au montant du préjudice potentiel, de prendre le montant pour lequel l'ordonnance doit être délivrée comme ligne directrice pour déterminer le montant de la garantie.

Dans le cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de la créance du créancier, la constitution d'une garantie devrait être la règle et la juridiction ne devrait en dispenser ou exiger la constitution d'une garantie d'un montant inférieur qu'à titre exceptionnel si elle considère que cette garantie est inappropriée, superflue ou disproportionnée, compte tenu des circonstances de l'espèce. Tel pourrait, par exemple, être le cas lorsque beaucoup d'éléments plaident en faveur du créancier mais que celui-ci ne dispose pas de ressources suffisantes pour constituer une garantie, lorsque la créance porte sur des aliments ou le paiement de salaires ou lorsque le montant de la créance est tel que l'ordonnance n'est pas susceptible de causer de préjudice au débiteur, par exemple s'il s'agit d'une petite créance commerciale.

Dans le cas où le créancier a déjà obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique, l'opportunité de la constitution d'une garantie devrait être laissée à la discrétion de la juridiction. La constitution d'une garantie pourrait, par exemple, être opportune, indépendamment des circonstances exceptionnelles évoquées ci-dessus, lorsque la décision judiciaire dont l'ordonnance de saisie conservatoire vise à garantir l'exécution n'est pas encore exécutoire ou n'est exécutoire qu'à titre provisoire parce qu'il a été interjeté appel.

- (19) Une règle relative à la responsabilité du créancier pour tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire devrait constituer un autre élément important pour établir un juste équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur. Le présent règlement devrait dès lors, à titre de norme minimale, prévoir que le créancier est responsable lorsque le préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire est dû à une faute du créancier. Dans ce contexte, la charge de la preuve devrait incomber au débiteur. En ce qui concerne les motifs de responsabilité précisés dans le présent règlement, il convient de prévoir une règle harmonisée instituant une présomption simple de faute du créancier.

En outre, les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire dans leur droit national des motifs de responsabilité autres que ceux précisés dans le présent règlement. Pour ces autres motifs de responsabilité, les États membres devraient également pouvoir maintenir ou introduire d'autres types de responsabilité, tels que la responsabilité objective.

Le présent règlement devrait également prévoir une règle de conflit de lois précisant que la loi applicable à la responsabilité du créancier est celle de l'État membre d'exécution. Lorsqu'il existe plusieurs États membres d'exécution, la loi applicable devrait être celle de l'État membre d'exécution dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle. Lorsque le débiteur n'a pas sa résidence habituelle dans l'un ou l'autre des États membres d'exécution, la loi applicable devrait être celle de l'État membre d'exécution ayant les liens les plus étroits avec l'affaire. Pour la détermination des liens les plus étroits, l'importance du montant faisant l'objet d'une saisie conservatoire dans les différents États membres d'exécution pourrait être l'un des facteurs à prendre en compte par la juridiction.

- (20) Afin de surmonter les difficultés pratiques existantes pour l'obtention d'informations sur la localisation du compte bancaire du débiteur dans un contexte transfrontière, il importe que le présent règlement établisse un mécanisme permettant au créancier de demander que les informations nécessaires pour identifier le compte du débiteur soient obtenues par la juridiction, avant la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire, auprès de l'autorité chargée de l'obtention d'informations désignée de l'État membre dans lequel le créancier croit que le débiteur détient un compte. Eu égard à la nature particulière d'une telle intervention des autorités publiques et d'un tel accès à des données privées, l'accès aux informations relatives aux comptes ne devrait être accordé, en règle générale, que lorsque le créancier a déjà obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique exécutoires. Toutefois, à titre exceptionnel, il devrait être possible pour le créancier de demander des informations relatives aux comptes même si la décision judiciaire, la transaction judiciaire ou l'acte authentique qu'il a obtenu n'est pas encore exécutoire. Une telle demande devrait être possible lorsque le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire est important compte tenu des circonstances pertinentes et que la juridiction est convaincue, sur la base des éléments de preuve fournis par le créancier, qu'il est urgent d'obtenir ces informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut, le recouvrement ultérieur de la créance détenue sur le débiteur soit susceptible d'être mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de la situation financière du créancier.

Pour que ce mécanisme puisse fonctionner, les États membres devraient prévoir dans leur droit national une ou plusieurs méthodes pour obtenir de telles informations, qui soient efficaces et efficientes et qui ne soient pas disproportionnées en termes de coût et de temps. Ce mécanisme ne devrait s'appliquer que si toutes les conditions et exigences prévues pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire sont remplies et que le créancier a dûment justifié dans sa demande les raisons pour lesquelles il pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes dans un État membre déterminé, par exemple en raison du fait que le débiteur travaille ou exerce une activité professionnelle dans cet État membre ou qu'il y possède des biens.

- (21) Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel concernant le débiteur, les informations obtenues concernant l'identification du ou des comptes bancaires du débiteur ne devraient pas être transmises au créancier. Elles devraient être transmises seulement à la juridiction qui les a demandées et, à titre exceptionnel, à la banque du débiteur, si la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance dans l'État membre d'exécution n'est pas en mesure, sur la base des informations fournies dans l'ordonnance, d'identifier un compte du débiteur, par exemple lorsque plusieurs personnes portant le même nom et ayant la même adresse détiennent des comptes auprès de la même banque. Lorsque, dans un tel cas, il est indiqué dans l'ordonnance que le ou les numéros du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire ont été obtenus à la suite d'une demande d'informations, la banque devrait demander ces informations à l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution et devrait être en mesure de présenter une telle demande de manière simple et informelle.
- (22) Le présent règlement devrait accorder au créancier le droit d'interjeter appel de la décision de refuser la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire. Ce droit devrait être sans préjudice de la possibilité qu'a le créancier d'introduire une nouvelle demande d'ordonnance de saisie conservatoire sur la base de faits nouveaux ou de nouveaux éléments de preuve.
- (23) Les structures prévues pour l'exécution d'une saisie conservatoire de comptes bancaires diffèrent considérablement dans les États membres. Afin d'éviter toute duplication de ces structures dans les États membres et de respecter dans la mesure du possible les procédures nationales, le présent règlement devrait se fonder, en ce qui concerne l'exécution et la mise en œuvre effective de l'ordonnance de saisie conservatoire, sur les méthodes et les structures en place pour l'exécution et la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national dans l'État membre dans lequel l'ordonnance doit être exécutée.
- (24) Afin d'assurer une exécution rapide, le présent règlement devrait prévoir une transmission de l'ordonnance de l'État membre d'origine à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution par tout moyen approprié garantissant que le contenu des documents transmis est fidèle, conforme et aisément lisible.
- (25) Lorsqu'elle reçoit l'ordonnance de saisie conservatoire, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution devrait prendre les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance conformément à son droit national, soit en transmettant l'ordonnance reçue à la banque ou à une autre entité responsable de l'exécution de telles ordonnances dans cet État membre, soit, lorsque le droit national le prévoit, en ordonnant d'une autre manière à la banque de mettre en œuvre l'ordonnance.
- (26) En fonction de la méthode disponible dans le cadre du droit de l'État membre d'exécution pour des ordonnances équivalentes sur le plan national, l'ordonnance de saisie conservatoire devrait être mise en œuvre par le blocage du montant saisi sur le compte du débiteur ou, lorsque le droit national le prévoit, par le transfert de ce montant vers un compte prévu aux fins de la saisie à titre conservatoire, qui pourrait être un compte tenu par l'autorité d'exécution compétente, la juridiction, la banque auprès de laquelle le débiteur détient son compte ou une banque désignée comme entité de coordination aux fins de la saisie conservatoire dans un cas donné.
- (27) Le présent règlement ne devrait pas empêcher que le paiement de frais relatifs à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire soit réclamé à l'avance. Cette question devrait relever du droit national de l'État membre dans lequel l'ordonnance doit être exécutée.
- (28) L'ordonnance de saisie conservatoire devrait avoir le même rang, le cas échéant, qu'une ordonnance équivalente sur le plan national dans l'État membre d'exécution. Si, au titre du droit national, certaines mesures d'exécution ont priorité sur des mesures conservatoires, la même priorité devrait leur être donnée par rapport aux ordonnances de saisie conservatoire au titre du présent règlement. Aux fins du présent règlement, les ordonnances *in personam* en vigueur dans certains systèmes juridiques nationaux devraient être considérées comme des ordonnances équivalentes sur le plan national.

- (29) Le présent règlement devrait prévoir une obligation pour la banque ou toute autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre d'exécution de déclarer si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure l'ordonnance a permis la saisie conservatoire de fonds du débiteur ainsi qu'une obligation pour le créancier d'assurer la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance.
- (30) Le présent règlement devrait protéger le droit du débiteur à accéder à un tribunal impartial et son droit à un recours effectif et devrait, par conséquent, eu égard à la nature non contradictoire de la procédure de délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire, lui permettre de contester l'ordonnance ou son exécution pour les motifs prévus dans le présent règlement immédiatement après la mise en œuvre de l'ordonnance.
- (31) Dans ce contexte, le présent règlement devrait exiger que l'ordonnance de saisie conservatoire, tous les documents soumis par le créancier à la juridiction dans l'État membre d'origine et les traductions nécessaires soient signifiés ou notifiés au débiteur rapidement après la mise en œuvre de l'ordonnance. La juridiction devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de joindre à la signification ou à la notification tout autre document sur lequel elle a fondé sa décision et dont le débiteur pourrait avoir besoin pour son recours, comme les comptes rendus in extenso de toute audition.
- (32) Le débiteur devrait être en mesure de demander un réexamen de l'ordonnance de saisie conservatoire, en particulier si les conditions ou exigences énoncées dans le présent règlement n'étaient pas remplies ou si les circonstances qui ont conduit à la délivrance de l'ordonnance ont changé de telle manière que la délivrance de l'ordonnance ne serait plus fondée. Par exemple, le débiteur devrait disposer d'une voie de recours si le litige ne constitue pas un litige transfrontière tel que le définit le présent règlement, si les règles de compétence énoncées dans le présent règlement n'ont pas été respectées, si le créancier n'a pas engagé de procédure au fond dans les délais prévus par le présent règlement et si la juridiction n'a pas, de ce fait, révoqué d'office l'ordonnance ou si l'ordonnance n'a pas pris fin automatiquement, s'il n'était pas urgent de protéger la créance par une ordonnance de saisie conservatoire parce qu'il n'existait pas de risque que le recouvrement ultérieur de cette créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile, ou si la constitution de la garantie n'était pas conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement.

Le débiteur devrait également disposer d'une voie de recours si l'ordonnance et la déclaration relative à la saisie conservatoire ne lui ont pas été signifiées ou notifiées comme prévu dans le présent règlement ou si les documents qui lui ont été signifiés ou notifiés ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques prévues dans le présent règlement. Cependant, il ne devrait pas être fait droit à un tel recours s'il est remédié à l'absence de signification ou de notification ou de traduction dans un délai donné. Pour qu'il soit remédié à l'absence de signification ou de notification, le créancier devrait adresser une demande à l'organisme de l'État membre d'origine chargé des significations ou des notifications en vue d'obtenir la signification ou la notification au débiteur des documents pertinents par courrier recommandé ou, lorsque le débiteur a accepté d'aller chercher les documents au siège de la juridiction, devrait fournir les traductions nécessaires des documents à la juridiction. Une telle demande ne devrait pas être nécessaire s'il a déjà été remédié à l'absence de signification ou de notification par d'autres voies, par exemple si, conformément au droit national, la juridiction a effectué la signification ou la notification d'office.

- (33) La question de savoir qui doit fournir les traductions requises au titre du présent règlement et qui doit supporter les coûts de ces traductions relève du droit national.
- (34) La compétence pour faire droit aux recours formés contre la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire devrait relever des juridictions de l'État membre dans lequel l'ordonnance a été délivrée. La compétence pour faire droit aux recours formés contre l'exécution de l'ordonnance devrait relever des juridictions ou, le cas échéant, des autorités d'exécution compétentes de l'État membre d'exécution.
- (35) Le débiteur devrait avoir le droit de demander la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire s'il constitue une garantie de substitution appropriée. Cette garantie de substitution pourrait prendre la forme d'un dépôt de garantie ou d'une garantie de substitution, par exemple une garantie bancaire ou une hypothèque.

- (36) Le présent règlement devrait garantir que la saisie conservatoire du compte du débiteur n'affecte pas les montants qui sont exemptés de saisie au titre du droit de l'État membre d'exécution, par exemple les montants nécessaires pour assurer la subsistance du débiteur et de sa famille. En fonction du système procédural applicable dans cet État membre, le montant concerné devrait être soit exempté d'office par l'organisme responsable, qui pourrait être la juridiction, la banque ou l'autorité d'exécution compétente, avant que l'ordonnance ne soit mise en œuvre, soit exempté à la demande du débiteur postérieurement à la mise en œuvre de l'ordonnance. Lorsque des comptes tenus dans plusieurs États membres font l'objet d'une saisie conservatoire et que l'exemption a été appliquée plusieurs fois, le créancier devrait avoir la possibilité de s'adresser à la juridiction compétente de l'un ou de l'autre des États membres d'exécution ou, lorsque le droit national de l'État membre d'exécution le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre, pour demander l'ajustement de l'exemption appliquée dans cet État membre.
- (37) Afin de s'assurer que l'ordonnance de saisie conservatoire est délivrée et exécutée rapidement et sans retard, le présent règlement devrait fixer des délais au terme desquels les différentes étapes de la procédure doivent être réalisées. Les juridictions et les autorités participant à la procédure ne devraient être autorisées à déroger à ces délais que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans des cas juridiquement ou factuellement complexes.
- (38) Aux fins du calcul des délais et termes prévus par le présent règlement, il convient d'appliquer le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil ⁽¹⁾.
- (39) Afin de faciliter l'application du présent règlement, il convient de prévoir une obligation pour les États membres de communiquer à la Commission certaines informations concernant leur législation et leurs procédures en matière d'ordonnances de saisie conservatoire et d'ordonnances équivalentes sur le plan national.
- (40) Afin de faciliter l'application pratique du présent règlement, il convient d'établir des formulaires types, en particulier pour la demande d'ordonnance, pour l'ordonnance elle-même, pour la déclaration relative à la saisie des fonds à titre conservatoire et pour la demande de recours ou d'appel au titre du présent règlement.
- (41) Afin d'augmenter l'efficacité de la procédure, le présent règlement devrait autoriser le recours le plus large possible aux technologies modernes de communication acceptées en vertu des règles de procédure des États membres concernés, en particulier aux fins de remplir les formulaires types prévus par le présent règlement et à des fins de communication entre les autorités participant à la procédure. En outre, les méthodes de signature de l'ordonnance de saisie conservatoire et des autres documents prévus par le présent règlement devraient être neutres sur le plan technologique afin de permettre l'application des méthodes existantes, telles la certification numérique ou l'authentification sécurisée, et l'évolution technique future en la matière.
- (42) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement et la modification ultérieure des formulaires types prévus par le présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (43) Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir et ensuite à modifier les formulaires types prévus par le présent règlement en conformité avec l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011.
- (44) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à garantir le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, le droit de propriété et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial établis respectivement aux articles 7, 8, 17 et 47 de celle-ci.

⁽¹⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (45) Dans le cadre de l'accès aux données à caractère personnel et de l'utilisation et de la transmission de celles-ci, au titre du présent règlement, il convient de respecter les exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, telle qu'elle a été transposée dans le droit national des États membres.
- (46) Aux fins de l'application du présent règlement, il y a cependant lieu de fixer certaines conditions spécifiques d'accès aux données à caractère personnel et d'utilisation et de transmission de celles-ci. Dans ce cadre, l'avis du Contrôleur européen de la protection des données ⁽²⁾ a été pris en considération. La notification à la personne concernée devrait être effectuée conformément au droit national. Cependant, la notification au débiteur de la divulgation des informations relatives à son ou à ses comptes devrait être reportée de trente jours afin d'empêcher qu'une notification précoce ne compromette les effets de l'ordonnance de saisie conservatoire.
- (47) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir instaurer une procédure au niveau de l'Union relative à une mesure conservatoire permettant à un créancier d'obtenir une ordonnance de saisie conservatoire qui empêche que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds détenus par le débiteur sur un compte bancaire au sein de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (48) Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux États membres qui sont liés par ledit règlement conformément aux traités. La procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire prévue par le présent règlement ne devrait dès lors être à la disposition que des créanciers qui sont domiciliés dans un État membre lié par le présent règlement et les ordonnances délivrées au titre du présent règlement ne devraient porter que sur la saisie conservatoire de comptes bancaires tenus dans un tel État membre.
- (49) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (50) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 de ce protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (51) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

1. Le présent règlement instaure une procédure au niveau de l'Union permettant à un créancier d'obtenir une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (ci-après dénommée «ordonnance de saisie conservatoire» ou «ordonnance») qui empêche que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds jusqu'à concurrence du montant précisé dans l'ordonnance, détenus par le débiteur ou pour le compte du débiteur sur un compte bancaire tenu dans un État membre.

⁽¹⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

⁽²⁾ JO C 373 du 21.12.2011, p. 4.

2. L'ordonnance de saisie conservatoire est à la disposition du créancier comme alternative aux mesures conservatoires prévues par le droit national.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux créances pécuniaires en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontières tels qu'ils sont définis à l'article 3, et quelle que soit la nature de la juridiction concernée. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (*«acta jure imperii»*).

2. Sont exclus de l'application du présent règlement:

a) les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputées avoir des effets comparables au mariage;

b) les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant d'un décès;

c) les créances sur un débiteur à l'encontre duquel des procédures de faillite, des procédures de liquidation d'entreprises ou d'autres personnes morales insolvables, des procédures de concordat ou d'autres procédures analogues ont été engagées;

d) la sécurité sociale;

e) l'arbitrage.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux comptes bancaires qui, selon le droit de l'État membre dans lequel le compte est tenu, ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie, ni aux comptes tenus en rapport avec le fonctionnement d'un système au sens de l'article 2, point a), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux comptes bancaires détenus par ou auprès des banques centrales agissant en leur qualité d'autorités monétaires.

Article 3

Litiges transfrontières

1. Aux fins du présent règlement, un litige transfrontière est un litige dans lequel le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire sont tenus dans un État membre autre que:

a) l'État membre de la juridiction qui a été saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire en vertu de l'article 6; ou

b) l'État membre dans lequel le créancier est domicilié.

2. Le moment pertinent pour apprécier le caractère transfrontière d'un litige est celui de la date à laquelle la demande de saisie conservatoire a été introduite auprès de la juridiction compétente pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire.

⁽¹⁾ Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

*Article 4***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «compte bancaire» ou «compte», tout compte contenant des fonds, détenu auprès d'une banque au nom du débiteur ou au nom d'un tiers pour le compte du débiteur;
- 2) «banque», un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, y compris les succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, d'établissements de crédit ayant leur administration centrale à l'intérieur ou, conformément à l'article 47 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, à l'extérieur de l'Union lorsque ces succursales sont situées dans l'Union;
- 3) «fonds», de l'argent porté au crédit d'un compte dans n'importe quelle monnaie, ou des créances similaires ouvrant droit à la restitution d'argent, tels que des dépôts sur le marché monétaire;
- 4) «État membre dans lequel le compte bancaire est tenu»:
 - a) l'État membre indiqué dans le numéro IBAN (identifiant international de compte bancaire) du compte; ou
 - b) pour un compte bancaire ne comportant pas d'IBAN, l'État membre dans lequel la banque auprès de laquelle le compte est détenu a son administration centrale ou, si le compte est détenu auprès d'une succursale, l'État membre dans lequel la succursale est située;
- 5) «créance», un droit au paiement d'une somme d'argent d'un montant déterminé qui est devenue exigible ou un droit au paiement d'une somme d'argent d'un montant déterminable découlant d'une transaction ou d'un événement qui a déjà eu lieu, pour autant que cette créance puisse être produite en justice;
- 6) «créancier», une personne physique domiciliée dans un État membre ou une personne morale domiciliée dans un État membre ou toute autre entité domiciliée dans un État membre ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, qui sollicite, ou a déjà obtenu, une ordonnance de saisie conservatoire concernant une créance;
- 7) «débiteur», une personne physique ou une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, à l'égard de laquelle le créancier cherche à obtenir, ou a déjà obtenu, une ordonnance de saisie conservatoire concernant une créance;
- 8) «décision», toute décision rendue par une juridiction d'un État membre quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, y compris une décision sur la fixation par le greffier du montant des frais du procès;
- 9) «transaction judiciaire», une transaction qui a été approuvée par une juridiction d'un État membre ou conclue devant une juridiction d'un État membre en cours de procédure;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- 10) «acte authentique», un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:
 - a) porte sur la signature et le contenu de l'acte; et
 - b) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire;
- 11) «État membre d'origine», l'État membre dans lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée;
- 12) «État membre d'exécution», l'État membre dans lequel est tenu le compte bancaire devant faire l'objet de la saisie conservatoire;
- 13) «autorité chargée de l'obtention d'informations», l'autorité qu'un État membre a désignée comme étant compétente aux fins de l'obtention des informations nécessaires sur le ou les comptes du débiteur en vertu de l'article 14;
- 14) «autorité compétente», l'autorité ou les autorités qu'un État membre a désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission, la signification ou la notification en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 23, paragraphes 3, 5 et 6, de l'article 25, paragraphe 3, de l'article 27, paragraphe 2, de l'article 28, paragraphe 3, et de l'article 36, paragraphe 5, deuxième alinéa;
- 15) «domicile», le domicile déterminé conformément aux articles 62 et 63 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

CHAPITRE 2

PROCÉDURE D'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE

Article 5

Cas d'ouverture

Le créancier dispose de la possibilité de recourir à l'ordonnance de saisie conservatoire dans les situations suivantes:

- a) avant que le créancier n'engage une procédure au fond dans un État membre à l'encontre du débiteur, ou à tout moment au cours de cette procédure jusqu'au moment où la décision est rendue ou jusqu'à l'approbation ou la conclusion d'une transaction judiciaire;
- b) après que le créancier a obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de sa créance.

Article 6

Compétence

1. Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, sont compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire les juridictions de l'État membre qui sont compétentes pour statuer au fond conformément aux règles de compétence pertinentes applicables.
2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque le débiteur est un consommateur qui a conclu un contrat avec le créancier à des fins pouvant être considérées comme étrangères à l'activité professionnelle du débiteur, les juridictions de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié sont seules compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire visant à garantir une créance concernant ce contrat.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

3. Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision ou une transaction judiciaire, les juridictions de l'État membre dans lequel la décision a été rendue ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue sont compétentes pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire pour la créance précisée dans la décision ou la transaction judiciaire.

4. Lorsque le créancier a obtenu un acte authentique, les juridictions désignées à cet effet dans l'État membre dans lequel ledit acte a été établi sont compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire pour la créance précisée dans cet acte.

Article 7

Conditions de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire

1. La juridiction délivre l'ordonnance de saisie conservatoire lorsque le créancier a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour la convaincre qu'il est urgent de prendre une mesure conservatoire sous la forme d'une ordonnance de saisie conservatoire parce qu'il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle mesure le recouvrement ultérieur de sa créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile.

2. Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de sa créance, le créancier fournit également suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il sera probablement fait droit à sa demande au fond contre le débiteur.

Article 8

Demande d'ordonnance de saisie conservatoire

1. Les demandes d'ordonnance de saisie conservatoire sont introduites au moyen du formulaire dont le modèle est établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.

2. La demande comprend les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la juridiction auprès de laquelle la demande est introduite;
- b) des renseignements concernant le créancier: nom et coordonnées et, le cas échéant, nom et coordonnées du représentant du créancier, et:
 - i) dans les cas où le créancier est une personne physique, sa date de naissance ainsi que, le cas échéant et s'il est disponible, son numéro d'identification ou de passeport; ou
 - ii) dans les cas où le créancier est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, l'État du lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement et son numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement;
- c) des renseignements concernant le débiteur: nom et coordonnées et, le cas échéant, nom et coordonnées du représentant du débiteur, et, si ces renseignements sont disponibles:
 - i) dans les cas où le débiteur est une personne physique, sa date de naissance et son numéro d'identification ou de passeport; ou
 - ii) dans les cas où le débiteur est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, l'État du lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement et son numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement;
- d) un numéro permettant l'identification de la banque, tel que le code IBAN ou BIC, et/ou le nom et l'adresse de la banque auprès de laquelle le débiteur détient un ou plusieurs comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire;

- e) si le renseignement est disponible, le numéro du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire et, dans un tel cas, l'indication permettant de savoir si tout autre compte détenu par le débiteur auprès de la même banque devrait ou non faire l'objet de la saisie conservatoire;
- f) dans les cas où aucune des informations exigées au titre du point d) ne peut être fournie, une déclaration indiquant qu'une demande est introduite pour obtenir des informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14, lorsqu'une telle demande est possible, et une motivation indiquant les raisons pour lesquelles le créancier pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre déterminé;
- g) le montant pour lequel l'ordonnance de saisie conservatoire est demandée:
 - i) dans les cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, le montant du principal de la créance ou une partie de ce montant et le montant de tous les intérêts pouvant être recouvrés en vertu de l'article 15;
 - ii) dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, le montant du principal de la créance précisé dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique, ou une partie de ce montant, et le montant de tous les intérêts et frais pouvant être recouvrés en vertu de l'article 15;
- h) dans les cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique:
 - i) une description de tous les éléments pertinents justifiant la compétence de la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est introduite;
 - ii) une description de toutes les circonstances pertinentes invoquées à l'appui de la créance et, le cas échéant, des intérêts réclamés;
 - iii) une déclaration indiquant si le créancier a déjà engagé une procédure au fond contre le débiteur;
- i) dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, une déclaration selon laquelle il n'a pas encore été donné suite à la décision, à la transaction judiciaire ou à l'acte authentique ou, dans les cas où il y a été donné suite en partie, une indication de la mesure dans laquelle il n'y a pas été donné suite;
- j) une description de toutes les circonstances pertinentes justifiant la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que l'exige l'article 7, paragraphe 1;
- k) le cas échéant, une indication des motifs pour lesquels le créancier considère qu'il devrait être exempté de l'obligation de constituer une garantie en vertu de l'article 12;
- l) une liste des éléments de preuve fournis par le créancier;
- m) une déclaration, telle qu'elle est prévue à l'article 16, indiquant si le créancier a introduit auprès d'autres juridictions ou autorités une demande d'ordonnance équivalente sur le plan national ou si une telle ordonnance a déjà été obtenue ou refusée et, dans le cas où elle a été obtenue, la mesure dans laquelle elle a été mise en œuvre;
- n) éventuellement, l'indication du numéro de compte bancaire du créancier que le débiteur peut utiliser pour tout paiement volontaire de la créance;
- o) une déclaration indiquant que les informations fournies par le créancier dans la demande sont, à sa connaissance, véridiques et complètes et que le créancier est conscient que toute déclaration délibérément fautive ou incomplète peut avoir des conséquences juridiques au titre du droit de l'État membre dans lequel la demande est introduite ou engager sa responsabilité en vertu de l'article 13.

3. La demande est accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et, dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, d'une copie de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique réunissant les conditions nécessaires à l'établissement de son authenticité.

4. La demande et les pièces justificatives peuvent être présentées par tout moyen de communication, y compris électronique, qui est accepté en vertu des règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite.

Article 9

Obtention de preuves

1. La juridiction statue, par voie de procédure écrite, en se fondant sur les informations et les éléments de preuve fournis par le créancier dans ou avec sa demande. Si la juridiction estime que les éléments de preuve fournis sont insuffisants, elle peut demander au créancier, lorsque le droit national le permet, de fournir des éléments de preuve documentaires supplémentaires.

2. Nonobstant le paragraphe 1 et sous réserve de l'article 11, la juridiction peut, pour autant que la procédure n'en soit pas indûment retardée, utiliser également toute autre méthode appropriée dont elle dispose au titre de son droit national pour obtenir des éléments de preuve, telle qu'une audition du créancier ou de son ou ses témoins, y compris par vidéoconférence ou une autre technologie de communication.

Article 10

Engagement de la procédure au fond

1. Lorsque le créancier a demandé une ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond, il engage cette procédure et en fournit la preuve à la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance conservatoire a été introduite dans les trente jours à compter de la date d'introduction de la demande ou dans les quatorze jours de la date de délivrance de l'ordonnance, si cette date est postérieure. À la demande du débiteur, la juridiction peut également prolonger ce délai, par exemple afin de permettre aux parties de trouver un accord, et elle en informe les deux parties.

2. Si la juridiction n'a pas reçu, dans le délai visé au paragraphe 1, la preuve que la procédure a été engagée, l'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée ou elle prend fin et les parties en sont informées.

Lorsque la juridiction qui a délivré l'ordonnance est située dans l'État membre d'exécution, l'ordonnance est révoquée ou prend fin dans ledit État membre conformément au droit dudit État membre.

Lorsque la révocation ou la cessation doit être mise en œuvre dans un État membre autre que l'État membre d'origine, la juridiction révoque l'ordonnance de saisie conservatoire en utilisant le formulaire de révocation dont le modèle est établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2, et elle transmet le formulaire de révocation à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, conformément à l'article 29. Cette autorité prend les mesures nécessaires, en appliquant l'article 23, le cas échéant, pour que la révocation ou la cessation soit mise en œuvre.

3. Aux fins du paragraphe 1, la procédure au fond est réputée avoir été engagée:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le créancier n'ait pas omis par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit signifié ou notifié au débiteur; ou
- b) si l'acte doit être signifié ou notifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la signification ou de la notification, à condition que le créancier n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

L'autorité chargée de la signification ou de la notification visée au premier alinéa, point b), est la première autorité qui reçoit les actes à signifier ou à notifier.

*Article 11***Procédure non contradictoire**

Le débiteur n'est pas informé de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire ni entendu avant la délivrance de l'ordonnance.

*Article 12***Garantie que doit constituer le créancier**

1. Avant de délivrer une ordonnance de saisie conservatoire dans les cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction exige du créancier qu'il constitue une garantie pour un montant suffisant afin de prévenir un recours abusif à la procédure prévue par le présent règlement et afin d'assurer la réparation de tout préjudice subi par le débiteur en raison de l'ordonnance, dans la mesure où le créancier est responsable dudit préjudice en vertu de l'article 13.

La juridiction peut, à titre exceptionnel, dispenser de l'exigence prévue au premier alinéa si elle considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la constitution de garantie visée au premier alinéa est inappropriée.

2. Dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction peut, avant de délivrer l'ordonnance, exiger du créancier qu'il constitue une garantie telle qu'elle est visée au paragraphe 1, premier alinéa, lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

3. Lorsque la juridiction exige la constitution d'une garantie en vertu du présent article, elle informe le créancier du montant requis et des formes de garantie acceptables au titre du droit de l'État membre dans lequel est située la juridiction. Elle indique au créancier qu'elle délivrera l'ordonnance de saisie conservatoire après qu'une garantie aura été constituée conformément à ces exigences.

*Article 13***Responsabilité du créancier**

1. Le créancier est responsable de tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire en raison d'une faute du créancier. La charge de la preuve incombe au débiteur.

2. La faute du créancier est présumée, sauf preuve du contraire, dans les cas suivants:

- a) si l'ordonnance est révoquée parce que le créancier a omis d'engager une procédure au fond, à moins que cette omission ne résulte du paiement de la créance par le débiteur ou de tout autre forme de règlement intervenu entre les parties;
- b) si le créancier a omis de demander la libération des montants qui excèdent ceux précisés dans l'ordonnance de saisie conservatoire comme prévu à l'article 27;
- c) s'il apparaît ultérieurement que la délivrance de l'ordonnance n'était pas appropriée ou n'était appropriée que pour un montant inférieur en raison du fait que le créancier a omis de remplir les obligations qui lui incombent au titre de l'article 16; ou
- d) si l'ordonnance est révoquée ou s'il est mis fin à son exécution parce que le créancier n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement en matière de signification ou de notification ou de traduction de documents, ou concernant le fait de remédier à l'absence de signification ou de notification ou à l'absence de traduction.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national d'autres motifs ou types de responsabilités ou règles relatives à la charge de la preuve. Tous les autres aspects relatifs à la responsabilité du créancier envers le débiteur qui ne sont pas expressément traités au paragraphe 1 ou 2 sont régis par le droit national.

4. Le droit applicable à la responsabilité du créancier est le droit de l'État membre d'exécution.

Si des comptes font l'objet d'une saisie conservatoire dans plusieurs États membres, le droit applicable à la responsabilité du créancier est le droit de l'État membre d'exécution:

- a) dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾; ou, à défaut,
 - b) qui présente les liens les plus étroits avec l'affaire.
5. Le présent article ne concerne pas la question de l'éventuelle responsabilité du créancier à l'égard d'une banque ou d'un tiers.

Article 14

Demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes

1. Lorsque le créancier a obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exécutoire exigeant du débiteur le paiement de sa créance et que le créancier a des raisons de croire que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre déterminé, mais qu'il ne connaît pas le nom ou/ni l'adresse de la banque, ni le code IBAN, BIC ou un autre numéro bancaire permettant d'identifier la banque, il peut demander à la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est introduite de demander à l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution d'obtenir les informations nécessaires pour permettre d'identifier la ou les banques et le ou les comptes du débiteur.

Nonobstant le premier alinéa, le créancier peut formuler la demande visée audit alinéa lorsque la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique qu'il a obtenu n'est pas encore exécutoire et que le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire est important compte tenu des circonstances pertinentes et lorsque le créancier a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il est urgent d'obtenir des informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut de ces informations le recouvrement ultérieur de sa créance soit mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de la situation financière du créancier.

2. Le créancier formule la demande visée au paragraphe 1 dans la demande d'ordonnance de saisie conservatoire. Le créancier justifie les raisons pour lesquelles il pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre déterminé et fournit toutes les informations utiles dont il dispose concernant le débiteur et le ou les comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire. Si la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est introduite considère que la demande du créancier n'est pas suffisamment étayée, elle la rejette.

3. Lorsque la juridiction est convaincue que la demande du créancier est bien étayée et que toutes les conditions et exigences prévues pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire sont remplies, excepté l'exigence en matière d'informations énoncée à l'article 8, paragraphe 2, point d), et, le cas échéant, l'exigence de garantie en vertu de l'article 12, la juridiction transmet à l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution la demande d'informations, conformément à l'article 29.

4. Pour obtenir les informations visées au paragraphe 1, l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution utilise l'une des méthodes prévues dans cet État membre en vertu du paragraphe 5.

5. Chaque État membre prévoit dans son droit national au moins l'une des méthodes suivantes d'obtention des informations visées au paragraphe 1:

- a) l'obligation pour toutes les banques se trouvant sur son territoire de déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO L 199 du 31.7.2007, p. 40).

- b) l'octroi à l'autorité chargée de l'obtention d'informations d'un accès aux informations concernées lorsque ces informations sont détenues par des autorités ou administrations publiques et sont consignées dans des registres ou sous une autre forme;
- c) la possibilité pour ses juridictions d'obliger le débiteur à indiquer dans quelle(s) banque(s) établie(s) sur son territoire il détient un ou plusieurs comptes, dans le cas où cette obligation est accompagnée d'une ordonnance *in personam* de la juridiction lui interdisant de procéder au retrait ou au transfert des fonds qu'il détient sur son ou ses comptes jusqu'à concurrence du montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire; ou
- d) toute autre méthode efficace et efficiente aux fins de l'obtention des informations concernées à condition qu'elle ne soit pas disproportionnée en termes de coût et de temps.

Quelles que soient la ou les méthodes prévues par un État membre, toutes les autorités participant à l'obtention d'informations agissent avec célérité.

6. Dès que l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution a obtenu les informations relatives aux comptes, elle les transmet à la juridiction qui les a demandées conformément à l'article 29.

7. Lorsque l'autorité chargée de l'obtention d'informations n'est pas en mesure d'obtenir les informations visées au paragraphe 1, elle en informe la juridiction qui les a demandées. Lorsque, du fait de la non-disponibilité des informations relatives aux comptes, la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est rejetée dans son intégralité, la juridiction qui a demandé les informations libère sans tarder toute garantie que le créancier peut avoir constituée en vertu de l'article 12.

8. Lorsque, au titre du présent article, une banque fournit des informations à l'autorité chargée de l'obtention d'informations ou que l'accès aux informations relatives aux comptes détenues par des autorités ou administrations publiques dans des registres est accordé à ladite autorité, la notification au débiteur de la divulgation de ses données à caractère personnel est reportée de trente jours afin d'empêcher qu'une notification précoce ne compromette les effets de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Article 15

Intérêts et frais

1. À la demande du créancier, l'ordonnance de saisie conservatoire couvre tous les intérêts échus au titre de la loi applicable à la créance jusqu'à la date de délivrance de l'ordonnance à condition que le montant ou le type d'intérêts ne soit pas d'une telle nature que son inclusion constitue une violation des lois de police de l'État membre d'origine.
2. Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, l'ordonnance de saisie conservatoire couvre aussi, à la demande du créancier, les frais d'obtention de cette décision, de cette transaction ou de cet acte, dans la mesure où il a été décidé que ces frais doivent être supportés par le débiteur.

Article 16

Demandes parallèles

1. Le créancier ne peut pas introduire devant plusieurs juridictions en même temps des demandes parallèles d'ordonnance de saisie conservatoire à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance.
2. Dans sa demande d'ordonnance de saisie conservatoire, le créancier fait une déclaration indiquant s'il a introduit auprès d'une autre juridiction ou autorité une demande d'ordonnance équivalente sur le plan national à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance ou s'il a déjà obtenu une telle ordonnance. Il fait également état de toute demande d'ordonnance qui aurait été rejetée comme irrecevable ou non fondée.

3. Lorsque, au cours de la procédure de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire, le créancier obtient une ordonnance équivalente sur le plan national à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance, il en informe sans tarder la juridiction et lui communique sans tarder toute mise en œuvre ultérieure de l'ordonnance accordée sur le plan national. Il informe également la juridiction de toute demande d'ordonnance équivalente sur le plan national qui a été rejetée comme irrecevable ou non fondée.

4. Dans le cas où la juridiction est informée que le créancier a déjà obtenu une ordonnance équivalente sur le plan national, elle examine, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, s'il est toujours approprié de délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire, en tout ou en partie.

Article 17

Décision sur la demande d'ordonnance de saisie conservatoire

1. La juridiction saisie d'une demande d'ordonnance de saisie conservatoire examine si les conditions et exigences énoncées dans le présent règlement sont réunies.

2. La juridiction statue sans tarder sur la demande, mais au plus tard à la date d'expiration des délais prévus à l'article 18.

3. Lorsque le créancier n'a pas fourni toutes les informations requises en vertu de l'article 8, la juridiction peut donner au créancier la possibilité de compléter ou de rectifier la demande dans un délai à préciser par la juridiction, à moins que la demande ne soit manifestement irrecevable ou non fondée. Si le créancier omet de compléter ou de rectifier la demande dans ledit délai, la demande est rejetée.

4. L'ordonnance de saisie conservatoire est délivrée pour le montant justifié par les éléments de preuve visés à l'article 9 et déterminé selon le droit applicable à la créance sous-jacente et inclut, le cas échéant, les intérêts et/ou les frais en vertu de l'article 15.

L'ordonnance ne peut en aucun cas être délivrée pour un montant supérieur à celui indiqué par le créancier dans sa demande.

5. La décision sur la demande est portée à la connaissance du créancier conformément à la procédure prévue par le droit de l'État membre d'origine pour des ordonnances équivalentes sur le plan national.

Article 18

Délais impartis pour statuer sur la demande d'ordonnance de saisie conservatoire

1. Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction rend sa décision au plus tard à la fin du dixième jour ouvrable suivant le jour auquel le créancier a introduit sa demande ou, le cas échéant, le jour auquel il l'a complétée.

2. Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction rend sa décision au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant le jour auquel le créancier a introduit sa demande ou, le cas échéant, le jour auquel il l'a complétée.

3. Lorsque la juridiction considère, en vertu de l'article 9, paragraphe 2, qu'il est nécessaire d'entendre le créancier et, le cas échéant, son ou ses témoins, elle organise une audition sans tarder et rend sa décision au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant la tenue de l'audition.

4. Dans les situations visées à l'article 12, les délais prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent à la décision qui exige du créancier qu'il constitue une garantie. La juridiction rend sa décision sur la demande d'ordonnance de saisie conservatoire sans tarder, dès que le créancier a constitué la garantie requise.

5. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, dans les cas visés à l'article 14, la juridiction rend sa décision sans tarder dès réception des informations visées à l'article 14, paragraphe 6 ou 7, pour autant qu'à ce moment le créancier ait constitué toute garantie requise.

Article 19

Forme et contenu de l'ordonnance de saisie conservatoire

1. L'ordonnance de saisie conservatoire est délivrée en utilisant le formulaire dont le modèle est établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2, et porte le cachet, la signature et/ou toute autre marque d'authentification de la juridiction. Le formulaire comporte deux parties:

- a) la partie A, contenant les informations énoncées au paragraphe 2, qui doivent être fournies à la banque, au créancier et au débiteur; et
- b) la partie B, contenant les informations énoncées au paragraphe 3, qui doivent être fournies au créancier et au débiteur, en plus des informations en vertu du paragraphe 2.

2. La partie A comprend les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la juridiction et le numéro de dossier de l'affaire;
- b) les renseignements concernant le créancier indiqués à l'article 8, paragraphe 2, point b);
- c) les renseignements concernant le débiteur indiqués à l'article 8, paragraphe 2, point c);
- d) le nom et l'adresse de la banque concernée par l'ordonnance;
- e) si le créancier a indiqué le numéro de compte du débiteur dans la demande, le numéro du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire et, le cas échéant, l'indication permettant de savoir si tout autre compte détenu par le débiteur auprès de la même banque doit ou non faire également l'objet de la saisie conservatoire;
- f) le cas échéant, l'indication que le numéro de tout compte devant faire l'objet de la saisie conservatoire a été obtenu au moyen d'une demande en vertu de l'article 14 et que la banque doit, si nécessaire en vertu de l'article 24, paragraphe 4, deuxième alinéa, obtenir le ou les numéros concernés auprès de l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution;
- g) le montant devant faire l'objet d'une saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance;
- h) l'instruction donnée à la banque de mettre en œuvre l'ordonnance conformément à l'article 24;
- i) la date de délivrance de l'ordonnance;
- j) si le créancier a indiqué un compte dans sa demande, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point n), une autorisation donnée à la banque, en vertu de l'article 24, paragraphe 3, de libérer des fonds, si le débiteur en fait la demande et si le droit de l'État membre d'exécution l'autorise, du compte faisant l'objet de la saisie conservatoire, jusqu'à concurrence du montant précisé dans l'ordonnance, et de les transférer au compte indiqué par le créancier dans sa demande;
- k) des informations permettant de savoir où trouver la version électronique du formulaire à utiliser pour la déclaration en vertu de l'article 25.

3. La partie B comprend les informations suivantes:
- a) une description de l'objet du litige et du raisonnement qui a conduit la juridiction à délivrer l'ordonnance;
 - b) le montant de la garantie éventuelle constituée par le créancier;
 - c) le cas échéant, le délai imparti pour engager une procédure au fond et pour en fournir la preuve à la juridiction qui a délivré l'ordonnance;
 - d) le cas échéant, l'indication des documents qui doivent être traduits en vertu de l'article 49, paragraphe 1, deuxième phrase;
 - e) le cas échéant, l'indication selon laquelle c'est au créancier qu'il incombe d'engager l'exécution de l'ordonnance et, par conséquent, le cas échéant, l'indication selon laquelle c'est au créancier qu'il incombe de la transmettre à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution en vertu de l'article 23, paragraphe 3, et de la signifier ou de la notifier au débiteur en vertu de l'article 28, paragraphes 2, 3 et 4; et
 - f) des informations sur les voies de recours dont dispose le débiteur.

4. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire concerne des comptes détenus dans différentes banques, un formulaire distinct (partie A en vertu du paragraphe 2) est utilisé pour chaque banque. Dans ce cas, le formulaire fourni au créancier et au débiteur (parties A et B en vertu des paragraphes 2 et 3 respectivement) contient une liste de toutes les banques concernées.

Article 20

Durée de la saisie conservatoire

Les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire demeurent saisis à titre conservatoire comme le prévoit l'ordonnance ou toute modification ou limitation ultérieure de cette ordonnance en vertu du chapitre 4:

- a) jusqu'à ce que l'ordonnance soit révoquée;
- b) jusqu'à ce que prenne fin l'exécution de l'ordonnance; ou
- c) jusqu'à ce qu'une mesure en vue d'exécuter une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique obtenu par le créancier au sujet de la créance que l'ordonnance de saisie conservatoire visait à garantir ait pris effet en ce qui concerne les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de ladite ordonnance.

Article 21

Appel de la décision de refuser la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Le créancier a le droit d'interjeter appel de toute décision de la juridiction rejetant, en tout ou en partie, sa demande d'ordonnance de saisie conservatoire.
2. Un tel appel est interjeté dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision visée au paragraphe 1 a été portée à la connaissance du créancier. Il est interjeté auprès de la juridiction que l'État membre concerné a indiquée à la Commission en vertu de l'article 50, paragraphe 1, point d).
3. Lorsque la demande d'ordonnance de saisie conservatoire a été rejetée en totalité, l'appel est régi par la procédure non contradictoire prévue à l'article 11.

CHAPITRE 3

RECONNAISSANCE, FORCE EXÉCUTOIRE ET EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE*Article 22***Reconnaissance et force exécutoire**

Une ordonnance de saisie conservatoire délivrée dans un État membre conformément au présent règlement est reconnue dans les autres États membres sans qu'une procédure spéciale soit requise et est exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire.

*Article 23***Exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire**

1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, l'ordonnance de saisie conservatoire est exécutée conformément aux procédures applicables à l'exécution des ordonnances équivalentes sur le plan national dans l'État membre d'exécution.
2. Toutes les autorités participant à l'exécution de l'ordonnance agissent sans tarder.
3. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée dans un État membre autre que l'État membre d'exécution, la partie A de l'ordonnance telle qu'elle est indiquée à l'article 19, paragraphe 2, et un formulaire type vierge pour la déclaration en vertu de l'article 25 sont, aux fins du paragraphe 1 du présent article, transmis à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution conformément à l'article 29.

La transmission est effectuée par la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui, en vertu du droit de l'État membre d'origine, est chargé d'engager la procédure d'exécution.

4. L'ordonnance est accompagnée, si nécessaire, d'une traduction ou d'une translittération dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où l'ordonnance doit être mise en œuvre. Cette traduction ou translittération est fournie par la juridiction qui a délivré l'ordonnance, laquelle fait usage de la version linguistique appropriée du formulaire type visé à l'article 19.
5. L'autorité compétente de l'État membre d'exécution prend les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance conformément à son droit national.
6. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire concerne plusieurs banques établies dans le même État membre ou dans des États membres différents, un formulaire distinct établi pour chaque banque, comme indiqué à l'article 19, paragraphe 4, est transmis à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution concerné.

*Article 24***Mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire**

1. Une banque à laquelle une ordonnance de saisie conservatoire est adressée la met en œuvre sans tarder après réception de l'ordonnance ou, lorsque le droit de l'État membre d'exécution le prévoit, d'une instruction correspondante de mise en œuvre de l'ordonnance.
2. Aux fins de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, la banque, sous réserve des dispositions de l'article 31, saisit à titre conservatoire le montant précisé dans l'ordonnance:
 - a) soit en s'assurant que ce montant ne fait l'objet d'aucun transfert ni retrait à partir du ou des comptes qui sont indiqués dans l'ordonnance ou identifiés en vertu du paragraphe 4;
 - b) soit, lorsque le droit national le prévoit, en transférant ce montant vers un compte prévu aux fins de la saisie à titre conservatoire.

Le montant final faisant l'objet de la saisie conservatoire peut dépendre du règlement de transactions déjà pendantes au moment où la banque reçoit l'ordonnance ou une instruction correspondante. Cependant, ces transactions pendantes ne peuvent être prises en compte que si elles font l'objet d'un règlement avant que la banque ne fasse la déclaration en vertu de l'article 25, dans les délais énoncés à l'article 25, paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point a), la banque est autorisée, à la demande du débiteur, à libérer les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire et à les transférer vers le compte du créancier indiqué dans l'ordonnance aux fins du paiement de la créance du créancier si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) cette autorisation de la banque est expressément indiquée dans l'ordonnance conformément à l'article 19, paragraphe 2, point j);
- b) le droit de l'État membre d'exécution autorise cette libération et ce transfert; et
- c) il n'y a pas de conflit d'ordonnances à l'égard du compte concerné.

4. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire ne précise pas le numéro ou les numéros du ou des comptes du débiteur mais indique uniquement le nom du débiteur ainsi que d'autres renseignements le concernant, la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance identifie le ou les comptes détenus par le débiteur auprès de la banque indiquée dans l'ordonnance.

Si, sur la base des informations fournies dans l'ordonnance, il s'avère impossible pour la banque ou une autre entité d'identifier avec certitude un compte détenu par le débiteur, la banque:

- a) lorsque, conformément à l'article 19, paragraphe 2, point f), il est indiqué dans l'ordonnance que le ou les numéros du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire ont été obtenus au moyen d'une demande en vertu de l'article 14, obtient ce ou ces numéros auprès de l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution; et
- b) dans tous les autres cas, ne met pas en œuvre l'ordonnance.

5. Les fonds détenus sur le ou les comptes visés au paragraphe 2, point a), qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire ne sont pas affectés par la mise en œuvre de l'ordonnance.

6. Si, au moment de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, les fonds détenus sur le ou les comptes visés au paragraphe 2, point a), sont insuffisants pour saisir à titre conservatoire la totalité du montant précisé dans l'ordonnance, celle-ci n'est mise en œuvre qu'à concurrence du montant disponible sur le ou les comptes.

7. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire porte sur plusieurs comptes détenus par le débiteur auprès d'une même banque et que les fonds détenus sur ces comptes excèdent le montant précisé dans l'ordonnance, l'ordonnance est mise en œuvre selon l'ordre de priorité suivant:

- a) les comptes d'épargne ouverts au nom du seul débiteur;
- b) les comptes courants ouverts au nom du seul débiteur;
- c) les comptes d'épargne ouverts au nom de plusieurs titulaires, sous réserve de l'article 30;
- d) les comptes courants ouverts au nom de plusieurs titulaires, sous réserve de l'article 30.

8. Lorsque la devise dans laquelle sont exprimés les fonds détenus sur le ou les comptes visés au paragraphe 2, point a), n'est pas la même que celle dans laquelle l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée, la banque convertit le montant précisé dans l'ordonnance dans la devise dans laquelle sont exprimés les fonds par référence au taux de change de référence fixé par la Banque centrale européenne ou au taux de change fixé par la banque centrale de l'État membre d'exécution applicable à la vente de cette devise à la date et à l'heure de la mise en œuvre de l'ordonnance, et saisit à titre conservatoire le montant correspondant dans la devise dans laquelle sont exprimés les fonds.

Article 25

Déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire

1. Au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance dans l'État membre d'exécution fait une déclaration en utilisant le formulaire de déclaration établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2, en indiquant si et dans quelle mesure les fonds se trouvant sur le ou les comptes du débiteur ont fait l'objet d'une saisie conservatoire et, dans l'affirmative, la date à laquelle l'ordonnance a été mise en œuvre. Si, dans des cas exceptionnels, la banque ou une autre entité n'est pas en mesure de faire la déclaration dans les trois jours ouvrables, elle fait cette déclaration dès que possible, mais au plus tard à la fin du huitième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance.

La déclaration est transmise sans tarder, conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Si l'ordonnance a été délivrée dans l'État membre d'exécution, la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance transmet la déclaration, conformément à l'article 29, à la juridiction qui a délivré l'ordonnance et, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par des moyens électroniques équivalents, au créancier.

3. Si l'ordonnance a été délivrée dans un État membre autre que l'État membre d'exécution, la déclaration est transmise, conformément à l'article 29, à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, à moins qu'elle ait été délivrée par cette même autorité.

Au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception ou l'émission de la déclaration, cette autorité transmet la déclaration, conformément à l'article 29, à la juridiction qui a délivré l'ordonnance et, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par des moyens électroniques équivalents, au créancier.

4. La banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire communique au débiteur, à la demande de celui-ci, les détails de l'ordonnance. La banque ou l'entité peut le faire également en l'absence d'une telle demande.

Article 26

Responsabilité de la banque

Toute responsabilité de la banque pour manquement aux obligations qui lui incombent au titre du présent règlement est régie par le droit de l'État membre d'exécution.

Article 27

Obligation du créancier de demander la libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Le créancier est tenu de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la libération de tout montant qui, à la suite de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, excède le montant précisé dans ladite ordonnance:

a) lorsque l'ordonnance concerne plusieurs comptes détenus dans le même État membre ou dans différents États membres; ou

b) lorsque l'ordonnance a été délivrée après la mise en œuvre d'une ou de plusieurs ordonnances équivalentes sur le plan national, à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance.

2. Au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception de toute déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire excèdent ceux précisés dans l'ordonnance, le créancier soumet, par les moyens les plus rapides possibles et à l'aide du formulaire prévu pour demander la libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance, établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2, une demande de libération à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dans lequel les montants faisant l'objet d'une saisie conservatoire ont excédé ceux précisés dans l'ordonnance.

Dès réception de la demande, cette autorité charge dans les plus brefs délais la banque concernée de procéder à la libération des montants qui excèdent ceux précisés dans l'ordonnance. L'article 24, paragraphe 7, s'applique, le cas échéant, dans l'ordre inverse de priorité.

3. Le présent article n'exclut pas la possibilité pour un État membre de prévoir dans son droit national que l'autorité d'exécution compétente de cet État membre doit procéder de sa propre initiative à la libération des fonds excédant ceux précisés dans l'ordonnance à partir de tout compte tenu sur son territoire.

Article 28

Signification ou notification au débiteur

1. L'ordonnance de saisie conservatoire, les autres documents visés au paragraphe 5 du présent article et la déclaration en vertu de l'article 25 sont signifiés ou notifiés au débiteur conformément au présent article.

2. Lorsque le débiteur est domicilié dans l'État membre d'origine, la signification ou la notification s'effectue conformément au droit de cet État membre. La signification ou la notification est effectuée par la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui est chargé de procéder à la signification ou à la notification dans l'État membre d'origine, au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de la déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire.

3. Lorsque le débiteur est domicilié dans un État membre autre que l'État membre d'origine, la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui est chargé de procéder à la signification ou à la notification dans l'État membre d'origine, transmet les documents visés au paragraphe 1 du présent article, conformément à l'article 29, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié, au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de la déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire. Cette autorité prend, sans tarder, les mesures nécessaires pour que les documents soient signifiés ou notifiés au débiteur conformément au droit de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié.

Lorsque l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié est le seul État membre d'exécution, les documents visés au paragraphe 5 du présent article sont transmis à l'autorité compétente dudit État membre au moment où l'ordonnance est transmise conformément à l'article 23, paragraphe 3. Dans ce cas, ladite autorité compétente procède à la signification ou à la notification de tous les documents visés au paragraphe 1 du présent article au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception ou d'émission de la déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire.

L'autorité compétente informe la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui a transmis les documents devant être signifiés ou notifiés, du résultat de cette signification ou notification au débiteur.

4. Lorsque le débiteur est domicilié dans un État tiers, la signification ou la notification est effectuée conformément aux règles relatives aux significations et notifications internationales applicables dans l'État membre d'origine.

5. Les documents suivants sont signifiés ou notifiés au débiteur et, si nécessaire, sont accompagnés d'une traduction ou d'une translittération comme le prévoit l'article 49, paragraphe 1:

a) l'ordonnance de saisie conservatoire comportant les parties A et B du formulaire visées à l'article 19, paragraphes 2 et 3;

b) la demande d'ordonnance de saisie conservatoire qui a été introduite par le créancier auprès de la juridiction;

c) les copies de tous les documents fournis par le créancier à la juridiction en vue de l'obtention de l'ordonnance.

6. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire concerne plusieurs banques, seule la première déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire est signifiée ou notifiée au débiteur conformément au présent article. Les déclarations ultérieures éventuelles en vertu de l'article 25 sont portées à la connaissance du débiteur sans tarder.

Article 29

Transmission de documents

1. Dans les cas où le présent règlement prévoit la transmission de documents conformément au présent article, cette transmission peut être effectuée par tout moyen approprié, sous réserve que le contenu du document reçu soit fidèle et conforme à celui du document transmis et que toutes les informations qu'il contient soient aisément lisibles.

2. La juridiction ou l'autorité qui a reçu des documents conformément au paragraphe 1 du présent article adresse, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de réception, un accusé de réception à l'autorité, au créancier ou à la banque qui a transmis les documents, en ayant recours aux moyens de transmission les plus rapides et en utilisant le formulaire type établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.

Article 30

Saisie conservatoire de comptes joints et de comptes de mandataire

Les fonds détenus sur des comptes qui, selon les dossiers de la banque, ne sont pas exclusivement détenus par le débiteur, ou sont détenus par un tiers pour le compte du débiteur ou par le débiteur pour le compte d'un tiers, ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire au titre du présent règlement que pour autant qu'ils peuvent être soumis à une saisie conservatoire au titre du droit de l'État membre d'exécution.

Article 31

Montants exemptés de saisie conservatoire

1. Les montants qui sont exemptés de saisie au titre du droit de l'État membre d'exécution sont exemptés de saisie conservatoire au titre du présent règlement.

2. Lorsque le droit de l'État membre d'exécution prévoit que les montants visés au paragraphe 1 sont exemptés de saisie sans qu'aucune demande ne doive être formulée par le débiteur, l'organisme compétent pour exempter ces montants dans cet État membre exempté de saisie conservatoire, de sa propre initiative, les montants concernés.

3. Lorsque le droit de l'État membre d'exécution prévoit que les montants visés au paragraphe 1 du présent article sont exemptés de saisie à la demande du débiteur, ces montants sont exemptés de saisie conservatoire à la demande du débiteur comme le prévoit l'article 34, paragraphe 1, point a).

Article 32

Rang de l'ordonnance de saisie conservatoire

L'ordonnance de saisie conservatoire a le même rang, le cas échéant, qu'une ordonnance équivalente sur le plan national dans l'État membre d'exécution.

CHAPITRE 4

VOIES DE RECOURS

Article 33

Recours du débiteur contre l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Sur demande du débiteur adressée à la juridiction compétente de l'État membre d'origine, l'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée ou, le cas échéant, modifiée au motif que:

- a) il n'a pas été satisfait aux conditions ou aux exigences énoncées dans le présent règlement;
- b) l'ordonnance, la déclaration en vertu de l'article 25 et/ou les autres documents visés à l'article 28, paragraphe 5, n'ont pas été signifiés ou notifiés au débiteur dans les quatorze jours à compter de la saisie conservatoire de son compte ou de ses comptes;
- c) les documents qui ont été signifiés ou notifiés au débiteur conformément à l'article 28 ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques énoncées à l'article 49, paragraphe 1;
- d) les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excédaient le montant précisé dans l'ordonnance n'ont pas été libérés conformément à l'article 27;
- e) la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance a été payée en totalité ou en partie;
- f) une décision au fond a rejeté la demande relative à la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance;
- g) la décision au fond ou la transaction judiciaire ou l'acte authentique, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance, a été, selon le cas, écarté ou annulé.

2. Sur demande du débiteur adressée à la juridiction compétente de l'État membre d'origine, la décision concernant la garantie en vertu de l'article 12 est réexaminée au motif que les conditions ou exigences dudit article n'ont pas été remplies.

Si, sur la base de ce recours, la juridiction exige du créancier qu'il constitue une garantie ou une garantie complémentaire, l'article 12, paragraphe 3, première phrase, s'applique, le cas échéant, et la juridiction indique que l'ordonnance de saisie conservatoire sera révoquée ou modifiée si la garantie (complémentaire) requise n'est pas constituée dans le délai qu'elle précise.

3. Il est fait droit au recours introduit au titre du paragraphe 1, point b), sauf s'il est remédié à l'absence de signification ou de notification dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle le créancier a été informé de la demande de recours du débiteur en vertu du paragraphe 1, point b).

Sauf s'il a déjà été remédié à l'absence de signification ou de notification par d'autres voies, il est considéré, aux fins d'évaluer s'il doit ou non être fait droit au recours en vertu du paragraphe 1, point b), qu'il a été remédié à l'absence de signification ou de notification:

- a) si le créancier demande à l'organisme responsable des significations ou des notifications au titre du droit de l'État membre d'origine de signifier ou de notifier les documents au débiteur; ou
- b) lorsque le débiteur a indiqué dans sa demande de recours qu'il accepte d'aller chercher les documents au siège de la juridiction de l'État membre d'origine et lorsqu'il appartenait au créancier de fournir les traductions, si le créancier transmet à ladite juridiction les traductions requises en vertu de l'article 49, paragraphe 1.

À la demande du créancier en vertu du point a) du deuxième alinéa du présent paragraphe, l'organisme responsable des significations ou des notifications au titre du droit de l'État membre d'origine signifie ou notifie sans tarder les documents au débiteur par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée par le débiteur conformément au paragraphe 5 du présent article.

Lorsqu'il appartenait au créancier de procéder à la signification ou à la notification des documents visés à l'article 28, il ne peut être remédié à une absence de signification ou de notification que si le créancier démontre qu'il avait pris toutes les mesures qu'il était tenu de prendre pour que la signification ou la notification initiale des documents soit effectuée.

4. Il est fait droit au recours introduit au titre du paragraphe 1, point c), sauf si le créancier fournit au débiteur les traductions exigées en vertu du présent règlement dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle le créancier a été informé de la demande de recours du débiteur en vertu du paragraphe 1, point c).

Le paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, est applicable le cas échéant.

5. Dans sa demande de recours adressée au titre du paragraphe 1, points b) et c), le débiteur indique une adresse à laquelle les documents et les traductions visés à l'article 28 peuvent être envoyés conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article ou, à titre d'alternative, il indique qu'il accepte d'aller chercher ces documents au siège de la juridiction de l'État membre d'origine.

Article 34

Recours du débiteur contre l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Nonobstant les articles 33 et 35, sur demande du débiteur adressée à la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution, l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire dans ledit État membre d'exécution:

a) est limitée au motif que certains montants détenus sur le compte devraient être exemptés de saisie conformément à l'article 31, paragraphe 3, ou que des montants exemptés de saisie n'ont pas, ou pas correctement, été pris en compte dans la mise en œuvre de l'ordonnance conformément à l'article 31, paragraphe 2; ou

b) prend fin au motif que:

i) le compte faisant l'objet de la saisie conservatoire est exclu du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 2, paragraphes 3 et 4;

ii) l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique, que le créancier cherchait à garantir à l'aide de l'ordonnance, a été refusée dans l'État membre d'exécution;

iii) la force exécutoire de la décision, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance, a été suspendue dans l'État membre d'origine; ou

iv) l'article 33, paragraphe 1, point b), c), d), e), f) ou g), s'applique. L'article 33, paragraphes 3, 4 et 5, s'applique, le cas échéant.

2. Sur demande du débiteur adressée à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution, l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire dans ledit État membre prend fin si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

*Article 35***Autres recours ouverts au débiteur et au créancier**

1. Le débiteur ou le créancier peut demander à la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire de modifier ou de révoquer l'ordonnance au motif que les circonstances sur la base desquelles l'ordonnance a été délivrée ont changé.
2. La juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire peut aussi, de sa propre initiative, lorsque le droit de l'État membre d'origine le permet, modifier ou révoquer l'ordonnance au motif que les circonstances ont changé.
3. Le débiteur et le créancier peuvent, au motif qu'ils ont accepté de régler la créance, demander conjointement à la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire de révoquer ou de modifier celle-ci ou à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre de mettre fin à l'exécution de l'ordonnance ou de limiter ladite exécution.
4. Le créancier peut demander à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre de modifier l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire de manière à ajuster l'exemption appliquée dans cet État membre en vertu de l'article 31, au motif que d'autres exemptions ont déjà été appliquées pour un montant suffisamment élevé par rapport à un ou à plusieurs comptes tenus dans un ou plusieurs autres États membres et qu'un ajustement est dès lors approprié.

*Article 36***Procédure pour les recours en vertu des articles 33, 34 et 35**

1. La demande de recours en vertu de l'article 33, 34 ou 35 est introduite en utilisant le formulaire de recours établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2. Cette demande peut être faite à tout moment et introduite par tout moyen de communication, y compris électronique, qui est accepté en vertu des règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite.
2. La demande est portée à la connaissance de l'autre partie.
3. À l'exception des cas où la demande a été introduite par le débiteur en vertu de l'article 34, paragraphe 1, point a), ou de l'article 35, paragraphe 3, la décision sur la demande est rendue après que les deux parties ont eu l'occasion de présenter leurs arguments, y compris par les moyens appropriés relevant des technologies de la communication disponibles et acceptés au titre du droit national de chacun des États membres concernés.
4. La décision est rendue sans tarder, mais au plus tard vingt et un jours après que la juridiction ou, lorsque le droit national le prévoit, l'autorité d'exécution compétente a reçu toutes les informations nécessaires pour rendre sa décision. La décision est portée à la connaissance des parties.
5. La décision de révoquer ou de modifier l'ordonnance de saisie conservatoire et la décision de limiter l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire ou d'y mettre fin sont immédiatement exécutoires.

Lorsque la demande de recours a été introduite dans l'État membre d'origine, la juridiction, conformément à l'article 29, transmet la décision sur le recours, sans tarder, à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution en utilisant le formulaire établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2. Immédiatement dès réception de ce document, ladite autorité veille à ce que la décision sur le recours soit mise en œuvre.

Lorsque la décision sur le recours concerne un compte bancaire tenu dans l'État membre d'origine, elle est mise en œuvre conformément au droit de l'État membre d'origine.

Lorsque la demande de recours a été introduite dans l'État membre d'exécution, la décision sur le recours est mise en œuvre conformément au droit de l'État membre d'exécution.

Article 37

Droit d'interjeter d'appel

Chaque partie a le droit d'interjeter appel d'une décision rendue en vertu de l'article 33, 34 ou 35. Un tel appel est interjeté en utilisant le formulaire de recours établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.

Article 38

Droit de constituer une garantie en remplacement de la saisie conservatoire

1. Sur demande du débiteur:
 - a) la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire peut ordonner la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire si le débiteur fournit à cette juridiction une garantie à concurrence du montant précisé dans l'ordonnance ou une garantie de substitution sous une forme acceptable au titre du droit de l'État membre dans lequel est située la juridiction et d'une valeur au moins équivalente à ce montant;
 - b) la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution peut mettre fin à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre d'exécution si le débiteur dépose auprès de cette juridiction ou autorité une garantie à concurrence du montant saisi à titre conservatoire dans cet État membre, ou une garantie de substitution sous une forme acceptable au titre du droit de l'État membre dans lequel est située la juridiction et d'une valeur au moins équivalente à ce montant.
2. Les articles 23 et 24 s'appliquent, le cas échéant, à la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire. La constitution de la garantie en remplacement de la saisie conservatoire est portée à la connaissance du créancier conformément au droit national.

Article 39

Droit des tiers

1. Le droit d'un tiers de contester une ordonnance de saisie conservatoire est régi par le droit de l'État membre d'origine.
2. Le droit d'un tiers de contester l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire est régi par le droit de l'État membre d'exécution.
3. Sans préjudice d'autres règles de compétence prévues dans le droit de l'Union ou le droit national, la compétence concernant toute action engagée par un tiers visant à:
 - a) contester une ordonnance de saisie conservatoire relève des juridictions de l'État membre d'origine; et
 - b) contester l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre d'exécution relève des juridictions de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national dudit État membre le prévoit, de l'autorité d'exécution compétente.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 40***Légalisation ou formalité analogue**

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée dans le cadre du présent règlement.

*Article 41***Représentation en justice**

La représentation par un avocat ou par un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire dans les procédures d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire. Dans le cadre des procédures menées en vertu du chapitre 4, la représentation par un avocat ou par un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire sauf si, au titre du droit de l'État membre de la juridiction ou de l'autorité auprès de laquelle la demande de recours est introduite, cette représentation est obligatoire indépendamment de la nationalité ou du domicile des parties.

*Article 42***Frais de justice**

Les frais de justice dans le cadre d'une procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire ou d'une procédure de recours contre une ordonnance ne peuvent être supérieurs aux frais supportés pour l'obtention d'une ordonnance équivalente sur le plan national ou pour un recours contre une telle ordonnance sur le plan national.

*Article 43***Coûts supportés par les banques**

1. Une banque est en droit de demander au créancier ou au débiteur le paiement ou le remboursement des coûts supportés pour la mise en œuvre d'une ordonnance de saisie conservatoire uniquement lorsque, au titre du droit de l'État membre d'exécution, elle a droit à ce paiement ou à ce remboursement par rapport à des ordonnances équivalentes sur le plan national.
2. Les frais facturés par une banque pour couvrir les coûts visés au paragraphe 1 sont déterminés en tenant compte de la complexité de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire et ne peuvent être supérieurs aux frais facturés pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national.
3. Les frais facturés par une banque pour couvrir les coûts liés à la communication d'informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14 ne peuvent être supérieurs aux coûts réellement supportés et, le cas échéant, ne peuvent être supérieurs aux frais facturés pour la communication d'informations relatives aux comptes dans le cadre d'ordonnances équivalentes sur le plan national.

*Article 44***Frais facturés par les autorités**

Les frais facturés par toute autorité ou tout autre organisme de l'État membre d'exécution participant au traitement ou à l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire ou à la communication d'informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14 sont déterminés sur la base d'un barème ou d'un autre ensemble de règles fixé au préalable par chaque État membre et indiquant les frais applicables de manière transparente. Lors de l'établissement de ce barème ou de cet autre ensemble de règles, l'État membre peut tenir compte du montant de l'ordonnance et de la complexité inhérente à son traitement. Le cas échéant, les frais ne peuvent être supérieurs aux frais facturés par rapport à des ordonnances équivalentes sur le plan national.

*Article 45***Délais**

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est impossible pour la juridiction ou l'autorité impliquée de respecter les délais prévus à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 18, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 25, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 28, paragraphes 2, 3 et 6, à l'article 33, paragraphe 3, et à l'article 36, paragraphes 4 et 5, la juridiction ou l'autorité prend, dès que possible, les mesures requises par ces dispositions.

*Article 46***Relation avec le droit procédural national**

1. Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit de l'État membre dans lequel la procédure se déroule.
2. Les effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les actions individuelles en exécution, telles que l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire, sont régis par le droit de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte.

*Article 47***Protection des données à caractère personnel**

1. Les données à caractère personnel recueillies, traitées ou transmises au titre du présent règlement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles ont été recueillies, traitées ou transmises et ne sont utilisées qu'à cette fin.
2. L'autorité compétente, l'autorité chargée de l'obtention d'informations et toute autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire ne peuvent conserver les données visées au paragraphe 1 au-delà de la période nécessaire pour la finalité pour laquelle elles ont été recueillies, traitées ou transmises, et qui n'est en aucun cas supérieure à six mois après la fin de la procédure, et, tout au long de cette période, garantissent une protection appropriée de ces données. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux données traitées ou stockées par les juridictions dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Article 48***Relation avec d'autres instruments**

Le présent règlement s'entend sans préjudice:

- a) du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, sous réserve de ce que prévoient l'article 10, paragraphe 2, l'article 14, paragraphes 3 et 6, l'article 17, paragraphe 5, l'article 23, paragraphes 3 et 6, l'article 25, paragraphes 2 et 3, l'article 28, paragraphes 1, 3, 5 et 6, l'article 29, l'article 33, paragraphe 3, l'article 36, paragraphes 2 et 4, et l'article 49, paragraphe 1, du présent règlement;
- b) du règlement (UE) n° 1215/2012;
- c) du règlement (CE) n° 1346/2000;
- d) de la directive 95/46/CE, sous réserve de ce que prévoient l'article 14, paragraphe 8, et l'article 47 du présent règlement;
- e) du règlement (CE) n° 1206/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾;
- f) du règlement (CE) n° 864/2007, sous réserve de ce que prévoit l'article 13, paragraphe 4, du présent règlement.

*Article 49***Langues**

1. Tous les documents énumérés à l'article 28, paragraphe 5, points a) et b), devant être signifiés ou notifiés au débiteur et qui ne sont pas rédigés dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié ou, lorsque ledit État membre compte plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou une des langues officielles du lieu du domicile du débiteur ou dans une autre langue comprise par lui sont accompagnés d'une traduction ou d'une translittération dans une de ces langues. Les documents énumérés à l'article 28, paragraphe 5, point c), ne sont pas traduits, à moins que la juridiction ne décide, à titre exceptionnel, que certains documents doivent être traduits ou translittérés pour permettre au débiteur de faire valoir ses droits.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).

2. Tout document devant être adressé au titre du présent règlement à une juridiction ou à une autorité compétente peut également être rédigé dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union, si l'État membre concerné a indiqué pouvoir accepter une telle autre langue.
3. Toute traduction faite au titre du présent règlement l'est par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

Article 50

Informations à fournir par les États membres

1. Au plus tard le 18 juillet 2016, les États membres notifient les informations suivantes à la Commission:
 - a) les juridictions désignées comme étant compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire (article 6, paragraphe 4);
 - b) l'autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes (article 14);
 - c) les méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes prévues par leur droit national (article 14, paragraphe 5);
 - d) les juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel (article 21);
 - e) l'autorité ou les autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance de saisie conservatoire et d'autres documents au titre du présent règlement [article 4, point 14)];
 - f) l'autorité compétente pour exécuter l'ordonnance de saisie conservatoire conformément au chapitre 3;
 - g) la mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire au titre de leur droit national (article 30);
 - h) les règles applicables aux montants exemptés de saisie au titre du droit national (article 31);
 - i) si, en vertu de leur droit national, les banques ont le droit de facturer des frais pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes et, si tel est le cas, l'indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais, provisoirement et définitivement (article 43);
 - j) le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire (article 44);
 - k) si un rang éventuel est conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national au titre du droit national (article 32);
 - l) les juridictions ou, le cas échéant, l'autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours (article 33, paragraphe 1, et article 34, paragraphe 1 ou 2);
 - m) les juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel, le délai, s'il est prescrit, dans lequel cet appel doit être interjeté au titre du droit national et l'événement qui constitue le point de départ dudit délai (article 37);

- n) une indication des frais de justice (article 42); et
- o) les langues acceptées pour la traduction des documents (article 49, paragraphe 2).

Les États membres notifient à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission rend les informations accessibles au public par tout moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Article 51

Établissement et modification ultérieure des formulaires

La Commission adopte des actes d'exécution établissant et modifiant ultérieurement les formulaires visés à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 1, à l'article 27, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 2, à l'article 36, paragraphe 1, à l'article 36, paragraphe 5, deuxième alinéa, et à l'article 37. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.

Article 52

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 53

Suivi et réexamen

1. Au plus tard le 18 janvier 2022, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, comportant une évaluation sur l'opportunité:

- a) d'inclure les instruments financiers dans le champ d'application du présent règlement; et
- b) de soumettre à la saisie conservatoire en vertu de l'ordonnance de saisie conservatoire les montants crédités sur le compte du débiteur après la mise en œuvre de l'ordonnance.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement et d'une évaluation de l'impact des modifications à introduire.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres recueillent et mettent à la disposition de la Commission, sur demande, des informations sur:

- a) le nombre de demandes d'ordonnance de saisie conservatoire et le nombre de cas dans lesquels l'ordonnance a été délivrée;
- b) le nombre de demandes de recours introduites en vertu des articles 33 et 34 et, si possible, le nombre de cas dans lesquels il a été fait droit au recours; et
- c) le nombre d'appels interjetés en vertu de l'article 37 et, si possible, le nombre de cas dans lesquels l'appel a été accueilli.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 54

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 18 janvier 2017, à l'exception de l'article 50, qui est applicable à partir du 18 juillet 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS

Annexe V :

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1823 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2016

établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale ⁽¹⁾, et notamment son article 51,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour garantir la bonne application du règlement (UE) n° 655/2014, il convient d'établir plusieurs formulaires.
- (2) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a participé à l'adoption du règlement (UE) n° 655/2014. L'Irlande participe donc à l'adoption du présent règlement.
- (3) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni n'a pas participé à l'adoption du règlement (UE) n° 655/2014. Le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement.
- (4) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark n'a pas participé à l'adoption du règlement (UE) n° 655/2014. Le Danemark ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Ordonnance européenne de saisie conservatoire» établi par le règlement (UE) n° 655/2014,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le formulaire à utiliser pour demander une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, mentionné à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe I du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 189 du 27.6.2014, p. 59.

2. Le formulaire à utiliser pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, mentionné à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe II du présent règlement.
3. Le formulaire à utiliser pour révoquer une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, mentionné à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe III du présent règlement.
4. Le formulaire à utiliser pour établir une déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire, mentionné à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe IV du présent règlement.
5. Le formulaire à utiliser pour demander la libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, mentionné à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe V du présent règlement.
6. Le formulaire à utiliser pour établir l'accusé de réception, mentionné à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe VI du présent règlement.
7. Le formulaire à utiliser pour introduire une demande de recours, mentionné à l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe VII du présent règlement.
8. Le formulaire à utiliser pour transmettre une décision sur un recours à l'État membre d'exécution, mentionné à l'article 36, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe VIII du présent règlement.
9. Le formulaire à utiliser pour interjeter appel d'une décision sur un recours, mentionné à l'article 37 du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe IX du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

Demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

À remplir par la juridiction

Numéro de l'affaire:

Date de réception par la juridiction:

jj/mm/aaaa

INFORMATIONS IMPORTANTES

VEUILLEZ LIRE LES LIGNES DIRECTRICES AU DÉBUT DE CHAQUE RUBRIQUE — ELLES VOUS AIDERONT À REMPLIR CE FORMULAIRE

Langue

Le présent formulaire doit être rempli dans la langue de la juridiction de l'État membre auquel vous transmettez votre demande. Veuillez noter que le formulaire est disponible dans les 23 langues officielles de l'Union européenne sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-fr.do et peut également être rempli en ligne. La version linguistique avec laquelle vous êtes familier peut vous aider à remplir le formulaire dans la langue requise par la juridiction de l'État membre concerné. Vous trouverez également sur le site web du portail européen e-Justice des informations sur la décision d'un État membre concerné d'accepter, conformément à l'article 50, paragraphe 1, point o), du règlement (UE) n° 655/2014 pour les documents adressés au tribunal au titre de ce règlement, une autre langue officielle de l'Union européenne.

Pièces justificatives

Le formulaire de demande doit être accompagné de toutes les pièces justificatives utiles. Si vous avez déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, veuillez joindre une copie de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique réunissant les conditions nécessaires à l'établissement de son authenticité.

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

AT	Autriche	EL	Grèce	IT	Italie	PT	Portugal
BE	Belgique	ES	Espagne	LT	Lituanie	RO	Roumanie
BG	Bulgarie	FI	Finlande	LU	Luxembourg	SE	Suède
CY	Chypre	FR	France	LV	Lettonie	SI	Slovénie
CZ	République tchèque	HR	Croatie	MT	Malte	SK	Slovaquie
DE	Allemagne	HU	Hongrie	NL	Pays-Bas		
EE	Estonie	IE	Irlande	PL	Pologne		

Lorsque le formulaire propose l'ajout de texte libre et lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires si nécessaire et numéroter chaque page.

1. Juridiction

Veillez noter que vous ne pouvez solliciter une ordonnance européenne de saisie conservatoire («l'ordonnance de saisie conservatoire») que si la juridiction se trouve dans un État membre auquel s'applique le règlement (UE) n° 655/2014. Ce n'est actuellement pas le cas du Danemark et du Royaume-Uni.

Dans ce champ, vous devez indiquer la juridiction auprès de laquelle vous souhaitez introduire votre demande d'ordonnance de saisie conservatoire. Pour le choix de la juridiction, il faut tenir compte du fondement de la compétence de la juridiction.

Si vous n'avez pas encore obtenu de décision, de transaction judiciaire ou d'acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance, la compétence de la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire appartient aux juridictions de l'État membre compétent sur le fond de l'affaire en vertu des règles applicables. Celles-ci incluent notamment le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Pour plus d'informations sur les règles de compétence, veuillez consulter le site web du portail européen e-Justice à l'adresse <https://e-justice.europa.eu>. Une liste des chefs de compétence possibles figure à la rubrique 5 du présent formulaire.

Aux fins du règlement (UE) n° 655/2014, la procédure au fond englobe toute procédure visant à obtenir un titre exécutoire portant sur votre créance sous-jacente, par exemple des procédures sommaires d'injonctions de payer et des procédures telles que la procédure de référé qui existe en France.

Si le débiteur est un consommateur qui a conclu un contrat avec vous pour une finalité pouvant être considérée comme étrangère à son activité ou à sa profession, seules les juridictions de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié peuvent délivrer une ordonnance de saisie conservatoire.

Si vous avez déjà obtenu une décision ou une transaction judiciaire exigeant du débiteur le paiement de votre créance, les juridictions de l'État membre dans lequel la décision a été rendue ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue sont compétentes pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire.

Si vous avez déjà obtenu un acte authentique, les juridictions désignées à cet effet dans l'État membre dans lequel ledit acte a été établi sont compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire pour la créance précisée dans cet acte.

Une fois que vous avez déterminé l'État membre dans lequel vous devez introduire votre demande, vous pouvez trouver les noms et adresses des juridictions compétentes pour l'ordonnance de saisie conservatoire sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-379-fr.do. Vous trouverez également sur le portail européen e-Justice certaines informations sur le paiement des frais de justice dans le cadre d'une procédure d'obtention de l'ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre concerné.

1. **Juridiction à laquelle vous adressez votre demande**

1.1. Nom:

1.2. Adresse

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

2. **Créditeur**

Veuillez noter que vous ne pouvez solliciter une ordonnance de saisie conservatoire que si vous êtes domicilié dans un État membre auquel s'applique le règlement (UE) n° 655/2014. Ce n'est actuellement pas le cas du Danemark et du Royaume-Uni.

Dans ce champ, vous devez vous identifier en tant que créancier et indiquer votre représentant légal, le cas échéant. Notez que vous n'êtes pas obligé d'être représenté par un avocat ou un autre professionnel du droit.

Certains pays pouvant considérer que la mention d'une simple boîte postale (le cas échéant) ne suffit pas pour constituer l'adresse, mentionnez le nom et le numéro de la rue ainsi que le code postal.

2. Renseignements sur le créancier

- 2.1. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:
- 2.2. Adresse
 - 2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 2.2.2. Localité et code postal:
 - 2.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)
- 2.3. Téléphone: (*)
- 2.4. Télécopieur: (*)
- 2.5. Adresse électronique (le cas échéant):
- 2.6. Nom du représentant du créancier, le cas échéant, et coordonnées
 - 2.6.1. Nom et prénom(s):
 - 2.6.2. Adresse
 - 2.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 2.6.2.2. Localité et code postal:
 - 2.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
 - 2.6.3. Adresse électronique (le cas échéant):
- 2.7. Si le créancier est une personne physique:
 - 2.7.1. Date de naissance:
 - 2.7.2. Numéro d'identification ou de passeport (le cas échéant et si disponible):
- 2.8. Si le créancier est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre:
 - 2.8.1. Le pays d'établissement, de formation ou d'enregistrement (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
 - 2.8.2. Le numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement:

3. Débiteur

Indiquez dans cette rubrique les renseignements concernant le débiteur et, si vous le connaissez, son représentant. Notez qu'il n'est pas obligatoire que le débiteur soit représenté par un avocat ou un autre professionnel du droit.

Certains pays pouvant considérer que la mention d'une simple boîte postale (le cas échéant) ne suffit pas pour constituer l'adresse, mentionnez le nom et le numéro de la rue ainsi que le code postal.

3. Renseignements sur le débiteur

- 3.1. Nom et prénom(s) (deuxième prénom, si connu)/dénomination de la société ou de l'organisation:
- 3.2. Adresse
 - 3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 3.2.2. Localité et code postal:
 - 3.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
- 3.3. Téléphone: (*)
- 3.4. Télécopieur: (*)

- 3.5. Adresse électronique (le cas échéant):
- 3.6. Nom du représentant du débiteur, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles
- 3.6.1. Nom et prénom(s):
- 3.6.2. Adresse
- 3.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 3.6.2.2. Localité et code postal:
- 3.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
- 3.6.3. Adresse électronique:
- 3.7. Si le créancier est une personne physique et que ces informations sont disponibles:
- 3.7.1. Date de naissance:
- 3.7.2. Numéro d'identification ou de passeport:
- 3.8. Si le débiteur est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre:
- 3.8.1. Le pays d'établissement, de formation ou d'enregistrement (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
- 3.8.2. Le numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement:

4. Caractère transfrontalier du litige

Afin de pouvoir utiliser la procédure d'ordonnance de saisie conservatoire, votre cas doit présenter un caractère transfrontalier. Aux fins du règlement (UE) n° 655/2014, un litige est transfrontière au sens de l'article 3 de ce règlement lorsque le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire sont tenus dans un État membre autre que: a) l'État membre où se trouve la juridiction saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire; ou b) l'État membre dans lequel le créancier est domicilié.

4. **Caractère transfrontalier du litige**
- 4.1. État membre dans lequel le créancier est domicilié (veuillez indiquer le code pays):
- 4.2. État(s) membre(s) dans le(s)quel(s) le(s) compte(s) bancaire(s) est/sont tenu(s) (veuillez indiquer le(s) code(s) pays):
- 4.3. État membre de la juridiction qui a été saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez indiquer le code pays):

5. Compétence

Ne remplissez cette rubrique que si vous n'avez pas encore obtenu de décision, de transaction judiciaire ou d'acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance. Si vous en avez obtenu un, veuillez vous rendre à la **rubrique 6**.

Dans cette rubrique, veuillez indiquer pourquoi vous considérez que la juridiction à laquelle vous adressez la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est compétente pour connaître le litige. Comme expliqué à la **rubrique 1**, une juridiction est compétente pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire si elle est compétente sur le fond de l'affaire. Vous trouverez ci-dessous une liste des chefs de compétence possibles.

5. **Fondement de la compétence de la juridiction?**
- 5.1. Domicile du débiteur ou, si plusieurs débiteurs sont solidairement responsables, de l'un des débiteurs
- 5.2. Lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige
- 5.3. Lieu où le fait dommageable s'est produit
- 5.4. Choix d'une juridiction arrêté par les parties
- 5.5. Domicile du créancier d'aliments

- 5.6. En cas de litige relatif à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, lieu de leur implantation
- 5.7. Domicile du trust
- 5.8. En cas de litige relatif au paiement de la rémunération réclamé en raison du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, lieu où se situe la juridiction dans le ressort de laquelle la cargaison ou le fret a été ou aurait pu être saisi
- 5.9. Domicile du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire
- 5.10. Domicile du consommateur
- 5.11. Lieu où le travailleur accomplit son travail
- 5.12. Lieu où se situe l'établissement qui a embauché le travailleur
- 5.13. Lieu où se trouve le bien immeuble
- 5.14. Autres

Veillez décrire les éléments pertinents à l'appui du choix de la juridiction aux points 5.1 à 5.14:

Avez-vous déjà entamé une procédure contre le débiteur quant au fond?

- Oui. Veuillez indiquer le nom et l'adresse de la juridiction (rue et numéro/boîte postale, localité et code postal, État membre) et, si possible, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de la juridiction, ainsi que le numéro de dossier de l'affaire:

- Non

Veillez noter que si vous demandez l'ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond, vous devez engager cette procédure et en fournir la preuve à la juridiction dans les trente jours à compter de la date d'introduction de la demande ou dans les quatorze jours à compter de la date de délivrance de l'ordonnance, si cette date est postérieure.

6. Détails du compte bancaire du débiteur

Pour gagner du temps et économiser de l'argent, il est important de fournir toutes les informations dont vous disposez au sujet du compte bancaire du débiteur. Si vous n'avez pas le numéro du ou des comptes bancaires du débiteur, il suffit de fournir le nom et l'adresse de la banque auprès de laquelle le débiteur détient un ou plusieurs comptes ou un numéro comme le code BIC, qui permet d'identifier la banque. Toutefois, si vous possédez des renseignements sur le ou les comptes bancaires de votre débiteur (par exemple le numéro de compte ou l'IBAN), vous devez les fournir, afin d'éviter le risque que la banque ne puisse exécuter l'ordonnance de saisie conservatoire parce qu'elle ne peut identifier avec certitude le ou les comptes du débiteur. Si vous êtes uniquement en mesure d'indiquer le numéro de l'un des comptes du débiteur, mais que vous voulez également faire saisir les autres comptes détenus par le débiteur auprès de la même banque (par exemple si vous n'avez que le numéro du compte courant du débiteur, mais que vous voulez également saisir les éventuels comptes d'épargne détenus par le débiteur auprès de la même banque), veuillez cocher la case au **point 6.7.**

Si vous ne savez pas auprès de quelle banque le débiteur détient un compte, mais que vous avez des raisons de croire qu'il possède un ou plusieurs comptes dans un État membre donné et que vous avez déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance, vous pouvez demander à la juridiction auprès de laquelle vous introduisez la demande d'ordonnance de saisie conservatoire de requérir l'autorité chargée de l'obtention d'informations dans le ou les États membres dans lesquels le compte bancaire est situé d'obtenir les informations nécessaires pour identifier la banque et le ou les comptes bancaires du débiteur dans l'État membre. Dans ce cas, veuillez vous rendre à la **rubrique 7** où vous trouverez de plus amples informations sur les conditions d'une telle demande.

Si vous connaissez déjà les informations sur un ou plusieurs des comptes bancaires du débiteur, mais que vous avez des raisons de croire que le débiteur détient également un ou plusieurs autres comptes dans un État membre donné et que vous ne connaissez pas les informations relatives à ceux-ci, vous pouvez — dans la même demande d'ordonnance de saisie conservatoire — fournir les informations relatives au compte bancaire du débiteur que vous connaissez (dans ce cas, veuillez remplir la **rubrique 6**) et, dans le même temps, introduire une demande en vue d'obtenir les informations relatives aux autres comptes détenus dans un État membre donné (dans ce cas, veuillez également remplir la **rubrique 7**).

Il est à noter que le règlement (UE) n° 655/2014 ne s'applique pas à la saisie de comptes bancaires contenant des instruments financiers (article 4, paragraphe 3, du règlement).

Si vous souhaitez faire saisir des comptes dans plusieurs banques, veuillez indiquer les informations ci-dessous pour chaque banque concernée. Si vous remplissez la version papier du formulaire, veuillez utiliser des feuilles séparées par compte bancaire et numéroter chaque page.

- | |
|--|
| <p>6. Détails du compte bancaire du débiteur</p> <p>6.1. État membre dans lequel le compte bancaire est tenu (veuillez indiquer le code pays):</p> <p>6.2. Un numéro permettant l'identification de la banque, tel que le numéro
IBAN:
ou
BIC:
et/ou le nom et l'adresse de la banque (rue et numéro/boîte postale, localité et code postal):</p> <p>6.3. Numéro de téléphone de la banque: (*)</p> <p>6.4. Numéro de télécopieur de la banque: (*)</p> <p>6.5. Adresse électronique de la banque (s'il est disponible):</p> <p>6.6. Le numéro du ou des comptes à saisir, s'il est disponible:</p> <p>6.7. Y a-t-il lieu de saisir également d'autres comptes détenus par le débiteur auprès de la même banque?
<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non</p> <p>6.8. Le cas échéant, autres précisions sur le type de compte:</p> |
|--|

7. Demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes

Si vous n'avez aucune information sur la banque auprès de laquelle le débiteur détient un ou plusieurs comptes, ni le numéro de compte, et que vous avez déjà obtenu dans un État membre une décision **exécutoire**, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance, vous pouvez demander à ce que l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre dans lequel vous pensez que le débiteur possède un ou plusieurs comptes tente d'obtenir les informations nécessaires.

Veuillez noter que vous pouvez uniquement solliciter l'obtention d'informations relatives à des comptes tenus dans un État membre auquel s'applique le règlement (UE) n° 655/2014. Ce n'est actuellement pas le cas du Danemark et du Royaume-Uni.

En règle générale, il est possible de solliciter l'obtention d'informations sur les comptes bancaires pour les décisions, transactions judiciaires ou actes authentiques ayant déjà force exécutoire.

Lorsque la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique n'a **pas encore force exécutoire**, une demande d'informations sur les comptes ne peut être effectuée que si des conditions supplémentaires sont remplies. Au titre de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, ces conditions sont les suivantes: le montant devant faire

(*) Facultatif

l'objet de la saisie conservatoire doit être important compte tenu des circonstances pertinentes et la juridiction doit être convaincue, sur la base des éléments de preuve fournis par le créancier, qu'il est urgent d'obtenir ces informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut, le recouvrement ultérieur de la créance détenue sur le débiteur soit susceptible d'être mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de la situation financière du créancier. Si ces conditions sont remplies, veuillez indiquer les informations pertinentes au **point 10.2.**

Il importe que vous précisiez, dans votre demande, les raisons qui vous portent à croire que le débiteur détient un ou plusieurs comptes dans un État membre donné et que vous fournissiez à la juridiction toutes les informations pertinentes dont vous disposez au sujet du débiteur et du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire. Veuillez noter que cette procédure peut prendre un certain temps et que vous pourriez vous voir facturer des frais pour la communication de ces informations.

Si vous souhaitez obtenir la saisie conservatoire de comptes dans plusieurs États membres, veuillez fournir les informations ci-dessous pour chaque État membre concerné (lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles séparées et numéroter chaque page).

7. Demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes

- 7.1. J'ai obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de ma créance et je demande que l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre où le compte est situé tente d'obtenir les informations nécessaires pour permettre l'identification de la ou des banques et du ou des comptes bancaires.
- 7.2. État membre dans lequel le ou les comptes du débiteur sont supposés se trouver (veuillez indiquer le code pays):
- 7.3. Veuillez expliquer pourquoi vous avez des raisons de croire que le débiteur détient un ou plusieurs comptes dans cet État membre (veuillez cocher la ou les cases pertinentes):
- Le débiteur possède sa résidence habituelle dans cet État membre. Veuillez fournir des précisions.
- Le débiteur travaille ou exerce une activité professionnelle dans cet État membre. Veuillez fournir des précisions.
- Le débiteur possède des biens dans cet État membre. Veuillez fournir des précisions.
- Autre. Veuillez préciser:
- 7.4. La décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique exigeant du débiteur le paiement de ma créance a force exécutoire:
- Oui
- Non. Veuillez fournir, au **point 10.2.**, des informations supplémentaires justifiant l'urgence d'obtenir des informations relatives aux comptes.

8. Décision, transaction judiciaire ou acte authentique existant

Ne remplissez cette rubrique que si vous avez déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance. Dans le cas contraire, passez à la **rubrique 9.**

Veuillez noter que le montant indiqué au **point 8.8** doit normalement être le montant figurant dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique. Toutefois, si le débiteur a déjà payé une partie de sa dette et que seul le montant restant est réclamé, **le montant indiqué au point 8.8 devrait être ce montant et, le cas échéant, les intérêts sur ce montant.** Par ailleurs, si le débiteur a déjà payé une partie de sa dette et que seul le montant restant est réclamé, veuillez préciser, en cochant la case correspondante au **point 8.9.2.1**, — si vous réclamez également **les intérêts non payés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur** (dans ce cas, lorsque vous remplissez le formulaire papier, veuillez utiliser une feuille séparée pour les intérêts réclamés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur (point 8.8.1) et numéroter chaque page).

Veillez joindre une copie de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique réunissant les conditions nécessaires à l'établissement de son authenticité.

8.	Renseignements sur une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique existant
8.1.	Nom de la juridiction/autre autorité:
8.2.	Adresse
8.2.1.	Rue et numéro/boîte postale:
8.2.2.	Localité et code postal:
8.2.3.	État membre (veuillez indiquer le code pays)
8.3.	Téléphone: (*)
8.4.	Télécopieur: (*)
8.5.	Adresse électronique: (*)
8.6.	Date de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique: jj/mm/aaaa
8.7.	Devise dans laquelle est exprimé le montant dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique: <input type="checkbox"/> euro (EUR) <input type="checkbox"/> lev bulgare (BGN) <input type="checkbox"/> couronne tchèque (CZK) <input type="checkbox"/> kuna croate (HRK) <input type="checkbox"/> forint hongrois (HUF) <input type="checkbox"/> zloty polonais (PLN) <input type="checkbox"/> leu roumain (RON) <input type="checkbox"/> couronne suédoise (SEK) <input type="checkbox"/> Autre (préciser en utilisant le code ISO):
8.8.	Montant:
8.8.1.	Montant principal octroyé dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique:
8.8.1.1.	Le cas échéant ⁽¹⁾ , veuillez indiquer la partie non payée du montant principal octroyé:
8.8.1.2.	Le cas échéant ⁽¹⁾ , veuillez indiquer la partie payée du montant principal octroyé:
8.8.2.	Intérêts, le cas échéant:
8.8.2.1.	Intérêts:
8.8.2.1.1.	<input type="checkbox"/> Non spécifié dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique
8.8.2.1.2.	<input type="checkbox"/> Spécifié comme suit dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique:
8.8.2.1.2.1.	Intérêts échus à compter du: (date (jj/mm/aaaa) ou événement) au (date (jj/mm/aaaa) ou événement). ⁽²⁾
8.8.2.1.2.2.	<input type="checkbox"/> Montant final: ou
8.8.2.1.2.3.	<input type="checkbox"/> Méthode de calcul des intérêts ⁽³⁾
8.8.2.1.2.3.1.	<input type="checkbox"/> Taux: ... %, calculé sur une base (veuillez cocher la case pertinente) <input type="checkbox"/> quotidienne <input type="checkbox"/> mensuelle <input type="checkbox"/> annuelle <input type="checkbox"/> autre (veuillez préciser):
8.8.2.1.2.3.2.	<input type="checkbox"/> Taux: % par rapport au taux de référence (BCE/taux de référence de la banque centrale nationale: ...), calculé sur une base (veuillez cocher la case pertinente) <input type="checkbox"/> quotidienne <input type="checkbox"/> mensuelle <input type="checkbox"/> annuelle <input type="checkbox"/> autre (veuillez préciser):
	en vigueur le: (date (jj/mm/aaaa) ou événement)

(*) Facultatif

⁽¹⁾ À remplir si, dans le cas où le débiteur a déjà payé une partie de sa dette et que seul le montant restant est réclamé, le créancier réclame également les **intérêts non payés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur**.

⁽²⁾ Insérer les informations relatives à toutes les périodes s'il y en a plus d'une.

⁽³⁾ En cas de taux d'intérêt différents en fonction des périodes, lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles séparées et numéroter chaque page.

8.8.2.2. Intérêts légaux (le cas échéant) à calculer conformément à (veuillez préciser la législation pertinente):

8.8.2.2.1. Intérêts échus à compter du: _____ (date (jj/mm/aaaa) ou événement) au
(date (jj/mm/aaaa) ou événement). ⁽¹⁾

8.8.2.2.2. Méthode de calcul des intérêts ⁽²⁾

8.8.2.2.2.1. Taux: ... %

8.8.2.2.2.2. Taux: % par rapport au taux de référence (BCE/taux de référence de la banque centrale nationale: ...)
en vigueur le: _____ (date (jj/mm/aaaa) ou événement)

8.8.2.2.2.2.1. Première date du semestre au cours duquel le débiteur est en retard de paiement

8.8.2.2.2.2.2. Autre événement (veuillez préciser)

8.8.2.3. Capitalisation des intérêts (le cas échéant, veuillez préciser):

8.8.3. Coûts à supporter pour obtenir une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique dans la mesure où il a été décidé que ces frais doivent être supportés par le débiteur:

Non

Oui. Veuillez préciser de quels coûts il s'agit en indiquant le montant:

Dépens:

Honoraires d'avocat:

Frais de notification ou de signification d'actes:

Autre. Veuillez préciser:

8.8.3.1. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

8.9. Je confirme que la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique:

8.9.1. n'a pas encore été appliqué par le débiteur

8.9.2. n'a été appliqué que partiellement par le débiteur et que le montant indiqué au **point 8.8.** est le montant en suspens (dans ce cas, veuillez également remplir le point **8.9.2.1.** ci-dessous).

8.9.2.1. Si le débiteur a déjà payé une partie de sa dette et que seul le montant restant est réclamé, veuillez préciser si vous réclamez également les **intérêts non payés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur:**

Non, je ne réclame pas les intérêts relatifs à la dette déjà payée par le débiteur..

Oui, je réclame les intérêts non payés relatifs à la dette déjà payée par le débiteur. Dans ce cas, lorsque vous remplissez le formulaire papier, veuillez utiliser des feuilles séparées pour les intérêts réclamés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur (point 8.8.1) et numéroter chaque page.

⁽¹⁾ Insérer les informations relatives à toutes les périodes s'il y en a plus d'une.

⁽²⁾ En cas de taux d'intérêt différents en fonction des périodes, lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles séparées et numéroter chaque page.

9. Montant et fondements de la créance (ne pas remplir si vous avez rempli la rubrique 8)

Si vous n'avez pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance, l'ordonnance de saisie conservatoire ne peut être accordée que si vous présentez des faits pertinents, raisonnablement étayés par des éléments de preuve, aptes à convaincre la juridiction que la créance que vous détenez contre le débiteur semble fondée à hauteur du montant pour lequel vous sollicitez une ordonnance de saisie conservatoire (article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014). Veuillez énumérer les éléments de preuve à la section 12 du présent formulaire.

Il est à noter que lorsque vous demandez que l'ordonnance de saisie conservatoire soit délivrée pour un montant inférieur au montant du principal de la créance, par exemple si vous avez déjà obtenu une autre garantie pour une partie de votre créance, le montant indiqué au **point 9.1** devrait être ce **montant inférieur** et, le cas échéant, les intérêts sur ce montant.

9. Montant et motif de la créance

9.1. Montant du principal de la créance:

9.2. Des intérêts sont-ils réclamés?

 Non Oui

Si oui, les intérêts sont-ils

 des intérêts contractuels (si oui, veuillez passer au point 9.2.1) des intérêts légaux (si oui, veuillez passer au point 9.2.2)

9.2.1. S'ils sont contractuels

(1) Le taux est de:

 ... %, calculé sur une base (veuillez cocher la case pertinente) quotidienne mensuelle
 annuelle autre (veuillez préciser): ... % par rapport au taux de référence (BCE/taux de référence de la banque centrale nationale: ...),
calculé sur une base (veuillez cocher la case pertinente) quotidienne mensuelle annuelle
autre (veuillez préciser): Autre. Veuillez préciser:

(2) les intérêts dus à compter du (date (jj/mm/aaaa])

9.2.2. S'il s'agit d'intérêts légaux

les intérêts dus à compter du (date (jj/mm/aaaa])

à calculer sur la base de (veuillez indiquer la législation pertinente):

9.3. Montant des pénalités contractuelles:

9.4. Devise:

 euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

9.5. Veuillez décrire les circonstances pertinentes sur lesquelles est fondée la créance que vous détenez contre le débiteur (y compris, le cas échéant, les intérêts réclamés):

10. Motifs de la demande d'une ordonnance de saisie conservatoire

L'ordonnance de saisie conservatoire ne peut être accordée que si vous présentez des faits pertinents attestant **qu'il est urgent** que votre créance fasse l'objet d'une protection judiciaire et que, sans l'ordonnance, l'exécution d'une décision judiciaire existante ou future peut être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile parce qu'il existe un risque réel que, au moment où vous serez en mesure d'obtenir l'exécution d'une décision judiciaire existante ou future, le débiteur ait dilapidé, dissimulé ou détruit ses actifs détenus sur le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une ordonnance de saisie conservatoire ou les ait cédés sous leur valeur ou dans une mesure inhabituelle ou par un moyen inhabituel (considérant 14 en liaison avec l'article 7 du règlement (UE) n° 655/2014).

10. Motifs de la demande d'une ordonnance de saisie conservatoire

- 10.1. Veuillez expliquer pourquoi il est urgent de prendre la mesure conservatoire et, notamment, pourquoi il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle mesure, le recouvrement ultérieur de votre créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile (article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014):
- 10.2. Lorsqu'une demande d'obtention d'informations relatives à des comptes est introduite (**rubrique 7**) alors que la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique obtenu n'est pas encore exécutoire et que le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire est important compte tenu des circonstances pertinentes, veuillez expliquer pourquoi il existe un risque qu'à défaut de ces informations, le recouvrement ultérieur de votre créance sur le débiteur soit susceptible d'être mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de votre situation financière (article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014):

11. Garantie

Veillez remplir cette rubrique si vous n'avez pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance et que vous avez des raisons de demander l'exemption de la constitution d'une garantie.

Veillez noter qu'avant de délivrer une ordonnance de saisie conservatoire dans les cas où **le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique**, la juridiction exige du créancier qu'il constitue une garantie pour un montant suffisant afin de prévenir un recours abusif à la procédure et afin d'assurer la réparation de tout préjudice subi par le débiteur en raison de l'ordonnance. La juridiction peut, à titre exceptionnel, dispenser de l'exigence de garantie si elle considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la constitution de garantie est inappropriée (article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014).

Lorsque **le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique**, la juridiction peut, avant de délivrer l'ordonnance, exiger du créancier qu'il constitue une garantie lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié compte tenu des circonstances de l'espèce, par exemple lorsque la décision n'est pas encore exécutoire ou n'est exécutoire qu'à titre provisoire parce qu'il a été interjeté appel (article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014).

11. Motifs d'exemption de la constitution d'une garantie

Si vous pensez que vous devriez être exempté de la constitution d'une garantie aux termes de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, veuillez en indiquer les raisons:

12. Éléments de preuve

Veillez indiquer dans cette rubrique tous les éléments de preuve fournis à l'appui de votre demande d'ordonnance de saisie conservatoire.

Veillez noter qu'il est obligatoire de fournir suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il est urgent de prendre une mesure conservatoire sous la forme d'une ordonnance de saisie conservatoire parce qu'il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle mesure le recouvrement ultérieur de votre créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile (article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014).

Il est à noter par ailleurs que **si vous n'avez pas encore obtenu de décision, de transaction judiciaire ou d'acte authentique** exigeant du débiteur le paiement de votre créance, aux termes de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014, vous devez fournir également suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il sera probablement fait droit à votre demande au fond contre le débiteur (voir la rubrique 9 du présent formulaire).

12. Liste des éléments de preuve

Veillez énumérer tous les éléments de preuve à l'appui de votre demande d'ordonnance de saisie conservatoire, y compris ceux qui étayent votre créance sur le débiteur (si vous n'avez pas encore obtenu de décision, de transaction judiciaire ou d'acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance) et l'urgence de la mesure conservatoire:

13. Autres juridictions saisies d'une demande de mesures conservatoires

Dans cette rubrique, veuillez indiquer si vous avez demandé ou obtenu d'autres mesures conservatoires au titre du droit national de force équivalente à l'ordonnance de saisie conservatoire. Notez que vous êtes tenu, au titre de l'article 16 du règlement (UE) n° 655/2014, d'informer la juridiction saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire de l'obtention d'une ordonnance équivalente sur le plan national à un stade ultérieur de la procédure de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire.

13. Renseignements sur les éventuelles mesures conservatoires nationales obtenues ou demandées

13.1. Avez-vous demandé une ordonnance équivalente sur le plan national à l'encontre du même débiteur et pour la même créance?

Non

Oui. Veuillez fournir des détails sur la demande et son statut aux points 13.2-13.6.

13.2. Nom de la juridiction ou de l'autre autorité:

13.3. Adresse de la juridiction ou de l'autre autorité

13.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

13.3.2. Localité et code postal:

13.3.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

13.4. Numéro de référence de la demande:

13.5. Avez-vous déjà obtenu l'ordonnance nationale?

Oui. Veuillez indiquer la mesure dans laquelle elle a été exécutée:

Non

13.6. Votre demande a-t-elle été rejetée comme irrecevable ou non fondée?

Oui. Veuillez fournir des précisions:

Non

14. Compte bancaire du débiteur

Vous pouvez indiquer le compte bancaire à utiliser pour tout paiement volontaire de la créance par le débiteur (article 8, paragraphe 2, point n), du règlement (UE) n° 655/2014).

14. Détails du compte bancaire du débiteur

14.1. Numéro du compte bancaire du débiteur:

14.2. Le nom et l'adresse de la banque (rue et numéro/boîte postale, localité et code postal, pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays]):

15. Date et signature

Veuillez à écrire clairement votre nom et à signer et dater votre demande à la fin.

Je demande par la présente que la juridiction rende, sur la base de ma demande, une ordonnance de saisie conservatoire à l'encontre du débiteur.

Je déclare que les informations fournies dans la présente déclaration sont, à ma connaissance, véridiques et complètes et je déclare être conscient que toute déclaration délibérément fausse ou incomplète peut avoir des conséquences juridiques au titre du droit de l'État membre dans lequel la demande est introduite ou engager sa responsabilité en vertu de l'article 13 du règlement (UE) n° 655/2014.

Je sollicite par la présente l'obtention d'informations relatives au compte du débiteur (veuillez cocher cette case uniquement si vous introduisez une demande d'obtention d'informations sur un compte bancaire et que vous avez donc rempli la rubrique 7 du présent formulaire).

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages et numéroter celles-ci:

Fait à:

Date:

jj/mm/aaaa

Nom, signature et/ou cachet:

ANNEXE II

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires — Partie A

(Article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

AT	Autriche	EL	Grèce	IT	Italie	PT	Portugal
BE	Belgique	ES	Espagne	LT	Lituanie	RO	Roumanie
BG	Bulgarie	FI	Finlande	LU	Luxembourg	SE	Suède
CY	Chypre	FR	France	LV	Lettonie	SI	Slovénie
CZ	République tchèque	HR	Croatie	MT	Malte	SK	Slovaquie
DE	Allemagne	HU	Hongrie	NL	Pays-Bas		
EE	Estonie	IE	Irlande	PL	Pologne		

NB: cette partie du formulaire est destinée à la ou les banques, au débiteur et au créancier.

Lorsque l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire») concerne des comptes détenus dans plusieurs banques, **un exemplaire distinct de la partie A** de l'ordonnance de saisie conservatoire doit être rempli pour chaque banque. Dans ce cas, les renseignements relatifs à toutes les banques concernées doivent être indiqués à la rubrique 5 des exemplaires de la partie A de l'ordonnance de saisie conservatoire à transmettre **au débiteur et au créancier**.

1. Juridiction d'origine

- 1.1. Nom:
- 1.2. Adresse
 - 1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 1.2.2. Localité et code postal:
 - 1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):
- 1.3. Téléphone:
- 1.4. Télécopieur:
- 1.5. Adresse électronique:

2. Créancier

- 2.1. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:
- 2.2. Adresse
 - 2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 2.2.2. Localité et code postal:
 - 2.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)
- 2.3. Téléphone (le cas échéant):
- 2.4. Télécopieur (le cas échéant):

- 2.5. Adresse électronique (le cas échéant):
- 2.6. Nom du représentant du créancier, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles
 - 2.6.1. Nom et prénom(s):
 - 2.6.2. Adresse
 - 2.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 2.6.2.2. Localité et code postal:
 - 2.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
 - 2.6.3. Adresse électronique:
- 2.7. Si le créancier est une personne physique:
 - 2.7.1. Date de naissance:
 - 2.7.2. Numéro d'identification ou de passeport (le cas échéant et si disponible):
- 2.8. Si le créancier est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre:
 - 2.8.1. Le pays d'établissement, de formation ou d'enregistrement (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
 - 2.8.2. Le numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement:
3. **Débiteur**
 - 3.1. Nom et prénom(s) (deuxième prénom, si connu)/dénomination de la société ou de l'organisation:
 - 3.2. Adresse
 - 3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 3.2.2. Localité et code postal:
 - 3.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
 - 3.3. Téléphone (le cas échéant):
 - 3.4. Télécopieur (le cas échéant):
 - 3.5. Adresse électronique (le cas échéant):
 - 3.6. Nom du représentant du débiteur, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles
 - 3.6.1. Nom et prénom(s):
 - 3.6.2. Adresse
 - 3.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 3.6.2.2. Localité et code postal:
 - 3.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
 - 3.6.3. Adresse électronique:

- 3.7. Si le créancier est une personne physique et que ces informations sont disponibles:
- 3.7.1. Date de naissance:
- 3.7.2. Numéro d'identification ou de passeport:
- 3.8. Si le débiteur est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre et si ces informations sont disponibles:
- 3.8.1. Le pays d'établissement, de formation ou d'enregistrement (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
- 3.8.2. Le numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement:

4. Date et référence de l'ordonnance de saisie conservatoire

- 4.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:
- 4.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

5. Compte(s) bancaire(s) à saisir ⁽¹⁾

- 5.1. Nom de la banque concernée par l'ordonnance de saisie conservatoire:
- 5.2. Adresse de la banque
- 5.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 5.2.2. Localité et code postal:
- 5.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):
- 5.3. Numéro(s) du/des compte(s) (veuillez indiquer l'IBAN, le cas échéant):
- 5.3.1. Le créancier a-t-il indiqué le numéro du ou des comptes dans sa demande?
- Oui, le(s) numéro(s) de compte suivant(s) a/ont été fournis:

Non

- 5.3.1.1. Si le créancier a fourni le numéro des comptes concernés dans sa demande, d'autres comptes détenus par le débiteur auprès de la même banque doivent-ils également fait l'objet d'une saisie conservatoire?

Oui

Non

- 5.3.2. Le numéro de compte a-t-il été obtenu au moyen d'une demande en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014 et peut-il être obtenu, si nécessaire, par l'autorité chargée de l'obtention d'informations dans l'État membre d'exécution conformément à l'article 24, paragraphe 4, point a), du règlement?

Oui. Les coordonnées de l'autorité chargée de l'obtention d'informations sont:

Non

⁽¹⁾ Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire porte sur des comptes détenus dans plusieurs banques, veuillez indiquer dans cette rubrique, à la partie A de l'ordonnance de saisie conservatoire à transmettre au **débiteur et au créancier**, les renseignements relatifs à toutes les banques concernées. Si vous remplissez la version papier du formulaire, veuillez utiliser des feuilles séparées et numéroter chaque page.

6. Montant à saisir

6.1. Montant total à saisir:

6.2. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

La banque visée à la rubrique 5 ci-dessus est chargée d'exécuter l'ordonnance de saisie conservatoire conformément à l'article 24 du règlement (UE) n° 655/2014.

La version électronique du formulaire à utiliser pour la déclaration relative à la saisie des fonds à publier à la suite de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire (article 25 du règlement) est disponible sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-fr.do et peut également être remplie en ligne. Ce formulaire contient également d'autres orientations sur la déclaration relative à la saisie des fonds.

(À remplir le cas échéant) **Si le débiteur en fait la demande, si le droit de l'État membre d'exécution le permet et s'il n'y a pas de conflit d'ordonnances à l'égard du compte concerné (article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 655/2014), la banque est autorisée à libérer les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire et à les transférer, jusqu'à concurrence du montant précisé à la rubrique 6, au compte suivant, indiqué par le créancier:**

Fait à:

Date:

jj/mm/aaaa

Cachet, signature et/ou toute autre marque d'authentification de la juridiction:

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires — Partie B

(Article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

NB: Cette partie B du formulaire ne doit pas être transmise à la/aux banque(s). Elle doit uniquement être jointe à la version de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire») transmise au débiteur et au créancier. Seul un exemplaire de la partie B doit être rempli, quel que soit le nombre de banques.

7. Description de l'objet du litige et du raisonnement qui a conduit la juridiction à délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire:**8. Renseignements sur le montant devant faire l'objet d'une saisie conservatoire** (complétant la rubrique 6 de la partie A du formulaire d'ordonnance de saisie conservatoire)

8.1. Montant total à saisir:

8.1.1. Montant principal:

8.1.2. Intérêts:

8.1.3. Coûts de l'obtention d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique, dans la mesure où ceux-ci doivent être supportés par le débiteur (article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014):

8.2. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

9. **Garantie constituée par le créancier**

9.1. La juridiction a-t-elle demandé au créancier la constitution d'une garantie?

Oui. Veuillez préciser le montant et décrire la garantie constituée par le créancier:

Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

Non. Si l'ordonnance de saisie conservatoire n'est pas accordée sur la base d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique, veuillez préciser les raisons pour lesquelles le créancier a été dispensé de la constitution d'une garantie:

10. **Engagement de la procédure au fond (à remplir le cas échéant)**

Le créancier a introduit sa demande d'ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond. Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 655/2014, l'ordonnance de saisie conservatoire sera révoquée ou prendra automatiquement fin à moins que le créancier n'engage une procédure au fond et en fournisse la preuve à la présente juridiction au plus tard le (jj/mm/aaaa).

À la demande du débiteur, la juridiction peut prolonger le délai, par exemple, pour permettre aux parties de trouver un accord.

11. **Traductions (à remplir le cas échéant)**

Veuillez énumérer les documents soumis par le créancier à la juridiction en vue d'obtenir une ordonnance de saisie conservatoire qui doivent être accompagnés d'une traduction ou d'une translittération, conformément à l'article 49, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 655/2014, lorsqu'ils sont signifiés ou notifiés au débiteur:

12. **Coûts (*)**

12.1. Le débiteur doit supporter les frais de procédure relatifs à l'obtention de l'ordonnance de saisie conservatoire énumérés ci-après:

Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

13. **Informations importantes pour le créancier (veuillez cocher la ou les cases pertinentes le cas échéant)**

En vertu de la législation de la juridiction qui délivre l'ordonnance, le créancier doit

entamer l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire;

(*) Facultatif

- transmettre l'ordonnance de saisie conservatoire (partie A) et un formulaire type vierge pour la déclaration relative à la saisie des fonds au titre de l'article 25 du règlement (UE) n° 655/2014 à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement susmentionné;
- procéder à la signification ou à la notification au débiteur conformément à l'article 28, paragraphe 2, 3 ou 4, du règlement (UE) n° 655/2014.

14. Informations importantes pour le débiteur

Si vous pensez que cette ordonnance de saisie conservatoire ou son exécution n'est pas justifiée, plusieurs recours sont à votre disposition (voir la liste aux points 14.1 à 14.5). Veuillez noter que le formulaire à utiliser pour les demandes de recours est disponible dans les 23 langues officielles de l'Union européenne sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-fr.do et peut également être rempli en ligne. Vous trouverez également d'autres orientations sur les recours dans le présent formulaire.

Veillez noter qu'aux termes de l'article 38, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 655/2014, vous avez le droit de demander la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire si vous constituez une garantie de substitution appropriée (par exemple sous la forme d'un dépôt de garantie, d'une garantie bancaire ou d'une hypothèque). Aux termes de l'article 38, paragraphe 1, point b), de ce règlement, vous avez également le droit de demander la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire si vous constituez une garantie de substitution appropriée.

Il est également à noter qu'au titre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014, sur demande de votre part adressée à la juridiction compétente de l'État membre d'origine, la décision concernant la garantie en vertu de l'article 12 de ce règlement peut être réexaminée au motif que les conditions ou exigences dudit article n'ont pas été remplies.

- 14.1. Vous pouvez demander à **la juridiction compétente de l'État membre dans lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée** la révocation ou la modification de cette ordonnance si vous estimez que
 - les conditions ou exigences prévues pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire au titre du règlement (UE) n° 655/2014 n'ont pas été remplies (article 33, paragraphe 1, point a)].
- 14.2. Vous pouvez demander à **la juridiction compétente de l'État membre dans lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée** la révocation ou la modification de cette ordonnance, ou demander à la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, à **l'autorité d'exécution compétente de l'État membre dans lequel votre compte bancaire a été saisi** de mettre fin à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire si vous considérez que l'une des circonstances suivantes s'applique (articles 33 et 34 du règlement (UE) n° 655/2014):
 - l'ordonnance de saisie conservatoire, la déclaration relative à la saisie des fonds à titre conservatoire en vertu de l'article 25 du règlement (UE) n° 655/2014 et/ou les autres documents visés à l'article 28, paragraphe 5, de ce règlement ne vous ont pas été signifiés ou notifiés dans les quatorze jours à compter de la saisie conservatoire de votre compte ou de vos comptes;
 - les documents qui vous ont été signifiés ou notifiés conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 655/2014 ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques énoncées à l'article 49, paragraphe 1 de ce règlement;
 - les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excédaient le montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire n'ont pas été libérés conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 655/2014;
 - la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire a été payée en totalité ou en partie;
 - une décision au fond a rejeté la demande relative à la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire;
 - la décision au fond ou la transaction judiciaire ou l'acte authentique, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire, a été écarté ou annulé.
- 14.3. Vous pouvez demander à **la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire** de la faire révoquer ou modifier si vous considérez que les circonstances sur la base desquelles l'ordonnance a été délivrée ont changé (article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014).

- 14.4. Vous pouvez vous adresser à **la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de l'État membre dans lequel votre compte bancaire a été saisi**, en vue d'obtenir la limitation ou l'interruption de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire si vous considérez que l'une des circonstances suivantes s'applique (article 34 du règlement (UE) n° 655/2014):
- l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire devrait être limitée au motif que certains montants détenus sur votre compte qui a été saisi devraient être exemptés de saisie conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 655/2014, ou que des montants exemptés de saisie n'ont pas, ou pas correctement, été pris en compte dans la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire conformément à l'article 31, paragraphe 2, de ce règlement;
 - l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire doit être interrompue parce que le compte faisant l'objet de la saisie conservatoire est exclu du champ d'application du règlement (UE) n° 655/2014;
 - l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire doit être interrompue parce que l'application de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique que le créancier cherchait à garantir à l'aide de l'ordonnance a été refusée dans l'État membre d'exécution;
 - l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire doit être interrompue parce que la force exécutoire de la décision que le créancier cherchait à garantir à l'aide de l'ordonnance a été suspendue dans l'État membre où la décision a été rendue; ou
 - l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire doit être interrompue car elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution (veuillez noter que vous ne pouvez demander ce recours qu'à la juridiction).
- 14.5. Vous pouvez, avec le créancier, demander conjointement à **la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire** de révoquer ou de modifier celle-ci ou à **la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre** de mettre fin à l'exécution de l'ordonnance ou de limiter ladite exécution, si vous avez trouvé un accord avec le créancier afin de régler la créance (article 35, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 655/2014).

Fait à: _____ Date: _____ jj/mm/aaaa

Cachet, signature et/ou toute autre marque d'authentification de la juridiction:

ANNEXE III

Révocation d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

(Article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

AT	Autriche	EL	Grèce	IT	Italie	PT	Portugal
BE	Belgique	ES	Espagne	LT	Lituanie	RO	Roumanie
BG	Bulgarie	FI	Finlande	LU	Luxembourg	SE	Suède
CY	Chypre	FR	France	LV	Lettonie	SI	Slovénie
CZ	République tchèque	HR	Croatie	MT	Malte	SK	Slovaquie
DE	Allemagne	HU	Hongrie	NL	Pays-Bas		
EE	Estonie	IE	Irlande	PL	Pologne		

Numéro de l'affaire:

Veuillez joindre une copie de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire») en cours de révocation.

1. Jurisdiction révoquant l'ordonnance de saisie conservatoire

- 1.1. Nom:
- 1.2. Adresse
 - 1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 1.2.2. Localité et code postal:
 - 1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)
- 1.3. Téléphone:
- 1.4. Télécopieur:
- 1.5. Adresse électronique:

2. Date et référence de l'ordonnance de saisie conservatoire

- 2.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:
- 2.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

3. Crédeur

- 3.1. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:
- 3.2. Adresse
 - 3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 3.2.2. Localité et code postal:

- 3.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)
- 3.3. Téléphone (le cas échéant):
- 3.4. Télécopieur (le cas échéant):
- 3.5. Adresse électronique (le cas échéant):
- 3.6. Nom du représentant du créancier, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles
 - 3.6.1. Nom et prénom(s):
 - 3.6.2. Adresse
 - 3.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 3.6.2.2. Localité et code postal:
 - 3.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
 - 3.6.3. Adresse électronique:

4. **Débiteur**

- 4.1. Nom et prénom(s) (deuxième prénom, si connu)/dénomination de la société ou de l'organisation:
- 4.2. Adresse
 - 4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 4.2.2. Localité et code postal:
 - 4.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
- 4.3. Téléphone (le cas échéant):
- 4.4. Télécopieur (le cas échéant):
- 4.5. Adresse électronique (le cas échéant):
- 4.6. Nom du représentant du débiteur, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles
 - 4.6.1. Nom et prénom(s):
 - 4.6.2. Adresse
 - 4.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 4.6.2.2. Localité et code postal:
 - 4.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
 - 4.6.3. Adresse électronique:

5. **Révocation ou prise fin de l'ordonnance de saisie conservatoire**

La juridiction déclare que l'ordonnance de saisie conservatoire ci-jointe est révoquée (ou prendra automatiquement fin) conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 655/2014 car elle n'a reçu aucune preuve de l'engagement d'une procédure au fond dans les délais suivants indiqués par la juridiction: (jj/mm/aaaa).

L'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée/prendra fin à partir du

(jj/mm/aaaa).

L'autorité compétente de l'État membre d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire est invitée à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la révocation/cessation de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Fait à:

Date:

jj/mm/aaaa

Cachet, signature et/ou toute autre marque d'authentification de la juridiction:

ANNEXE IV

Déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire

Article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

INFORMATIONS IMPORTANTES

La présente déclaration doit être transmise à **la juridiction qui a délivré l'ordonnance et au créancier** conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014 ou à **l'autorité compétente de l'État membre d'exécution** (à moins qu'elle n'ait été délivrée par cette même autorité) conformément à l'article 25, paragraphe 3, du règlement. La déclaration doit être publiée au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire»). Si, dans des cas exceptionnels, la banque ou une autre entité n'est pas en mesure de faire la déclaration dans les trois jours ouvrables, elle fait cette déclaration dès que possible, mais au plus tard à la fin du huitième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance.

Le créancier est tenu, conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 655/2014, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la libération de tout montant qui, à la suite de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, excède le montant précisé dans ladite ordonnance. La version électronique du formulaire à utiliser pour la demande de libération des montants qui excèdent ceux précisés dans l'ordonnance est disponible sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-fr.do et peut également être remplie en ligne.

Si cette déclaration est publiée non pas par la banque, mais par l'entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, les nom, adresse et autres coordonnées de cette entité doivent être indiqués à la fin du formulaire (point 5.11).

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

AT	Autriche	EL	Grèce	IT	Italie	PT	Portugal
BE	Belgique	ES	Espagne	LT	Lituanie	RO	Roumanie
BG	Bulgarie	FI	Finlande	LU	Luxembourg	SE	Suède
CY	Chypre	FR	France	LV	Lettonie	SI	Slovénie
CZ	République tchèque	HR	Croatie	MT	Malte	SK	Slovaquie
DE	Allemagne	HU	Hongrie	NL	Pays-Bas		
EE	Estonie	IE	Irlande	PL	Pologne		

Lorsque le formulaire propose l'ajout de texte libre, lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires si nécessaire et numéroter chaque page.

1. Juridiction ayant rendu l'ordonnance de saisie conservatoire

- 1.1. Nom:
- 1.2. Adresse
 - 1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 1.2.2. Localité et code postal:
 - 1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

- 1.3. Téléphone: (*)
- 1.4. Télécopieur: (*)
- 1.5. Adresse électronique (le cas échéant):

2. **Ordonnance de saisie conservatoire**

- 2.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:
- 2.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:
- 2.3. Montant total à saisir conformément à l'ordonnance de saisie conservatoire:
- 2.4. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

3. **Créditeur**

- 3.1. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:
- 3.2. Adresse
 - 3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 3.2.2. Localité et code postal:
 - 3.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)
- 3.3. Téléphone: (*)
- 3.4. Télécopieur: (*)
- 3.5. Adresse électronique (le cas échéant):

4. **Débiteur**

- 4.1. Nom et prénom(s) (deuxième prénom, si connu)/dénomination de la société ou de l'organisation:
- 4.2. Adresse
 - 4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 4.2.2. Localité et code postal:
 - 4.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
- 4.3. Téléphone: (*)
- 4.4. Télécopieur: (*)
- 4.5. Adresse électronique (le cas échéant):

5. **Fonds saisis**

- 5.1. Nom de la banque:

(*) Facultatif

- 5.2. Adresse de la banque
- 5.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 5.2.2. Localité et code postal:
- 5.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)
- 5.3. Téléphone:
- 5.4. Télécopieur:
- 5.5. Adresse électronique:
- 5.6. Des fonds ont-ils fait l'objet d'une saisie conservatoire en vertu de l'ordonnance de saisie conservatoire visée à la rubrique 2 ci-dessus?
- Oui. Si oui, veuillez passer aux **points 5.7-5.10.**
- Non. Veuillez indiquer pourquoi les fonds n'ont pas fait l'objet d'une saisie conservatoire (cochez la ou les cases pertinentes):
- le compte n'a pas pu être identifié avec certitude
- le compte susceptible de faire l'objet d'une saisie conservatoire au titre du règlement (UE) n° 655/2014 n'a pas pu être identifié
- le(s) compte(s) est/sont vide(s)
- le compte concerné est un compte joint ou de mandataire non soumis à une saisie conservatoire au titre du droit de l'État membre d'exécution.
- les montants du compte sont exemptés de saisie au titre du droit national
- les montants du compte sont saisis au titre d'autres mesures de saisie conservatoire. Veuillez préciser:
- Autre. Veuillez préciser:
- 5.7. Montant faisant l'objet de la saisie conservatoire (si des montants sont saisis dans plusieurs devises, veuillez indiquer les montants saisis dans chaque devise):
- 5.8. Devise (veuillez cocher plusieurs cases si nécessaire):
- euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) autre (préciser en utilisant le code ISO):
- 5.9. Si, lors de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire visée à la rubrique 2 ci-dessus, un montant inférieur à celui indiqué dans l'ordonnance a été saisi, veuillez indiquer pourquoi le montant total n'a pas été saisi (veuillez cocher la ou les cases pertinentes):
- le(s) compte(s) ne possède(nt) pas suffisamment de fonds
- le compte en question est un compte joint ou de mandataire et la législation de l'État membre d'exécution limite la mesure dans laquelle ce genre de compte peut être soumis à une saisie conservatoire
- certains montants du compte sont exemptés de saisie au titre du droit national

certains montants du compte sont saisis au titre d'autres mesures de saisie conservatoire. Veuillez préciser:

Autre. Veuillez préciser:

5.10. La date d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire: (jj/mm/aaaa)

5.11. (À remplir le cas échéant) Lorsque cette déclaration est publiée non par la banque, mais par l'entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, le nom et l'adresse de cette entité (rue et numéro/boîte postale, localité et code postal, État membre) et le numéro de téléphone/télécopieur et l'adresse de courrier électronique:

Fait à:

Date:

jj/mm/aaaa

Signature et/ou cachet:

ANNEXE V

Demande de libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance

Article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

INFORMATIONS IMPORTANTES

Cette demande doit être soumise par le créancier, en ayant recours aux moyens de transmission les plus rapides, à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dans lequel les montants faisant l'objet d'une saisie conservatoire ont excédé ceux précisés dans l'ordonnance. La liste des autorités compétentes au titre du règlement (UE) n° 655/2014 est disponible sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-379-fr.do. La demande doit être introduite au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception de toute déclaration en vertu de l'article 25 du règlement (UE) n° 655/2014 indiquant que les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire excèdent ceux précisés dans l'ordonnance.

Langue

Le présent formulaire doit être rempli dans la langue de l'autorité compétente à laquelle vous transmettez votre demande. Veuillez noter que le formulaire est disponible dans les 23 langues officielles de l'Union européenne sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-fr.do et peut également être rempli en ligne. La version linguistique dont vous êtes familier peut vous aider à le remplir dans la langue requise. Vous trouverez également sur le site web du portail européen e-Justice des informations sur la décision d'un État membre concerné d'accepter, conformément à l'article 50, paragraphe 1, point o), du règlement (UE) n° 655/2014 pour les documents adressés à l'autorité compétente au titre de ce règlement, une autre langue officielle de l'Union européenne.

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

AT	Autriche	EL	Grèce	IT	Italie	PT	Portugal
BE	Belgique	ES	Espagne	LT	Lituanie	RO	Roumanie
BG	Bulgarie	FI	Finlande	LU	Luxembourg	SE	Suède
CY	Chypre	FR	France	LV	Lettonie	SI	Slovénie
CZ	République tchèque	HR	Croatie	MT	Malte	SK	Slovaquie
DE	Allemagne	HU	Hongrie	NL	Pays-Bas		
EE	Estonie	IE	Irlande	PL	Pologne		

1. Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

- 1.1. Jurisdiction ayant rendu l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire»)
 - 1.1.1. Nom:
 - 1.1.2. Adresse
 - 1.1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 1.1.2.2. Localité et code postal:
 - 1.1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):
- 1.2. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:

- 1.3. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:
- 1.4. Montant total à saisir conformément à l'ordonnance de saisie conservatoire:
- 1.5. Devise:
- euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

2. **Créditeur**

- 2.1. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:
- 2.2. Adresse
- 2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 2.2.2. Localité et code postal:
- 2.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):
- 2.3. Téléphone: (*)
- 2.4. Télécopieur: (*)
- 2.5. Adresse électronique (le cas échéant):

3. **Débiteur**

- 3.1. Nom et prénom(s) (deuxième prénom, si connu)/dénomination de la société ou de l'organisation:
- 3.2. Adresse
- 3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 3.2.2. Localité et code postal:
- 3.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
- 3.3. Téléphone: (*)
- 3.4. Télécopieur: (*)
- 3.5. Adresse électronique (le cas échéant):

4. **Autorité compétente de l'État membre d'exécution auquel la demande est adressée**

- 4.1. Nom:
- 4.2. Adresse
- 4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 4.2.2. Localité et code postal:
- 4.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

5. **Demande de libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance**

- 5.1. La déclaration au titre de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 indiquant qu'un montant excédant celui précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire (**point 1.4**) a fait l'objet d'une saisie conservatoire a été reçue le (jj/mm/aaaa).

(*) Facultatif

- 5.2. La déclaration démontre qu'un montant excédant celui précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire a fait l'objet d'une saisie conservatoire dans la banque suivante:
- 5.2.1. Nom de la banque concernée par l'ordonnance de saisie conservatoire:
- 5.2.2. Adresse de la banque
- 5.2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 5.2.2.2. Localité et code postal:
- 5.2.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):
- 5.2.3. Téléphone: (*)
- 5.2.4. Télécopieur: (*)
- 5.2.5. Adresse électronique (le cas échéant):
- 5.3. Je demande à l'autorité indiquée à la rubrique 4 ci-dessus de prendre des mesures en vue de libérer le montant suivant ayant entraîné le dépassement du montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire:
- 5.4. Devise:
- euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

Fait à:

Date:

jj/mm/aaaa

Nom, signature et/ou cachet:

(*) Facultatif

ANNEXE VI

Accusé de réception

(Article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

INFORMATIONS IMPORTANTES

L'accusé de réception à l'autorité, au créancier ou à la banque ayant transmis les documents doit être envoyé au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la date de réception des documents. Il doit être envoyé en ayant recours aux moyens de transmission les plus rapides.

En ce qui concerne la langue des documents transmis, veuillez prendre note des exigences du règlement (UE) n° 655/2014 et notamment de son article 10, paragraphe 2, son article 23, paragraphe 4, et son article 49.

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

AT	Autriche	EL	Grèce	IT	Italie	PT	Portugal
BE	Belgique	ES	Espagne	LT	Lituanie	RO	Roumanie
BG	Bulgarie	FI	Finlande	LU	Luxembourg	SE	Suède
CY	Chypre	FR	France	LV	Lettonie	SI	Slovénie
CZ	République tchèque	HR	Croatie	MT	Malte	SK	Slovaquie
DE	Allemagne	HU	Hongrie	NL	Pays-Bas		
EE	Estonie	IE	Irlande	PL	Pologne		

1. Jurisdiction ou autorité ayant reçu le(s) document(s)

1.1. Nom:

1.2. Adresse

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

1.3. Téléphone:

1.4. Télécopieur:

1.5. Adresse électronique:

1.6. Numéro(s) de référence du ou des documents, le cas échéant, fournis par la juridiction ou l'autorité les ayant reçus:

2. Le(s) document(s) suivant(s) a/ont été reçu(s) conformément au règlement (UE) n° 655/2014 le (jj/mm/aaaa) par la juridiction ou l'autorité indiquée à la rubrique 1 ci-dessus (veuillez indiquer, le cas échéant, la référence entrante du document):

formulaire de révocation (article 10, paragraphe 2, du règlement);

- demande d'informations (article 14, paragraphe 3, du règlement);
- informations relatives aux comptes (article 14, paragraphe 6, du règlement);
- partie A de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («ordonnance de saisie conservatoire») et formulaire type vierge pour la déclaration (article 23, paragraphe 3, du règlement);
- déclaration relative à la saisie conservatoire des fonds (article 25, paragraphe 2 ou 3, du règlement);
- ordonnance de saisie conservatoire et autres documents visés à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (veuillez préciser):
- décision relative à un recours (article 36, paragraphe 5, du règlement)

3. **Autorité, créancier ou banque ayant transmis le(s) document(s)**

3.1. Nom:

3.2. Adresse

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

4. (À remplir le cas échéant) **La langue du/des document(s) reçu(s) est incorrecte.**

Le(s) document(s) suivant(s):

doivent être traduits dans les langues suivantes:

Bulgare Espagnol Tchèque Allemand Estonien Grec Anglais Français Irlandais
 Croate Italien Letton Lituanien Hongrois Maltais Néerlandais Polonais Portugais
 Roumain Slovaque Slovène Finnois Suédois

5. (À remplir le cas échéant) **Autres raisons pour lesquelles le(s) document(s) ne peu(ven)t être traité(s)** (p. ex. illisibilité). Veuillez en préciser les raisons:

Fait à:

Date:

jj/mm/aaaa

Signature et/ou cachet:

ANNEXE VII

Demande de recours

Article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

À remplir par la juridiction

Numéro de l'affaire:

Date de réception par la juridiction:

jj/mm/aaaa

INFORMATIONS IMPORTANTES

Langue

Le présent formulaire doit être rempli dans la langue de la juridiction ou de l'autorité à laquelle vous transmettez votre demande. Veuillez noter que le formulaire est disponible dans les 23 langues officielles de l'Union européenne sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-fr.do et peut également être rempli en ligne. La version linguistique dont vous êtes familier peut vous aider à le remplir dans la langue requise. Vous trouverez également sur le site web du portail européen e-Justice des informations sur la décision d'un État membre concerné d'accepter, conformément à l'article 50, paragraphe 1, point o), du règlement (UE) n° 655/2014 pour les documents adressés à la juridiction ou à l'autorité compétente au titre de ce règlement, une autre langue officielle de l'Union européenne.

Pièces justificatives

Le formulaire de demande doit être accompagné de toutes les pièces justificatives utiles. Veuillez également joindre une copie de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire») en question.

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

AT	Autriche	EL	Grèce	IT	Italie	PT	Portugal
BE	Belgique	ES	Espagne	LT	Lituanie	RO	Roumanie
BG	Bulgarie	FI	Finlande	LU	Luxembourg	SE	Suède
CY	Chypre	FR	France	LV	Lettonie	SI	Slovénie
CZ	République tchèque	HR	Croatie	MT	Malte	SK	Slovaquie
DE	Allemagne	HU	Hongrie	NL	Pays-Bas		
EE	Estonie	IE	Irlande	PL	Pologne		

Demande de recours

Les articles 33 et 34 du règlement (UE) n° 655/2014 spécifient les recours à disposition du débiteur. L'article 35 du règlement prévoit d'autres recours disponibles pour le débiteur comme pour le créancier.

Si vous voulez soulever une objection contre la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire, vous devez adresser votre demande à la juridiction compétente de l'État membre dans lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée.

Si vous voulez soulever une objection contre l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, vous devez adresser votre demande à la juridiction ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution dans lequel le compte faisant l'objet d'une saisie conservatoire est situé.

Vous trouverez sur le site web du portail européen e-Justice certaines informations sur le paiement des frais de justice dans le cadre d'une procédure de recours contre une ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre concerné.

Lorsque le formulaire propose l'ajout de texte libre, lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires si nécessaire et numéroter chaque page.

1. **Jurisdiction ou autorité auprès de laquelle le recours est introduit**

1.2. Nom:

1.3. Adresse

1.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.3.2. Localité et code postal:

1.3.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

2. **Demandeur de recours**

2.1. Le(s) demandeur(s) de recours est/sont, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez cocher la case pertinente): ⁽¹⁾

Créancier

Débiteur

2.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

2.3. Adresse

2.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.3.2. Localité et code postal:

2.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

2.4. Téléphone: (*)

2.5. Télécopieur: (*)

2.6. Adresse électronique (le cas échéant):

2.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant, et coordonnées

2.7.1. Nom et prénom(s):

2.7.2. Adresse

2.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.7.2.2. Localité et code postal:

2.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

2.7.3. Adresse électronique (le cas échéant):

⁽¹⁾ Lorsqu'une demande conjointe est introduite par le créancier et le débiteur (en vue de la révocation ou de la modification de l'ordonnance de saisie conservatoire ou de la fin ou de la limitation de l'exécution de l'ordonnance) au motif qu'ils sont parvenus à un accord, la présente section doit être remplie par les deux parties. Dans ce cas, lorsque vous remplissez la version papier du formulaire, veuillez utiliser des feuilles séparées pour chaque partie et numéroter chaque page.

(*) Facultatif

3. **Autre partie** ⁽¹⁾
- 3.1. L'autre partie est, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez cocher la case pertinente):
- Créancier
- Débiteur
- 3.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:
- 3.3. Adresse
- 3.3.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 3.3.2. Localité et code postal:
- 3.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
- 3.4. Téléphone: (*)
- 3.5. Télécopieur: (*)
- 3.6. Adresse électronique (le cas échéant):
- 3.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles
- 3.7.1. Nom et prénom(s):
- 3.7.2. Adresse
- 3.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 3.7.2.2. Localité et code postal:
- 3.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
- 3.7.3. Adresse électronique:
4. **Juridiction ayant rendu l'ordonnance de saisie conservatoire (à remplir uniquement si la juridiction est différente de celle auprès de laquelle le recours est formé, visée à la section 1)**
- 4.1. Nom:
- 4.2. Adresse
- 4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 4.2.2. Localité et code postal:
- 4.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):
- 4.3. Téléphone: (*)
- 4.4. Télécopieur: (*)
- 4.5. Adresse électronique (le cas échéant):
5. **Ordonnance de saisie conservatoire**
- 5.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:

⁽¹⁾ Cette section ne doit pas être remplie si les informations de la rubrique 2 ont déjà été fournies pour le créancier et le débiteur lorsqu'une demande conjointe est introduite au motif qu'ils ont accepté de régler la créance.

(*) Facultatif

5.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.3. Montant total à saisir conformément à l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.4. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

6. Demande de recours dans l'État membre d'origine

6.1. Je demande que l'ordonnance de saisie conservatoire soit (veuillez cocher la case pertinente):

modifiée

révoquée

au motif que (veuillez cocher la ou les cases pertinentes ci-dessous; lorsque vous demandez la modification de l'ordonnance de saisie conservatoire; veuillez également indiquer dans la case pertinente la modification spécifique demandée):

6.1.1. les conditions ou exigences prévues pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire au titre du règlement (UE) n° 655/2014 n'ont pas été remplies car:

6.1.1.1. le règlement (UE) n° 655/2014 n'est pas applicable (article 2). Veuillez préciser:

6.1.1.2. il ne s'agit pas d'un litige transfrontière (article 3). Veuillez préciser:

6.1.1.3. la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire n'est pas compétente en la matière (article 6). Veuillez préciser:

6.1.1.4. l'ordonnance de saisie conservatoire n'a aucun caractère urgent étant donné qu'il n'y a aucun risque que le recouvrement ultérieur de la créance détenue par le créancier sur moi-même soit susceptible d'être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile (article 7, paragraphe 1). Veuillez préciser:

6.1.1.5. le créancier n'a pas produit suffisamment de preuves démontrant qu'il sera probablement fait droit à sa demande au fond contre moi-même (article 7, paragraphe 2). Veuillez préciser:

6.1.1.6. le créancier n'a pas engagé de procédure au fond dans les délais établis par la juridiction (article 10).

6.1.1.7. Le créancier aurait dû être obligé de constituer une garantie ou une garantie supérieure à celle ordonnée par la juridiction (article 12). Veuillez préciser:

6.1.2. l'ordonnance de saisie conservatoire, la déclaration relative à la saisie des fonds et/ou les autres documents visés à l'article 28, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 655/2014, à savoir la demande d'ordonnance de saisie conservatoire soumise par le créancier à la juridiction et les copies de tous les documents soumis à la juridiction par le créancier afin d'obtenir l'ordonnance, ne m'ont pas été signifiés ou notifiés dans les 14 jours suivant la saisie conservatoire de mon ou de mes comptes

Veuillez indiquer une adresse à laquelle les documents et traductions peuvent être envoyés:

ou, à titre subsidiaire,

veuillez indiquer votre accord d'aller retirer les documents au siège de la juridiction de votre État membre d'origine en cochant la case.

- 6.1.3. les documents qui m'ont été signifiés ou notifiés conformément à l'article 28 du règlement ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques énoncées par le règlement (UE) n° 655/2014. En particulier, l'article 49, paragraphe 1, du règlement dispose que l'ordonnance de saisie conservatoire et la demande d'ordonnance de saisie conservatoire soumise par le créancier à la juridiction doivent être traduites dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié ou dans une autre langue qu'il comprend.

Le cas échéant, veuillez indiquer une autre langue que vous comprenez:

Veuillez indiquer une adresse à laquelle les documents et traductions peuvent être envoyés:

ou, à titre subsidiaire,

veuillez indiquer votre accord d'aller retirer les documents au siège de la juridiction de votre État membre d'origine en cochant la case.

- 6.1.4. les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excédaient le montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire n'ont pas été libérés conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 655/2014. Veuillez préciser:

- 6.1.5. la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire a été payée en totalité ou en partie. Veuillez préciser:

- 6.1.6. la décision au fond a rejeté la demande relative à la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance. Veuillez préciser:

- 6.1.7. la décision au fond ou la transaction judiciaire ou l'acte authentique, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire, a été, selon le cas, écarté ou annulé. Veuillez préciser:

- 6.1.8. les circonstances sur la base desquelles l'ordonnance a été délivrée ont changé. Veuillez préciser:

- 6.1.9. nous (le débiteur et le créancier) sommes parvenus à un accord en vue de régler la créance. Dans ce cas, le formulaire doit être signé par le créancier et le débiteur.

7. Demande de recours dans l'État membre d'exécution

7.1. Je demande que l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire soit (veuillez cocher la case pertinente):

limitée

modifiée

interrompue

au motif que (veuillez cocher la ou les cases pertinentes au point 7.1.1 ci-dessous; lorsque vous demandez une limitation ou une modification, veuillez également indiquer dans la case pertinente la limitation ou modification spécifique demandée):

- 7.1.1. l'ordonnance de saisie conservatoire n'a pas été exécutée conformément au règlement (UE) n° 655/2014, car:
- 7.1.1.1. certains montants détenus sur votre compte qui a été saisi devraient être exemptés de saisie conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 655/2014 ou que des montants exemptés de saisie n'ont pas, ou pas correctement, été pris en compte dans la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire conformément à l'article 31, paragraphe 2, de ce règlement. Veuillez préciser:
- 7.1.1.2. le compte faisant l'objet de la saisie conservatoire est exclu du champ d'application du règlement (UE) n° 655/2014 (article 2 du règlement). Veuillez préciser:
- 7.1.1.3. l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique, que le créancier cherchait à garantir à l'aide de l'ordonnance, a été refusée dans l'État membre d'exécution;
- 7.1.1.4. la force exécutoire de la décision, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire, a été suspendue dans l'État membre d'origine;
- 7.1.1.5. l'ordonnance de saisie conservatoire, la déclaration relative à la saisie des fonds à titre conservatoire et/ou les autres documents visés à l'article 28, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 655/2014 ne m'ont pas été signifiés ou notifiés dans les quatorze jours à compter de la saisie conservatoire de mon compte ou de mes comptes;
- Veuillez indiquer une adresse à laquelle les documents et traductions peuvent être envoyés:
- ou, à titre subsidiaire,
- veuillez indiquer votre accord d'aller retirer les documents au siège de la juridiction de votre État membre d'origine en cochant la case.
- 7.1.1.6. les documents qui m'ont été signifiés ou notifiés conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 655/2014 ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques énoncées par ce règlement. En particulier, l'article 49, paragraphe 1, du règlement dispose que l'ordonnance de saisie conservatoire et la demande d'ordonnance de saisie conservatoire soumise par le créancier à la juridiction doivent être traduites dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié ou dans une autre langue qu'il comprend;
- Le cas échéant, veuillez indiquer une autre langue que vous comprenez:
- Veuillez indiquer une adresse à laquelle les documents et traductions peuvent être envoyés:
- ou, à titre subsidiaire,
- veuillez indiquer votre accord d'aller retirer les documents au siège de la juridiction de votre État membre d'origine en cochant la case.
- 7.1.1.7. les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excédaient le montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire n'ont pas été libérés conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 655/2014. Veuillez préciser:
- 7.1.1.8. la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire a été payée en totalité ou en partie. Veuillez préciser:
- 7.1.1.9. la décision au fond a rejeté la demande relative à la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance; ou

- 7.1.1.10. la décision au fond ou la transaction judiciaire ou l'acte authentique, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire, a été, selon le cas, écarté ou annulé. Veuillez préciser:
- 7.1.1.11. l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution. Veuillez préciser:
- 7.1.1.12. nous (le débiteur et le créancier) sommes parvenus à un accord en vue de régler la créance. Dans ce cas, le formulaire doit être signé par le créancier et le débiteur.
- 7.1.1.13. les montants exemptés de saisie conservatoire doivent être ajustés. Veuillez préciser:

8. Éléments de preuve

Veillez énumérer les éléments de preuve à l'appui de votre demande de recours:

Je déclare que les informations fournies sont, à ma connaissance, exactes et données de bonne foi.

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages et numéroter celles-ci:

Fait à:

Date:

jj/mm/aaaa

Nom, signature et/ou cachet:

ANNEXE VIII

Transmission d'une décision relative à un recours à l'État membre d'exécution

Article 36, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

AT	Autriche	EL	Grèce	IT	Italie	PT	Portugal
BE	Belgique	ES	Espagne	LT	Lituanie	RO	Roumanie
BG	Bulgarie	FI	Finlande	LU	Luxembourg	SE	Suède
CY	Chypre	FR	France	LV	Lettonie	SI	Slovénie
CZ	République tchèque	HR	Croatie	MT	Malte	SK	Slovaquie
DE	Allemagne	HU	Hongrie	NL	Pays-Bas		
EE	Estonie	IE	Irlande	PL	Pologne		

1. **Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire»):**

- 1.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:
- 1.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:
- 1.3. Montant total à saisir conformément à l'ordonnance de saisie conservatoire:

Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

2. **Juridiction ayant rendu l'ordonnance de saisie conservatoire**

- 2.1. Nom:
- 2.2. Adresse
- 2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 2.2.2. Localité et code postal:
- 2.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):
- 2.3. Téléphone: (*)
- 2.4. Télécopieur: (*)
- 2.5. Adresse électronique (le cas échéant):

(*) Facultatif

3. **Juridiction ayant rendu la décision relative au recours (à remplir uniquement si la juridiction est différente de celle (visée à la section 2) qui a rendu l'ordonnance de saisie conservatoire)**

3.1. Nom:

3.2. Adresse

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

3.3. Téléphone:

3.4. Télécopieur:

3.5. Adresse électronique:

4. **Demandeur (de recours)**

4.1. Le(s) demandeur(s) de recours est/sont, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez cocher la case pertinente): ⁽¹⁾

Créancier

Débiteur

4.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

4.3. Adresse

4.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.3.2. Localité et code postal:

4.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

4.4. Téléphone (le cas échéant):

4.5. Télécopieur (le cas échéant):

4.6. Adresse électronique (le cas échéant):

4.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles

4.7.1. Nom et prénom(s):

4.7.2. Adresse

4.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.7.2.2. Localité et code postal:

4.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

4.7.3. Adresse électronique:

5. **Autre partie ⁽²⁾**

5.1. L'autre partie est, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez cocher la case pertinente):

Créancier

Débiteur

⁽¹⁾ Lorsqu'une décision relative à un recours est rendue dans le cadre d'une demande conjointe introduite par le créancier et le débiteur (en vue de la révocation ou de la modification de l'ordonnance de saisie conservatoire) au motif qu'ils sont parvenus à un accord pour régler la créance, les deux parties doivent être mentionnées dans cette rubrique. Dans ce cas, lorsque vous remplissez la version papier du formulaire, veuillez utiliser des feuilles séparées pour chaque partie et numéroter chaque page.

⁽²⁾ Ne pas remplir si les informations de la rubrique 4 ont déjà été fournies pour le créancier et le débiteur lorsqu'une demande conjointe de recours est introduite au motif qu'ils ont accepté de régler la créance.

- 5.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:
- 5.3. Adresse
- 5.3.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 5.3.2. Localité et code postal:
- 5.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
- 5.4. Téléphone (le cas échéant):
- 5.5. Télécopieur (le cas échéant):
- 5.6. Adresse électronique (le cas échéant):
- 5.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles
- 5.7.1. Nom et prénom(s):
- 5.7.2. Adresse
- 5.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 5.7.2.2. Localité et code postal:
- 5.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
- 5.7.3. Adresse électronique:

6. Décision de la juridiction concernant le recours

6.1. Date (jj/mm/aaaa) de la décision:

6.2. Numéro de dossier de la décision:

6.3. Cette décision:

l'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée

l'ordonnance de saisie conservatoire est modifiée comme suit:

L'autorité compétente de l'État membre d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire est invitée à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision relative au recours.

Fait à:

Date:

jj/mm/aaaa

Cachet, signature et/ou toute autre marque d'authentification de la juridiction:

ANNEXE IX

Formation d'un recours contre la décision relative au recours

(Article 37 du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

À remplir par la juridiction

Numéro de l'affaire:

Date de réception par la juridiction:

jj/mm/aaaa

INFORMATIONS IMPORTANTES

Langue

Le présent formulaire doit être rempli dans la langue de la juridiction à laquelle vous transmettez votre demande. Veuillez noter que le formulaire est disponible dans les 23 langues officielles de l'Union européenne sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-fr.do et peut également être rempli en ligne. La version linguistique dont vous êtes familier peut vous aider à le remplir dans la langue requise. Vous trouverez également sur le site web du portail européen e-Justice des informations sur la décision d'un État membre concerné d'accepter, conformément à l'article 50, paragraphe 1, point o), du règlement (UE) n° 655/2014 pour les documents adressés à l'autorité compétente au titre de ce règlement, une autre langue officielle de l'Union européenne.

La liste des juridictions compétentes pour un recours au titre du règlement (UE) n° 655/2014 est disponible sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-379-fr.do.

Pièces justificatives

Veuillez noter que le présent formulaire doit être accompagné de toutes les pièces justificatives utiles. Veuillez également joindre une copie de la décision visée par le recours.

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

AT	Autriche	EL	Grèce	IT	Italie	PT	Portugal
BE	Belgique	ES	Espagne	LT	Lituanie	RO	Roumanie
BG	Bulgarie	FI	Finlande	LU	Luxembourg	SE	Suède
CY	Chypre	FR	France	LV	Lettonie	SI	Slovénie
CZ	République tchèque	HR	Croatie	MT	Malte	SK	Slovaquie
DE	Allemagne	HU	Hongrie	NL	Pays-Bas		
EE	Estonie	IE	Irlande	PL	Pologne		

Vous trouverez sur le site web du portail européen e-Justice certaines informations sur le paiement des frais de justice dans le cadre de la procédure en question dans l'État membre concerné.

Lorsque le formulaire propose l'ajout de texte libre, lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires si nécessaire et numéroté chaque page.

1. Juridiction auprès de laquelle le recours est formé

- 1.1. Nom:
- 1.2. Adresse
 - 1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 1.2.2. Localité et code postal:
 - 1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

2. Demandeur du recours

- 2.1. Le demandeur du recours est, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire») (veuillez cocher la case pertinente):

Créancier

Débiteur

- 2.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

- 2.3. Adresse

- 2.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

- 2.3.2. Localité et code postal:

- 2.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

- 2.4. Téléphone: (*)

- 2.5. Télécopieur: (*)

- 2.6. Adresse électronique (le cas échéant):

- 2.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant, et coordonnées

- 2.7.1. Nom et prénom(s):

- 2.7.2. Adresse

- 2.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

- 2.7.2.2. Localité et code postal:

- 2.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

- 2.7.3. Adresse électronique:

3. Autre partie

- 3.1. L'autre partie est, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez cocher la case pertinente):

Créancier

Débiteur

(*) Facultatif

- 3.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:
- 3.3. Adresse
 - 3.3.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 3.3.2. Localité et code postal:
 - 3.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
- 3.4. Téléphone: (*)
- 3.5. Télécopieur: (*)
- 3.6. Adresse électronique (le cas échéant):
- 3.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles
 - 3.7.1. Nom et prénom(s):
 - 3.7.2. Adresse
 - 3.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 3.7.2.2. Localité et code postal:
 - 3.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
 - 3.7.3. Adresse électronique:
4. **Juridiction ayant rendu l'ordonnance de saisie conservatoire**
 - 4.1. Nom:
 - 4.2. Adresse
 - 4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 4.2.2. Localité et code postal:
 - 4.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):
 - 4.3. Téléphone: (*)
 - 4.4. Télécopieur: (*)
 - 4.5. Adresse électronique (le cas échéant):
5. **Ordonnance de saisie conservatoire**
 - 5.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:
 - 5.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:
 - 5.3. Montant total à saisir conformément à l'ordonnance de saisie conservatoire:

(*) Facultatif

5.4. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

6. **Juridiction ou autorité d'exécution compétente ayant rendu la décision relative au recours** (à ne pas remplir si la juridiction est la même que celle (visée à la rubrique 4) qui a rendu l'ordonnance de saisie conservatoire)

6.1. Nom:

6.2. Adresse

6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

6.2.2. Localité et code postal:

6.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

6.3. Téléphone: (*)

6.4. Télécopieur: (*)

6.5. Adresse électronique (le cas échéant):

7. La décision sur le recours:

7.1. Date (jj/mm/aaaa) de la décision:

7.2. Numéro de référence de la décision:

7.3. La décision relative au recours a été rendue au sujet de la demande de recours introduite par (veuillez cocher la case pertinente):

le créancier lors de la procédure ayant débouché sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire

le débiteur lors de la procédure ayant débouché sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire

8. Formation d'un recours contre la décision relative au recours

Je forme un recours contre la décision visée à la **rubrique 7** pour les raisons suivantes:

9. Éléments de preuve

Veuillez énumérer les éléments de preuve à l'appui de votre demande de recours:

Je déclare que les informations fournies sont, à ma connaissance, exactes et données de bonne foi.

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages et numéroter celles-ci:

Fait à:

Date:

jj/mm/aaaa

Nom, signature et/ou cachet:

